* Année 1960-1961. — N° 105 A. N. Mercredi 14 Décembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79e SEANCE

1re Séance du Mardi 13 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Assurances sociales agricoles. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 4554).

2. — Comité directeur du fonds d'aide et de coopération. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 4554).

M. Bacon, ministre du travail.

3. — Définition du travailleur à domicile. — Retrait d'un projet de loi (p. 4554).

4. — Intégration des inspecteurs de la France d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4554).

5. — Assurances sociales agricoles. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 4555).

Rappel au règlement : M. Durroux, Mme la présidente.

MM. Grèverie, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Dorey.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Godonnèche, Durroux, Villon, Laudrin, Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Debray. — Clôture.

Texte proposé par la commission mixte paritaire :

Amendement n° 1, déposé par M. Paul Reynaud avec l'accord du Gouvernement, tendant à compléter l'article 6 : MM. Paul Reynaud, Rochereau, ministre de l'agriculture ; Durroux. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Gabelle, Juskiewenski, Cassagne, le ministre de l'agriculture.

Adoption de la totalité du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

6. — Fabrication et vente d'appareils électriques. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4561).

M. Bourriquet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Ballanger, Jeanneney, ministre de l'industrie ; le rapporteur.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Redevance d'équipement. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4562).

MM. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Sudreau, ministre de la construction.

Discussion générale : M. Nilès. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Boscher. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Boscher, Félix Mayer, Mondon, le ministre de la construction.

Sous-amendement de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Mondon, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Desouches : MM. Desouches, Mondon, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 bis.

Amendement n° 6, de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 2 ter.

Amendement n° 7, de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 3, 4, 5 et 6. — Suppression par le Sénat.

Art. 7.

Amendement n° 15, de M. Delrez, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Delrez, le rapporteur.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Loi de finances pour 1961, loi de finances rectificative pour 1960, budget de l'Algérie pour 1961 : adoption conforme par les deux Assemblées du Parlement (p. 4570).

MM. Paul Reynaud, président de la commission des finances ; Baumgartner, ministre des finances ; Mme la présidente.

9. — Ordre du jour (p. 4571).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

— 2 —

COMITE DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Représentation de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération (application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960).

La conférence des présidents propose de confier à la commission des finances, de l'économie générale et du plan le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats avant demain mercredi 14 décembre à 19 heures.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement, au début de la séance du jeudi 15 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEFINITION DU TRAVAILLEUR A DOMICILE

Retrait d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant modification de l'article 33 du livre 1er du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

Mais j'ai reçu de M. Bergasse une opposition, conformément à l'article 104 du règlement.

Le vote sans débat étant inscrit à l'ordre du jour prioritaire et le Gouvernement, avisé de l'opposition, n'ayant pas fait connaître qu'il le retirait de cet ordre du jour, je vais appeler l'Assemblée à examiner ce projet avec débat.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je prends acte de l'opposition présentée par M. Bergasse.

Je comprends qu'un débat plus large doive s'instituer sur le projet déposé par le Gouvernement. Aussi bien, pour permettre que ce débat s'institue, je retire ce projet de l'ordre du jour.

M. Henry Bergasse. Je vous en remercie, monsieur le ministre, au nom du groupe des indépendants.

Mme la présidente. Le projet de loi est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission.

— 4 —

INTEGRATION DES INSPECTEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer (nos 838, 969).

Je donne lecture du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Art. 1er. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer seront, sur leur demande et dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2, soit intégrés dans certains corps ou administrations de l'Etat, civils et militaires, soit admis par anticipation à la retraite.

« Les membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, qui n'auront pas fait l'objet d'une des mesures prévues à l'alinéa précédent, seront maintenus dans leur corps, pour lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement. »

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il sera donné suite aux demandes des intéressés. Il fixera également les modalités des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 1054).

M. Jean Durroux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, l'article 45 de la Constitution précise : « Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

Je voudrais faire sur ce point deux observations.

D'abord, le règlement est muet sur la constitution des commissions mixtes paritaires et les articles 110 et suivants, si ma mémoire n'est pas défaillante, ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

Je souhaite donc que des renseignements me soient donnés sur les conditions dans lesquelles doit être constituée une telle commission.

Quittant le domaine du règlement pour aborder celui du bon sens et, si possible, de la justice, je pense, d'autre part, qu'à partir du moment où il s'agit d'une commission paritaire, sa composition doit refléter les diverses tendances manifestées quant au projet en cause.

A cet égard, je regrette que les représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire aient été désignés — j'en demande confirmation — selon deux critères qui me paraissent singuliers.

En effet, l'autre Assemblée aurait désigné ses représentants en fonction d'une certaine tendance sur une question essentielle : celle de la gestion des caisses.

En riposte à cette décision, la commission des affaires culturelles, pour ne pas la nommer, aurait décidé de désigner des représentants ayant tous la même orientation. C'est là un bien singulier procédé.

En conclusion, je voudrais obtenir deux éclaircissements.

Je voudrais d'abord savoir dans quelles conditions, selon le règlement, les membres de la commission mixte paritaire sont désignés.

Je voudrais savoir, d'autre part, si celle-ci doit vraiment avoir ce que l'on appelle un caractère paritaire, c'est-à-dire représenter autant que possible tous les courants et toutes les tendances manifestés à propos du projet examiné, ou si, dans cette Assemblée, il n'existe plus aucune règle en ce qui concerne les commissions mixtes paritaires, comme en d'autres domaines d'ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Monsieur Durroux, je dois vous rappeler que la commission mixte paritaire a été constituée conformément aux articles 110 à 114 du règlement.

Si la composition de cette commission ne vous donnait pas satisfaction, il vous était loisible de formuler une opposition.

M. Jean Durroux. Madame la présidente, je vous remercie de vos explications. Je me borne à constater que la constitution de cette commission mixte paritaire a sans doute respecté le règlement, mais très peu le bon sens, et encore moins la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Grèverie, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert Grèverie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, pour la première fois un fait remarquable s'est produit, et je me devais de le souligner : un accord est intervenu au sein d'une commission mixte composée des représentants de cette Assemblée et de ceux du Sénat.

Cette commission mixte qui tentait de rapprocher deux points de vue pourtant très éloignés a obtenu un résultat positif.

Afin de ne pas prolonger cette intervention, je me réserve d'exposer la position de la commission mixte au fur et à mesure de l'examen de chaque point litigieux. Cependant, je tenais à souligner les résultats obtenus en ce qui concerne le problème de la gestion qui était l'obstacle majeur à un accord entre les deux Assemblées.

Une étude très poussée du texte a permis de donner satisfaction au désir pluraliste manifesté par cette Assemblée tout en évitant les difficultés de gestion que craignaient nos collègues sénateurs.

Les travaux de la commission mixte paritaire se sont déroulés dans un esprit de conciliation très poussé. L'échange de vues a été très profitable, dans une atmosphère de grand sérieux. Et si je rends hommage, d'abord, à l'esprit de conciliation de nos collègues députés et sénateurs, je dois aussi souligner l'effort remarquable fait par M. le ministre de l'agriculture qui, complaisamment, s'est prêté à deux auditions qui nous ont beaucoup aidés dans nos travaux.

Il est indispensable que cet accord porte ses fruits, car je sais que le monde agricole attend avec impatience le vote de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Henri Dorey. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Je sollicite de l'Assemblée une suspension de séance d'un quart d'heure.

En effet, aucun représentant de notre groupe ne faisait partie de la commission mixte paritaire. D'autre part, le rapport vient d'être distribué il y a quelques minutes seulement et nous n'avons pu valablement en délibérer. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mme la présidente. M. Dorey demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'accord auquel est parvenue la commission paritaire mixte, je me bornerai à une très brève intervention. Je désire cependant faire observer qu'en cette matière comme en d'autres, les méthodes de travail auxquelles ils sont astreints ne permettent pas aux membres de l'Assemblée de se livrer à une étude suffisante des textes qui leur sont soumis.

Nous venons, en effet, à peine de connaître les conclusions de la commission paritaire. Hier encore, des divergences importantes semblaient subsister notamment en matière de gestion, et nous apprenons maintenant, à notre vive satisfaction, d'ailleurs, qu'une formule de conciliation a été enfin trouvée.

Comment pourrais-je ne pas m'en féliciter, alors qu'au cours des discussions précédentes tant en commission qu'à l'Assemblée, je n'ai cessé de préconiser cette conciliation et d'indiquer que, en ce qui concerne particulièrement l'assurance maladie agricole, les concepts trop abstraits d'unicité ou de pluralisme ne pouvaient conduire qu'à des oppositions théoriques et doctrinales sans rapport avec l'objet réel du débat ?

Mais la conciliation n'est pas la confusion et l'accord réel ne saurait résulter d'une équivoque. N'ayant pas disposé du temps matériel indispensable pour me livrer à l'étude complète du texte et de ses conséquences, je devrai donc me borner à faire confiance à ceux qui l'ont rédigé. Mais j'avoue que ma confiance aurait été plus complète si j'avais été mis en mesure de la raisonner dans des conditions moins sommaires.

Je retiendrai simplement du texte qui nous est soumis deux points principaux, dont nous n'avions jamais cessé de souligner la nécessité.

Le premier, c'est que l'unité du régime d'assurances agricoles est clairement affirmée et qu'elle est garantie par la mutualité

sociale agricole, seul organisme qui soit en mesure, pensons-nous, en dehors d'une étatisation du système, dont nous ne voulons pas, d'être le pivot, le coordonnateur, à notre sens indispensable, si nous voulons vraiment le succès du régime nouveau.

Le texte prévoit, en outre, la garantie supplémentaire que la mutualité sociale agricole obtiendra des autres organismes le paiement de la quote part de frais qui leur incombera dans les dépenses nécessitées par les opérations d'information, de compensation et de contrôle.

Le second point, sur lequel nous avions aussi insisté, c'était notre désir profond de ne causer à aucun organisme, qu'il soit mutualiste ou privé, un injuste préjudice. Sur ce point aussi, le texte semble de nature à nous donner satisfaction.

Il ne nous reste donc plus qu'à souhaiter que ce texte soit appliqué par tous dans un esprit complet de loyauté et de collaboration.

S'il en est ainsi, s'il peut — malgré ses insuffisances très graves sur le plan financier — réaliser pour la classe paysanne ce premier pas que nous avons voulu, vers une protection efficace contre la maladie, s'il peut permettre à des organismes aujourd'hui concurrents de coopérer à une grande œuvre commune sur le plan humain, alors les efforts que nous avons déployés depuis près de deux ans n'auront pas été inutiles, et en fin de compte, c'est cela seul qui compte. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, je pense qu'à ce point de la discussion en troisième lecture, il n'y a pas lieu de donner de très longues explications. Nous voudrions simplement être moins optimistes que le rapporteur qui a fait état des heureuses solutions auxquelles est parvenue la commission paritaire.

Je dois, au nom de mes collègues du groupe socialiste, faire quelques brèves observations que complètera tout à l'heure mon ami Cassagne sur le fond.

Qu'il s'agisse du financement ou de la gestion que vous avez prévus, les deux principaux points en discussion, nous n'avons pas avancé d'un pas.

Nous tenons à répéter — il faut quelquefois faire des répétitions — qu'en matière de financement, ce fut surtout sur deux principes que nous avons attiré l'attention de l'Assemblée.

C'était, d'une part, le principe de solidarité nationale qui nous faisait observer, en premier lieu, que la participation du Gouvernement était insuffisante, qu'elle était aléatoire puisqu'elle était budgétaire et, ensuite, qu'étant globale et non soumise à un pourcentage, nul ne pourrait à l'avenir en garantir l'intégralité.

En second lieu, sur le plan de la solidarité nationale aussi on se trouve, chose curieuse, en pleine contradiction avec les lois d'orientation agricole qui parlent, paraît-il, d'un juste établissement des prix agricoles.

Nous devons alors poser la question de savoir comment on pourra, à l'avenir, calculer les justes prix de revient agricoles quand, au départ, on nous dit que notamment les charges sociales ne pourront pas être incluses dans le calcul des prix agricoles.

C'est là une question de principe sur laquelle nous tenions à faire un rappel très bref.

D'autre part, il y avait un deuxième principe, celui de la solidarité professionnelle, et je m'excuse là aussi de me répéter.

Nous avions pensé que la commission paritaire aurait pu, en dehors des divergences, s'appesantir un peu sur les débats de l'Assemblée, précisément en raison de leur confusion et de la présentation d'amendements qui faisaient allusion à une solidarité professionnelle. Et je pose la question : Comment se fait-il que nous en soyons arrivés à l'abolition pure et simple d'une solidarité professionnelle que nous constatons par ailleurs et notamment dans le régime général ? Nous le regrettons.

Enfin, en ce qui concerne la gestion, je ne voudrais pas, mes chers collègues, employer des termes excessifs. Mais comment se fait-il que non pas seulement à l'Assemblée nationale, non pas seulement à une autre assemblée, non pas seulement en commission mais dans les discussions de la commission paritaire la gestion ait été la principale difficulté, la pierre d'achoppement ?

On peut se demander si, à propos de cette gestion, il ne s'est pas agi de penser davantage aux assureurs qu'aux assurés puisque, en tout état de cause, pour le financement et les prestations comme pour l'assujettissement, on a passé sur beaucoup d'imperfections ; mais alors, quant à la gestion, ce fut un cran d'arrêt car il s'agissait bien, à ce moment-là d'obéir à certains principes. Je crains qu'on n'ait obéi à un principe singulièrement dévié, l'argumentation étant basée sur la question de savoir quels sont les assureurs qui seraient les plus privilégiés, quels sont ceux qui seraient plus ou moins « barrés » et qu'on a oubliés tout simplement.

Au fond, le texte originel du Gouvernement — cela ne nous gêne nullement de le dire — avait au moins précisé la question en spécifiant l'unicité de gestion par la mutualité sociale agricole.

Mais à partir du moment où l'on est descendu, degré par degré, dans ce qu'on peut appeler le privé, alors, là, nous avons assisté à tous les débordements.

Souhaitons, mes chers collègues, que dans l'application à laquelle M. Godonnèche a fait allusion, nous n'assistions pas à d'autres débordements qui pourraient peut-être donner à cette Assemblée le sentiment qu'après tout les intérêts des paysans n'ont été défendus que de manière relative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, nous reconnaissons volontiers que le texte de la commission mixte paritaire a maintenu quelques améliorations introduites par le Sénat. En particulier, il est bon que les apprentis de moins de dix-sept ans soient assimilés aux mineurs de moins de seize ans, que le fonds d'action sociale ait été maintenu — nous regrettons pourtant qu'il ne soit plus sanitaire — que l'exemption de cotisation ait été étendue aux aides familiaux et, enfin, qu'on ait retenu le revenu cadastral comme base de calcul de l'abattement de cotisation.

Par contre, la commission a rétabli à l'article 1106-2 l'abattement, qu'on avait également appelé franchise, pour le remboursement des frais médicaux de toutes les maladies autres que celles prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c*. Elle a, de plus, rétabli la pluralité des organismes assureurs, elle a donc introduit les compagnies d'assurance dans le circuit. Autrement dit, ce sont les compagnies d'assurance qui prélèveront leurs bénéfices sur le dos des agriculteurs.

A ces deux défauts importants du projet, viennent s'ajouter ceux que le Sénat n'avait pas éliminés dans le premier texte, à savoir : premièrement, l'insuffisance de la participation gouvernementale, deuxièmement les conséquences qui en découlent : l'insuffisance des risques couverts et des prestations allouées aux assurés.

Nombreux seront les agriculteurs qui cotiseront pendant des années sans jamais rien toucher et qui pourtant supporteront chaque année des frais de maladie importants allant jusqu'à 20.000 francs, et peut-être même au-delà.

Troisièmement, une importante partie des anciens exploitants agricoles ne seront pas assurés, puisqu'ils ne remplissent pas la condition de cinq années de cotisation.

Quatrièmement — c'est le reproche le plus grave que nous faisons à la loi — les cotisations restent insuffisamment proportionnées aux revenus. Ainsi, les petits exploitants familiaux, que l'on ne peut pas considérer autrement que comme des malheureux, paieront la même cotisation que les gros propriétaires agricoles possédant ou exploitant des centaines d'hectares.

Plusieurs voix à droite. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Villon. Cet élément supplémentaire aggravera les difficultés qui assaillent les petits exploitants familiaux.

Aussi, pour les raisons que je viens d'exposer et étant donné les insuffisances maintenues dans le projet tel qu'il nous est soumis par la commission paritaire mixte, les députés communistes voteront contre ce projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Mes chers collègues, je ferai une brève déclaration au nom de mes collègues du groupe de l'Union pour la nouvelle République.

Nous sommes quelque peu étonnés d'entendre le représentant des élus communistes refuser d'apporter sa voix et celles de ses amis à ce qui constitue — de l'avis de la plupart de nos collègues — l'amélioration la plus marquante qui ait été réalisée depuis plus de dix ans dans notre pays. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Une fois de plus, les députés communistes se sont tenus à l'écart du monde paysan qui va bénéficier, grâce à la loi que nous allons adopter, d'une sécurité élémentaire qu'il réclame depuis de longues années.

M. Maurice Nilès. Vous irez dire cela aux paysans.

M. Hervé Laudrin. J'ai déjà commencé à le dire, probablement parce que je suis plus mêlé que vous au monde paysan, ce dont je me félicite. (*Applaudissements.*)

Si quelqu'un porte le parfum de la terre bretonne à ses bottes, ce n'est sûrement pas vous, c'est moi ! (*Rires.*)

Je dois dire, d'ailleurs, que ceux qui ont collaboré à cette œuvre se rejouiront aujourd'hui de l'entente qui a marqué la réunion de la commission mixte paritaire, au cours de laquelle le texte qui nous est soumis a été définivement mis au point, après les navettes entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ce texte n'est peut-être pas absolument parfait, mais il constitue cependant un résultat appréciable.

Nous nous réjouissons d'avoir fait adopter en définitive la franchise de 20.000 francs, cet abattement, pour parler comme M. le ministre, dont l'application ne sera pas aussi dangereuse que le pense notre collègue communiste. Car nous avons le droit d'imaginer que la mutualité agricole, comme les compagnies d'assurances privées, prendra en charge pour quelques milliers de francs la couverture de ces 20.000 francs qui concernent les premiers risques et qu'ainsi, pour une légère surprime, l'ensemble de la maladie chirurgie sera couvert pour tous les besoins du monde paysan.

Nous nous réjouissons également d'avoir donné au monde des agriculteurs la liberté de choisir leur assureur tout en respectant une certaine priorité de fait en faveur de la mutualité agricole.

Je pense que tout le monde s'est rendu à cette évidence qu'il y aura tout de même une organisation établie autour de cet axe d'une importance considérable qu'est la mutualité dans la vie paysanne actuelle. Il restera à perfectionner le système d'assurances puisque les accidents du travail sont laissés de côté. Mais d'ores et déjà un texte est prévu qui doit, avant la fin de l'année prochaine, permettre au monde paysan, moyennant une surprime, de couvrir tous les accidents de la vie privée et de vie professionnelle.

A partir de ce moment, l'ensemble des réalisations de la sécurite sociale permettra aux paysans de mener une vie plus décente. C'est une œuvre dont nous aurons — je pense — à nous féliciter. En tout état de cause, le groupe de l'U. N. R., conscient du bien être qu'il apporte à nos campagnes et de l'entente qui a permis d'unifier les points de vue et de réaliser cette œuvre sociale capitale, apportera l'unanimité de ses suffrages au projet de loi que le Gouvernement soumet à notre approbation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marius Durbet, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Mesdames, messieurs, à la satisfaction exprimée par la majorité des membres de cette Assemblée, je me permettrai de joindre la satisfaction unanime des membres de la commission mixte. Nous nous sommes séparés, en effet, à la suite d'un vote qui traduit sur l'ensemble l'unanimité, compte tenu de trois abstentions seulement.

On a pu critiquer la façon dont cette commission a été constituée. Mais les règles les plus élémentaires de la démocratie furent respectées tant dans le mécanisme du choix — puisque nous avons opéré au scrutin secret — que dans le mode de fonctionnement de ladite commission.

Il faut que vous sachiez aussi que si la représentation des groupes dans la délégation de l'Assemblée nationale n'était pas totalement assurée. certains groupes furent, dans l'ensemble, représentés par des membres du Sénat. C'est donc bien l'opinion de l'ensemble des deux Assemblées du Parlement qui se manifeste dans les décisions prises.

M. Jean Durroux. Après réflexion !

M. le président de la commission. La commission mixte paritaire, commission de conciliation, a abordé, après beaucoup d'autres, le sujet particulièrement difficile dont nous sommes saisis depuis six mois. Les thèses qui se présentaient sous une forme abrupte ont pu être conciliées et nous sommes arrivés, j'ose presque dire, à opérer la synthèse des contradictions, cela pour le mieux-être du monde paysan qui attend avec impatience l'application de ce projet.

Ces résultats laissent également bien augurer de l'utilité des commissions mixtes paritaires, car c'est bien la première fois que nous sommes en plein accord avec le Gouvernement. (*Sourires.*)

De ce banc je remercie les membres du Sénat qui ont fait preuve d'une grande compréhension et je leur adresse l'hommage de la commission, expression de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Debray.

M. Jean-Robert Debray. Mes chers collègues, au nom du groupe des indépendants et paysans et en mon nom personnel je remercie tous ceux qui se sont associés à cette tâche difficile.

M. le président Durbet vient de rappeler que nous avons consacré six mois à ces travaux. Je crois que nous pouvons faire remonter leur début à dix-huit mois...

M. Albert Lalle. Six ans !

M. Jean-Robert Debray. ...et je citerai pour mémoire les travaux de deux groupes d'études ainsi que ceux des différentes commissions.

Des frictions se sont produites, des difficultés ont dû être surmontées et nous nous sommes parfois heurtés les uns les autres. Cependant, le texte qui nous est soumis est le fruit d'un très bon travail parlementaire.

Il restait à nous entendre avec les sénateurs, non pas sur un point mais sur trois points importants. Comme l'a dit M. Durbet, les travaux au sein de la commission mixte paritaire se sont déroulés dans des conditions parfaites ; en particulier, elle a pu bénéficier des études du Sénat.

Comme l'un des orateurs qui m'ont précédé, j'estime que l'œuvre actuellement réalisée n'est peut-être pas parfaite ; mais l'institution de l'assurance maladie agricole en 1960 représente, tant sur le plan national que sur le plan international, un progrès incontestable et nous devons nous féliciter les uns et les autres d'avoir participé à l'élaboration d'une réforme aussi importante. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

ARTICLE PREMIER

CHAPITRE III - I

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

Section I. — *Champ d'application.*

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°), à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Aux autres anciens exploitants conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocation de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3° n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise.

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans, à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

« Ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 et 575 du code de la sécurité sociale ;

« Ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitations ou d'entreprises visés au 1° du présent article

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« Les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« Les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Section II. — *Prestations.*

« Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° *a*) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« *b*) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« *c*) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

« La garantie des risques visés aux alinéas *b*) et *c*) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement portant sur les dépenses de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret.

« 3° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa *d*) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagement pris par décrets après avis du haut comité médical.

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical. »

« Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements-types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. »

« Art. 1106-3 *bis*. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. »

« Art. 1106-4 du code rural. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Section III. — *Financement.*

« Art. 1106-5 du code rural. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 1106-6. — I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de seize ans :

« *a*) Des chefs d'exploitations ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« *b*) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°). »

« Art. 1106-7. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur l'exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieure à 400 NF.

« Un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« II. — Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit une activité salariée. »

Section IV. — *Assujettissement et organisation.*

« Art. 1106-8. — L'unité du régime d'assurance-maladie obligatoire est réalisée par la mutualité sociale agricole, qui effectue la compensation, ainsi que les opérations de contrôle y afférentes. Elle centralise toutes les information nécessaires au fonctionnement du régime.

« Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont assurées, à leur choix, soit par les caisses de la mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurances visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou par tous autres organismes d'assurances, dès lors, d'une part, que lesdits organismes auront été habilités par arrêtés de leurs

ministres de tutelle respectifs et, d'autre part, qu'ils auront adhéré à un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, règlement prévu à l'article ci-après.

« Les assujettis pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de tous autres organismes d'assurances. »

« Art. 1106-9. — I. Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses des contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Les organismes assureurs, autres que les caisses de mutualité sociale agricole, devront obtenir de ces dernières, moyennant paiement de leur quote-part de frais, communication de tous renseignements nécessaires à l'établissement des cotisations des personnes dont ils auront reçu l'affiliation.

« Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent à l'inspecteur des lois sociales en agriculture le nom des assujettis qui n'auront pas été affiliés en temps voulu et dont l'inspecteur peut prononcer l'affiliation d'office auprès des organismes assureurs ; ces affiliations d'office seront réparties proportionnellement aux effectifs recueillis, dans le département, par chacun des organismes.

« Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré, à peine de se voir retirer l'autorisation de garantir les risques prévus au présent chapitre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article. Un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques précisera les clauses-types qui devront figurer dans les statuts et règlement des groupements en ce qui concerne :

« — les contrats-types, tarifs et conditions imposées ;

« — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« — le contrôle médical commun.

« II. — L'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. »

« Art. 1106-10 du code rural. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre. »

« Art. 1106-12, 1106-13, 1106-14, 1106-15 du code rural. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 2. du projet de loi. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 3. — Sont résillés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous contrats en cours à date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférant à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera soit restitué, soit imputé sur la taxe exigible sur les contrats conclus avant le 1er janvier 1962 en remplacement des contrats résiliés en exécution du premier alinéa du présent article. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret du secrétaire d'Etat aux finances. »

« Art. 4. — I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du code rural.

« II. — L'article 1049 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les artisans ruraux visés à l'article 616 du présent code, les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles peuvent contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations et les prestations seront déterminées par les statuts desdites caisses. »

« Art. 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater* et 5 du projet de loi. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article 1er de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement accepté par le Gouvernement.

M. Paul Reynaud a déposé avec accord du Gouvernement un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Avant le 1er avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. »

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, à deux reprises, avec le plein accord du Gouvernement — la seconde fois à une majorité massive — l'Assemblée nationale s'est prononcée contre la référence au revenu cadastral pour déterminer quels exploitants auront droit à l'aide de l'Etat pour le paiement de l'assurance maladie.

Le Sénat, en l'absence de M. le ministre de l'agriculture retenu à Bruxelles, s'est prononcé en sens contraire. Une commission mixte s'est réunie et le hasard des désignations a eu pour effet que la commission s'est prononcée dans le sens du Sénat.

Mais nos collègues de la commission compétente du Sénat ont eu la sagesse — je me permets de les en féliciter — de comprendre qu'il serait délicat d'infliger un échec à l'Assemblée élue au suffrage universel sur une question aussi importante. C'est la raison pour laquelle, en accord avec nos collègues du Sénat et avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir voter l'amendement suivant :

« Avant le 1er avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. »

L'Assemblée se souvient que c'est en 1962 qu'expire le délai de deux ans prévu par l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer et qu'elle avait eu la bienveillance de voter. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement renouvelle l'accord qu'il a donné à M. le président Paul Reynaud en ce qui concerne le dépôt de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, nous regrettons qu'à l'occasion de ce débat un désaccord soit intervenu à la suite d'une confusion.

En effet, il ne fait pas de doute que le critère auquel se réfère M. le président Paul Reynaud diffère de celui du revenu cadastral. Sur ce point, une discussion put s'instaurer, mais nous n'avons soulevé aucune objection.

En revanche, je regrette que l'on ait commis une confusion entre le choix des critères pour l'allègement des cotisations et la nécessité d'une double cotisation professionnelle. Je tiens à le dire parce que, au cours des débats — j'ai lu avec soin les comptes rendus — cette confusion a été entretenue.

Il n'est pas douteux que même en ce qui concerne la cotisation professionnelle, la seconde cotisation de solidarité, rien n'empêchait de choisir comme critère, si on le voulait, le revenu cadastral ou le revenu forfaitaire.

C'est donc une fausse discussion à laquelle nous n'avons pas voulu participer jusqu'à présent. Nous souhaitons que d'ici 1962 une base plus juste de revenu forfaitaire nous soit apportée. Nous ne verrons, en partisans de la justice que nous sommes, aucun inconvénient à retenir ce critère, mais toujours dans le cadre d'une solidarité professionnelle nécessaire et traduite dans une double cotisation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Paul Reynaud à l'article 6, avec l'accord du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Gabelle, pour expliquer son vote.

M. Pierre Gabelle. Mes chers collègues, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique votera le projet qui nous est soumis dans le texte présenté par la commission mixte paritaire.

Ce texte n'est, en définitive, qu'un texte de compromis qui, comme tel, n'a pu éviter certaines imperfections. Mais les populations modestes des campagnes attendaient toujours une législation sociale qui les mette à l'abri de l'insécurité, des graves maladies et de l'invalidité.

C'est là une grande conquête sociale du monde paysan. Nos amis, depuis longtemps, s'en étaient préoccupés. Nombreux sont ici ceux qui se souviennent des efforts qui avaient été faits en ce sens. En particulier, notre ami M. Dorey, aujourd'hui président de notre groupe, avait fait progresser cette législation difficile, alors qu'il était secrétaire d'Etat à l'agriculture.

La commission mixte paritaire, dans son exposé des motifs, au début de l'article 1606-8, a tenu à souligner que l'unité du nouveau régime d'assurance maladie obligatoire devait être confiée à la mutualité sociale agricole. Elle a toutefois conservé une saine émulation dans la pluralité de la répartition des tâches. Nous pensons que c'est une solution de compromis, mais aussi de sagesse, et nous l'avions précédemment soutenue.

Ce qui nous paraît le plus grave dans ce projet, c'est que le Gouvernement ayant maintenu sa position initiale, malgré les arguments échangés au cours des discussions, les cotisations de certains petits exploitants vont devenir lourdes. A cet égard, nous regrettons que les initiatives prises ici — notamment par M. Méhaignerie — et tendant à associer à la cotisation personnelle une cotisation de solidarité, n'aient pas été retenues. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Nous le regrettons d'autant plus que le système de la franchise qui, finalement a été adopté, s'assortit d'une franchise assez élevée comparativement aux cotisations, ce qui créera des difficultés d'application et certaines incompréhensions.

Cela dit, nous pensons que ce texte pourra être amélioré et c'est dans cet esprit que nous allons le voter. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Mes chers collègues, mes amis et moi-même voterons ce texte.

Nous sommes persuadés que nous aurions dû mieux faire pour le monde paysan et ce texte devra, dans les années à venir, être sûrement revisé. La revision sera imposée par le jeu même de l'application de ces dispositions qui, très vite, se révélera très difficile. Je ne veux, à cet égard, retenir que l'article 1106-9 qui va créer certaines difficultés.

Ce texte devra donc être revisé parce qu'il va peser durement sur les exploitants familiaux assujettis,...

A l'extrême gauche. Très bien !

M. Georges Juskiewenski. ... sans pour autant leur apporter la couverture totale des risques qu'ils étaient en droit d'attendre.

Trois éléments doivent être retenus : la faible participation de l'Etat, la franchise de 200 NF, l'absence de couverture du risque accident du travail. Ils représentent une charge écrasante pour le paysan, à qui est refusée la possibilité de les inclure dans le prix de vente de ses produits.

Ces remarques faites, il n'empêche que le droit du paysan à la protection sociale est enfin reconnu d'une manière irréversible. Ainsi, malgré ses insuffisances, nous devons reconnaître que ce texte est bénéfique pour le monde rural. C'est pourquoi mes amis de la gauche démocratique et moi-même le voterons. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises nous avons eu l'honneur, au nom du groupe socialiste, de définir notre position au regard de ce texte d'assurance maladie pour les exploitants agricoles.

Je rappellerai simplement que le premier rapporteur de la commission compétente a pu dire que ce texte viendrait enrichir la liste des occasions perdues. Il ne s'en réjouissait pas alors.

Aujourd'hui, nous n'avons rien à retirer de nos critiques fondamentales. Nous sommes toujours persuadés que ce projet est insuffisant et que le Gouvernement aurait pu mieux faire en promouvant une véritable politique des prix agricoles et d'organisation des marchés.

Nous avons essayé d'apporter certaines améliorations au projet qui nous était soumis. Nous avons connu l'échec et nous nous inclinons.

Nous aurions voulu, monsieur le ministre, pouvoir vous apporter un vote favorable. Cela n'est pas possible, car nous avons une conception différente de la solidarité, de l'assurance maladie et de sa gestion.

A deux reprises, nous avons émis un vote hostile pour essayer d'infléchir votre projet dans un sens favorable et — vous ne nous en voudrez certainement pas — pour tenter de faire comprendre que les services de la rue de Rivoli devraient mieux saisir tous les problèmes qui se posent aux services de la rue de Varenne.

Nous n'avons pas réussi. Mais le groupe socialiste qui ne se réjouit ni de l'institution de la franchise, ni du taux élevé des cotisations, voire des cotisations complémentaires, ne s'enfermera pas, après avoir échoué, dans une opposition stérile. Il ne votera pas le projet en raison de ses imperfections. Mais comme il espère que, très vite, vous vous rendrez compte, à l'usage, des réformes qui seront nécessaires, le groupe socialiste, tenant compte du premier pas franchi, s'abstiendra dans le vote qui va intervenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord, sans insister outre mesure, confirmer les réserves que le Gouvernement a été amené à faire au cours de la discussion à l'occasion de l'extension du champ d'application de la loi.

Je désire également sacrifier à un devoir agréable et remercier tout particulièrement l'Assemblée nationale du concours qu'elle a apporté à la discussion et au vote de ce texte. Le ministre de l'agriculture a été particulièrement sensible aux paroles qu'a prononcées M. Grèverie ; il voudrait, en retour, reconnaître l'effort déployé par la commission mixte et la féliciter de son concours.

Il se réjouit que le dialogue engagé en séance publique ait abouti au sein de la commission mixte à un accord général sur un texte délicat, qui fera l'objet, ainsi que M. Juskiewenski vient de le dire, d'améliorations au fur et à mesure de son application, nous en sommes convaincus mieux que quiconque.

En définitive, le Gouvernement remercie l'Assemblée de sa collaboration. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion modifié par l'amendement n° 1 adopté par l'Assemblée.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste s'abstient.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

FABRICATION ET VENTE D'APPAREILS ELECTRIQUES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (n°s 1017, 1051).

La parole est à M. Bourriquet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Bourriquet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Sénat a étudié et adopté dans sa séance du 6 décembre dernier un texte qui a un double but.

En premier lieu, il tend à obliger les fabricants d'appareillage électrique à construire dès maintenant tous leurs appareils de manière qu'ils puissent fonctionner à la fois en courant monophasé 127 volts ou 127/220 volts triphasé, ou à des tensions voisines et en monophasé 220 volts ou en triphasé 220/380 volts ; cette dernière tension doit, en effet, être généralisée dans toute la France dans un délai de vingt ans.

En second lieu, il vise à alléger les charges de l'Electricité de France et des autres distributeurs qui sont tenus par le cahier des charges de supporter les frais entraînés par les modifications de tension et, par conséquent, d'accélérer la cadence des transformations, ce qui est bien évidemment conforme à l'intérêt général.

Sur le premier point, l'accord doit être général puisqu'il apparaît nettement que pour faire face à la consommation accrue de courant électrique, la substitution de la nouvelle tension à l'ancienne est indispensable. Le rapport de M. Cornat, déposé devant le Sénat, donne d'ailleurs toutes les explications nécessaires et votre rapporteur ne croit pas devoir les reprendre ici.

Votre commission de la production et des échanges approuve donc la nouvelle obligation à laquelle vont être tenus les constructeurs et les vendeurs d'appareillage électrique.

Mais, sur un second point, qui ne nous a pas échappé dans la discussion qui a eu lieu au Sénat, elle est amenée à formuler quelques réserves.

Dans le rapport présenté au Sénat par M. Cornat au nom de la commission des affaires économiques et du plan, il est fait état d'une hausse de prix de 5 à 7 p. 100 qui résulterait de la mise sous bi-voltage de ces appareils. Votre commission a estimé que cette hausse était inopportune. Des assurances lui ayant été fournies par l'autorité de tutelle des industries intéressées, elle demande au Gouvernement de prendre l'engagement formel qu'il ne publiera les différents décrets prévus dans le texte qu'après avoir obtenu des producteurs collaborant avec l'Electricité de France qu'en tout état de cause la hausse résultant de cette obligation devra être inférieure à 1,5 p. 100 du prix actuel des appareils non pourvus de la bi-tension.

Si le Gouvernement peut prendre cet engagement devant l'Assemblée, votre commission vous demandera d'adopter le texte de la proposition de loi votée par le Sénat.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je désire présenter, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, quelques observations et attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques inconvénients qui résulteraient de l'adoption de son texte.

En effet, il s'agit de décider que dorénavant les appareils électriques devront être équipés de manière à pouvoir être utilisés indifféremment sur le courant de 110, 220 ou 220/380 volts. Mais cette obligation peut évidemment provoquer une hausse des prix des appareils ménagers. La discussion au Sénat a montré que cette hausse de prix pourrait être de 5 à 7 p. 100.

Je sais bien que M. le rapporteur vient de dire que cette majoration pourrait être limitée à 1,5 p. 100.

Certes, en ce moment où l'administration d'Electricité de France modifie le voltage du courant et le porte de 110 à 220 volts, il peut paraître opportun de fabriquer des appareils bivalents pour la vente de façon qu'Electricité de France ne soit pas amenée ensuite à modifier les appareils, ce qui pourrait entraîner des hausses de prix du courant.

Pour l'instant, nous sommes dans une période de transition et il ne nous paraît pas possible de mettre à la charge des usagers acheteurs d'appareils les frais résultant de cette transformation qui aboutira à une augmentation considérable des prix et cela d'autant plus que, déjà, dans le pays, près de 6 millions d'usagers utilisent des appareils fonctionnant sur le courant de 220 volts. Va-t-on obliger ces 6 millions d'usagers à faire l'achat d'appareils fonctionnant sur un double voltage alors qu'ils possèdent déjà des appareils fonctionnant sur 220 volts et que la qualité du courant qu'ils utilisent ne changera pas ? Pourquoi leur imposerait-on ces frais supplémentaires ?

Je ne peux pas concrétiser mes observations par un amendement qui ne serait pas recevable dans l'état actuel de la Constitution, mais je crois que le Gouvernement devrait, pendant cette période transitoire, prendre des mesures de nature à interdire la hausse des prix, même la hausse réduite prévue de 1,5 p. 100. La taxe sur la valeur ajoutée est en ce moment au taux majoré de 25 p. 100. Pourquoi ne réduirait-on pas ce taux, pendant deux ou trois années, peut-être davantage, de 2 ou 3 p. 100 de façon à éviter, de toute manière, une augmentation des prix ?

Telles sont les observations et les propositions que je voulais faire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Le Gouvernement est d'accord sur la proposition de loi qui a été déposée au Sénat, adoptée par cette assemblée et qui vient d'être rapportée favorablement devant l'Assemblée nationale.

M. Bourriquet a souligné l'importance du problème des prix.

Je suis tout prêt à prendre, devant l'Assemblée nationale, l'engagement qu'il m'a demandé, à savoir que les décrets qui devront être pris pour mettre cette loi en application ne le seront que dans la mesure où la hausse résultant de l'obligation inscrite dans la loi sera inférieure à 1,5 p. 100 du prix de vente actuel des appareils qui ne sont pas équipés pour la bi-tension.

D'autre part, monsieur Ballanger, la proposition de loi soumise à l'examen de l'Assemblée comporte l'interdiction de principe de mise en vente en France d'appareils ne pouvant pas fonctionner à 220 volts. Il reste que la mise en vente d'appareils ne pouvant fonctionner que sur 220 volts n'est pas interdite. Il sera donc loisible aux producteurs de mettre en vente des appareils ne fonctionnant qu'à 220 volts pour les six millions de consommateurs auxquels vous venez de faire allusion et qui, dès maintenant, sont desservis par un courant d'une tension de 220 volts.

J'ajoute que la bivalence des appareils présentera des avantages non pas seulement pour les usagers qui vivent dans une commune dont Electricité de France est amenée à élever la tension mais aussi pour ceux qui se déplacent, qui déménagent ou qui vont en vacances. Or, si dans l'hypothèse où la tension est portée, dans une commune, de 110 à 220 volts, les propriétaires d'appareils qui ne pouvaient fonctionner que sur 110 volts sont effectivement indemnisés de la perte qu'ils risquent de subir, il n'en est pas de même pour les usagers qui déménagent et pour lesquels, par conséquent, le nouvel équipement des appareils se traduira vraiment par un avantage net.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, M. le ministre ayant donné satisfaction à la commission de la production et des échanges, qui avait fait les réserves que j'ai exprimées, nous l'en remercions et demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi en discussion.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont interdites, suivant les modalités qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, la fabrication pour la vente sur le marché intérieur, l'installation, la mise en vente et la vente de certaines catégories d'appareils d'utilisation de l'électricité ne pouvant fonctionner à 220 volts en courant alternatif monophasé ou à 220/380 volts en courant triphasé.

« Des décrets pris dans les mêmes formes pourront substituer à l'interdiction édictée ci-dessus l'imposition de caractéristiques destinées à faciliter pour certaines catégories d'appareils le changement de tension. »

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous retirez l'amendement que vous aviez déposé sur ce texte ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Ne reste donc en discussion que le texte de l'article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En attendant l'arrivée de M. le ministre de la construction pour aborder la discussion du projet de loi concernant les redevances d'équipement, la séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 7 —

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat instituant une redevance d'équipement (nos 756, 1036).

La parole est à M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Pillet, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* La politique de construction et la politique d'aménagement du territoire ont amené à investir des masses financières considérables, dont la charge a été répartie entre les citoyens par le moyen de la fiscalité. Mais l'expérience a montré l'injustice de cette répartition, qui ne tenait aucun compte du profit spécial que ces investissements pouvaient procurer aux propriétaires d'immeubles et de fonds voisins.

C'est pour y remédier que le Gouvernement a déposé devant le Sénat le 12 novembre 1959 un projet instituant une redevance d'équipement.

Deux méthodes pouvaient être envisagées : l'une — celle qui semble la plus équitable — consiste à récupérer aussi exactement que possible la plus-value acquise par un immeuble ou un fonds du fait d'aménagements collectifs, l'autre à demander aux bénéficiaires de cette plus-value une participation à la charge de ces aménagements.

La récupération directe des plus-values a hanté depuis longtemps les gouvernements, et l'on pourrait citer de très vieux textes depuis l'édit de Philippe Auguste relatif au « premier pavage » jusqu'à la loi du 16 septembre 1807 en vertu de laquelle les propriétés privées qui auraient acquis une notable augmentation de valeur à la suite de travaux exécutés par la collectivité publique pourraient être assujetties au paiement d'une indemnité allant jusqu'à la moitié de la plus-value acquise.

Enfin, l'ordonnance du 23 octobre 1958 a précisé que lorsque, par suite de l'exécution de travaux publics, des propriétés auront acquis une augmentation de valeur distincte de celle qui est visée à l'article 20, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. Ce règlement n'a jamais été pris.

Le deuxième système qui s'offre à nous est celui de la participation aux dépenses d'équipement. La loi du 7 juin 1845 donne aux communes la possibilité de faire participer les riverains pour 50 p. 100 maximum aux frais de construction des trottoirs, mais non d'entretien.

Enfin, une législation spéciale a permis l'embellissement des villes d'Alsace et de Lorraine. Nos collègues de ces régions pourront nous dire tout le bien que les administrateurs locaux pensent de cette réglementation.

M. Grussenmeyer. C'est exact. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Pourquoi un texte nouveau ?

Les systèmes proposés jusqu'à présent semblent excellents, mais se heurtent à d'insurmontables difficultés d'application. En ce qui concerne en particulier la récupération des plus-values, il est difficile d'en fixer exactement le montant et la date à laquelle elles sont intervenues. Les expériences faites ont entraîné un contentieux excessif et des frais disproportionnés aux résultats obtenus.

Le texte proposé par le Gouvernement était d'ordre assez général. Je n'en ferai qu'une analyse succincte. Vous trouverez des détails dans mon rapport écrit et plus encore dans le rapport très remarquable de M. Chauvin, sénateur, qui a réuni une excellente documentation.

Ce texte tendait à instituer une redevance d'équipement à la charge des propriétaires d'immeubles, bailleurs de fonds de commerce et exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Elle pouvait atteindre 70 p. 100 des dépenses engagées pour l'exécution d'un ouvrage public par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics à caractère administratif. La répartition était fonction du degré d'intérêt que les redevables pourraient retirer de l'exécution des travaux.

La caractéristique principale de ce texte était son universalité, aussi bien en ce qui concerne la nature des travaux, objets de la redevance, que la nature des collectivités pouvant l'instituer.

La généralité de ce projet et certaines imprécisions des dispositions envisagées ont inquiété la commission spéciale du Sénat constituée pour l'étudier. A la suite d'un examen approfondi, elle a proposé un texte entièrement différent, plus simple, aux intentions plus limitées. Trois modifications essentielles ont été apportées au projet du Gouvernement :

1° La redevance ne pourrait plus être instituée qu'au seul bénéfice des collectivités locales. Il est en effet apparu qu'étendre à l'Etat la faculté de financer des travaux qui sont à sa charge par une redevance était s'engager dans une voie dangereuse. Si le projet, comme nous l'espérons, doit constituer un premier pas dans la voie d'une large politique foncière, le Sénat a pensé qu'il valait mieux, pour l'instant, se limiter aux collectivités locales ;

2° Seuls les travaux entrepris dans les secteurs en voie d'urbanisation ou en cours de rénovation pourraient donner lieu à perception de la redevance. Je m'expliquerai plus longuement à ce sujet lors de la discussion des articles. Mais j'indique immédiatement que les mots « secteurs en voie d'urbanisation ou en cours de rénovation » doivent être entendus dans leur sens le plus large.

Enfin, seuls seraient appelés à participer au financement des travaux les propriétaires des terrains nus ou bâtis, la participation de chaque propriétaire étant proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés.

Tels sont les éléments essentiels du texte qui vous est proposé. Je réserve à la discussion des articles des explications complémentaires sur les travaux de la commission de la production, mais j'appelle votre attention sur l'importance de ce projet, qui doit s'inscrire dans le cadre d'une politique foncière que désirent le pays et les collectivités locales. La commission voudrait que le Gouvernement propose au Parlement des textes d'ensemble. Il est inconcevable qu'un pays en pleine évolution, comme l'est actuellement la France, ne possède pas une législation foncière générale. Ce texte est la première pierre d'un édifice que nous souhaitons voir rapidement construire.

J'ajoute qu'il sera un instrument excellent, aux mains des collectivités, pour leur politique d'aménagement et d'expansion. La part des communes sera considérable dans un aménagement judicieux du territoire. Il est indispensable de leur donner les moyens financiers qui leur sont nécessaires.

Ce texte peut aussi être un élément moralisateur, qui servira à combattre certaines pratiques regrettables un peu trop généralisées actuellement. Dans les travaux annexes du rapport Rueff, on lit, en substance, que l'expansion démographique et l'ampleur du programme de construction de logements créent une demande de terrains jamais égalée, alors que ces biens ne sauraient être multipliés. Cette demande se manifeste particulièrement là où les terrains libres sont les moins nombreux, dans les grandes agglomérations ou leurs banlieues. Il s'ensuit une hausse extraordinaire et spéculative, qui joue sans risque et à coup sûr sur les terrains à bâtir partout où l'on construit, particulièrement dans la région parisienne, où il faudrait disposer de 6.000 hectares tous les cinq ans pendant de nombreuses années. Les conséquences de cet état de choses sont nombreuses. La cherté des terrains conduit les constructeurs à entasser les logements, au mépris des règles de l'urbanisme. Les terrains périphériques sont laissés nus dans l'attente de la hausse des prix. Et les deniers publics sont détournés de leur destination, puisqu'une partie de l'aide de l'Etat rémunère d'heureux propriétaires fonciers ou de simples spéculateurs.

Ces arguments, exposés par le rapport Rueff, ne sont pas les moindres à militer en faveur du projet qui vous est soumis. Ils ont pesé sur les décisions de votre commission de la production, qui vous propose de l'adopter, sous réserve de lui apporter quelques précisions et, dans un cas seulement, une restriction. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est M. Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le propos que la commission des finances et son président m'ont chargé de tenir, dépasse — et je m'en excuse — le cadre de ce débat, si intéressant qu'il soit.

Je dois protester, au nom de la commission des finances, contre les très mauvaises méthodes de travail de cette Assemblée qui sont de nature à susciter de nombreuses difficultés.

Le Gouvernement a établi un projet de loi instituant une redevance importante au profit de l'Etat en un domaine si délicat que l'application des décrets et des lois promulgués depuis cent cinquante ans à son sujet a toujours échoué. C'est dire que la matière mériterait des études sérieuses et la collaboration de toutes les bonnes volontés du Parlement.

La commission des finances devait être en mesure d'examiner une redevance fiscale dont les incidences sont nombreuses, je le démontrerai dans un instant. Sans y mettre de retard, car elle est habituée à travailler vite, il lui fallait quelques jours pour formuler ses observations.

Or la narration est curieuse de l'évolution législative de ce singulier projet de loi. Au lieu d'être soumis à l'Assemblée qui l'aurait renvoyé soit à la commission de la production et des échanges — bien entendu, nous ne revendiquons aucune exclusivité et n'engageons aucune chicane de commission à commission — soit à la commission des finances qui avait quelque titre à en connaître, soit encore, et de préférence, à une commission spéciale composée de membres des deux commissions, ce texte a été déposé au Sénat.

Je ne dirai pas que c'était commencer par la fin, car la procédure est constitutionnelle. Mais il est permis de remarquer que cette méthode est peu employée et qu'il convenait de réfléchir avant de l'appliquer.

Le Sénat a désigné une commission mixte qui a mis un an pour formuler son avis. Il lui a fallu beaucoup de temps pour statuer. Combien nous serions heureux si la commission des finances disposait toujours d'un an pour réfléchir sur des propositions budgétaires, alors qu'elle doit souvent se prononcer dans de très courts délais !

L'affaire est alors venue devant la commission de la production et des échanges à laquelle le Bureau de l'Assemblée a renvoyé le projet. Par courtoisie envers le président et les membres de la commission de la production et des échanges que nous aimons bien, nous n'avons pas émis de protestation. Il était bien entendu que nous devions avoir le temps d'examiner un texte auquel nous portions quelque intérêt.

La commission de la production et des échanges a consciencieusement étudié ce projet et elle a déposé son rapport aujourd'hui.

M. le rapporteur. Non ! Elle l'a déposé hier.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de cette erreur d'un jour, mais vous ne pouvez supposer, monsieur le rapporteur, qu'avec l'ordre du jour actuel et les navettes auxquelles la commission des finances doit participer, un travail sérieux ait pu être accompli en quelques heures.

Je dois à la courtoisie du rapporteur d'avoir eu un aperçu des amendements que la commission de la production comptait déposer, jeudi à la dernière heure, mais la commission des finances a estimé qu'il lui était impossible d'examiner sérieusement ce texte, même dans ses incidences financières, étant donné la surcharge de l'ordre du jour dans cette période où la session est agonisante, où les parlementaires sont trépidants, où l'on vient siéger le matin, l'après-midi, la nuit, si bien que le repos devient l'exception, de même que le travail sérieux à l'Assemblée. Nous devrions, si nous faisions ce que nous sommes censés devoir faire et que nous ne faisons pas — j'en prends à témoins ces banquettes vides — siéger en permanence même le lundi et le samedi.

C'est la conséquence du raccourcissement absurde des sessions contre lequel il faudrait que toutes les voix s'élèvent et demandent, dans un esprit de concorde, la modification du calendrier parlementaire et une prolongation de la durée des sessions, pour nous permettre d'œuvrer utilement. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Schmitt. Nous avons fait cette proposition à tous les groupes.

M. le rapporteur pour avis. Nous aussi et nous avons obtenu l'appui de tous, y compris de M. le président de l'Assemblée.

M. René Schmitt. Alors nous sommes tous d'accord.

Mme la présidente. Tout le monde l'a proposé.

M. le rapporteur pour avis. J'espère que cette proposition ne restera pas lettre morte et qu'elle sera suivie d'effet pour le bien du pays.

C'est dans cette situation un peu paradoxale, à la fin de la session, au moment des navettes et où la loi de finances passe comme un furet de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, puis de cette commission au Sénat pour revenir ici et retourner encore au Sénat, qu'on nous invite à émettre un avis.

Je suis désolé d'annoncer que la commission des finances ne donnera pas d'avis, ne s'estimant pas en mesure, alors qu'elle a l'habitude de travailler sérieusement, de formuler un avis motivé.

Ce refus doit avoir la valeur d'une protestation officielle contre des méthodes de travail que nous estimons mauvaises. Nous devons à chaque occasion montrer combien nous jugeons nocives certaines méthodes.

J'exprimerai en quelques mots les raisons, appuyées sur le projet de loi, de notre attitude.

Ce texte, monsieur le ministre, est excellent dans son principe.

Lorsqu'elle s'applique aux terrains nus, la grande majorité de la commission des finances approuve une initiative tendant à une récupération. Dans un échange de vues préalable, nous avons été heureux de constater les nettes améliorations apportées par le Sénat et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée au projet initial qui nous paraissait avoir été élaboré dans la confusion car, ainsi que l'a dit le rapporteur, nous ne discernions pas nettement l'idée maîtresse dont il procédait. Nous ne savions pas très bien si c'était une idée de plus-value qui a entraîné l'échec de toutes les lois et de tous les décrets établies sur cette base dans le passé, ou si c'était la notion de récupération.

Le texte qui nous est soumis est plus clair et contient de bonnes définitions. Mais combien de points devraient être examinés, car cette loi est lourde de conséquences morales et financières !

La commission des finances n'a pu délibérer valablement et, cependant, n'est-il pas des points sur lesquels son avis était souhaitable ?

Je prendrai deux exemples. J'ai lu que la commission de la production et des échanges avait émis le vœu que l'application de la loi demandant une contribution des intéressés n'entraînât point une réduction des subventions.

Or ces subventions sont inscrites au budget ; elles sont chaque année soumises à l'étude exclusive de la commission des finances. Il aurait donc été utile que celle-ci puisse se prononcer et suivre cette politique dans les années suivantes lors de l'examen des budgets. Sans quoi il semble bien que le vœu restera un vœu pieux.

Second exemple : Monsieur le ministre, je ne vous apprendrai pas que toute votre politique de la construction, comme toute grande politique de construction est basée sur le crédit, et presque exclusivement sur le crédit hypothécaire.

Je m'aperçois qu'une loi institue une redevance perçue par l'administration des finances. Je pose la question de savoir quelles en seront les répercussions sur le crédit hypothécaire.

Cette redevance pourra, dans certains cas, être considérable. Elle me semble, à première vue, être assortie des privilèges attachés au Trésor, puisqu'elle est par lui perçue. Elle viendra donc en première hypothèque et, comme le paiement sera réservé longtemps, il y aura là une hypothèque non inscrite ou plutôt un privilège car j'employais à tort le mot hypothèque.

Il serait bon que la loi précise ce point, faute de quoi vous allez annuler par un nouveau privilège occulte la notion même du crédit hypothécaire et, c'est toute votre politique de reconstruction qui risque d'en être gênée et entravée.

La commission des finances aurait aimé que cette question fût traitée clairement dans le projet.

J'aurais d'autres questions à évoquer ; je ne m'appesantirai pas. J'ai cité ces exemples uniquement pour montrer que la commission des finances avait son mot à dire et son travail à faire, qu'elle n'a pas pu accomplir sa tâche et qu'elle n'a pas à s'en accuser parce qu'on l'a mise dans l'impossibilité de le faire.

La commission des finances était, au contraire, disposée à travailler. Elle demande que cet exemple serve, qu'à l'avenir le cycle de nos travaux soit plus normal et qu'il lui soit réservé, non pas un an comme au Sénat, six mois comme à la commission de la production et des échanges, mais ne serait-ce qu'une petite semaine pour étudier un projet, de façon que l'Assemblée soit saisie d'un texte qui aura été examiné par tous ceux qui ont le devoir d'en connaître.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais la mission de vous dire sans vaine grandiloquence mais avec fermeté. Ce n'est pas seulement le cas de ce projet qui doit être apprécié ici,

c'est le cas de tous les textes qui nous sont soumis, notamment en fin de session.

A mesure que les années parlementaires se succèdent, il devient, me semble-t-il, de plus en plus habituel de présenter en fin de session des projets de loi qui sont votés dans la précipitation. Or la précipitation est l'ennemie du travail parlementaire.

A son grand regret, monsieur le ministre, la commission des finances ne donnera pas d'avis sur votre projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Mesdames, messieurs, j'éprouve quelque scrupule à prendre la parole après le remarquable exposé du rapporteur, M. Pillet, qui a su situer le problème que nous avons à résoudre à la fois dans sa perspective historique et dans le domaine des réalités.

Je remercie également M. Courant d'avoir, sans donner l'avis de la commission des finances, exposé rapidement les idées générales de ce projet, les difficultés qu'il pose, en lui faisant remarquer que ce texte a été déposé par le Gouvernement, voilà plus d'un an déjà, sur le bureau du Sénat pour des raisons de calendrier parlementaire.

J'aurais souhaité, pour ma part, en discuter plus profondément avec les commissions intéressées et notamment avec la commission des finances, à la disposition de laquelle je me suis toujours tenu et je regrette comme vous que l'ordre des travaux parlementaires dont l'élaboration m'échappe ne m'ait pas permis d'aller au fond des choses.

Aussi reprendrai-je, très rapidement, les idées générales qui ont présidé à la mise au point du projet, en renvoyant à la discussion des articles les quelques précisions qui m'ont été demandées.

Ce texte a pour but de combler une lacune dans nos textes relatifs à l'urbanisme et à la politique foncière. En matière d'investissements publics, notre législation est à la fois injuste, inefficace et désuète.

Il est pénible au ministre de la construction d'aborder ce point, mais notre devoir est de l'examiner avec vous.

Notre législation est en effet injuste, bien que toutes nos lois, tous nos règlements proclament que les charges publiques doivent être également réparties entre les citoyens. Le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques est la pierre angulaire de notre droit public. Or, ce principe fondamental est bien souvent lettre morte. Bien plus, l'inégalité est souvent organisée, pour ne pas dire légalisée.

Ainsi, combien de fois un ouvrage dont l'utilité publique est reconnue, qui, par définition même, doit profiter à toute la collectivité, à tous les citoyens et qui, bien sûr, est payé par tous, ne profite en fait qu'à quelques-uns ou à quelques riverains ! Par le seul fait du voisinage et sans aucune initiative, certains bénéficiaires voient la valeur de leur terrain augmenter très au-delà des charges fiscales qui leur sont demandées.

Du fait de la politique de construction, de la politique d'urbanisme, de la politique foncière que nous sommes obligés de faire — M. Pillet a eu parfaitement raison de citer le rapport de M. Rueff — d'énormes injustices sont en train de se préparer, sinon de se réaliser, à l'intérieur des villes, et sur tout le territoire.

Il faut bien avouer que l'utilité publique des travaux conduit trop souvent au privilège du petit nombre, et je ne crains pas d'affirmer qu'en matière d'investissements publics il n'y a guère de justice. Il faut que cela cesse, car les énormes travaux que nous devons entreprendre dans les années qui viennent ne doivent pas automatiquement entraîner d'énormes injustices.

Je viens de dire que la législation est injuste. Elle est également inefficace car — tous ceux qui, sur ces bancs, ont des responsabilités de maires, d'administrateurs locaux, le savent bien — elle n'apporte pas aux collectivités locales des moyens financiers suffisants pour faire face aux tâches dont elles ont actuellement la responsabilité.

M. Georges Coudray. Très bien !

M. le ministre de la construction. L'élévation du niveau de vie de l'ensemble de la population, le développement des besoins de confort, le bouleversement démographique et le bouleversement de nos habitudes exigent des collectivités locales un immense effort pour réaliser des opérations d'urbanisme, pour constituer des réserves foncières...

M. Jean Médecin. Très bien !

M. le ministre de la construction. ... pour créer des voies de communication rapides, pour assurer la rénovation urbaine, toutes opérations qui se traduisent en définitive, vous le savez, par des dépenses considérables, donc par un besoin d'immenses investissements.

Je vous donnerai un exemple. Nous devrons détruire — nous l'avons indiqué souvent à l'occasion du budget de la construction — près d'un million de taudis. Or la démolition de chacun d'eux coûte en moyenne entre 300.000 et 500.000 anciens francs. Elle arrive même au chiffre de 1 million et demi dans certaines grandes villes, notamment dans l'agglomération parisienne.

Non seulement il faut supprimer les taudis, mais il faut créer des espaces verts et réaliser de grandes opérations d'urbanisme, qui toutes provoqueront de nouvelles charges pour les collectivités locales.

Le texte que nous vous présentons — j'insiste bien sur ce point — met des ressources nouvelles à leur profit exclusif lorsqu'elles entreprendront des grands travaux que la population attend d'elles.

J'affirme avec force, au nom du Gouvernement, et plus particulièrement au nom de M. le ministre des finances, que la redevance d'équipement n'empêchera pas les communes de recevoir les subventions auxquelles elles ont déjà droit. La redevance d'équipement qui pourra leur échoir après le vote de la loi ne devra jamais venir en diminution des subventions. Les compenser d'une façon ou d'une autre — je n'hésite pas à le déclarer du haut de la tribune — constituerait une escroquerie morale, pour ne pas dire une escroquerie tout court. (*Applaudissements.*)

La redevance d'équipement, si elle assure ainsi une meilleure justice entre les citoyens, permettra de fournir, surtout aux collectivités locales, le multiplicateur d'investissements efficace dont nous avons besoin pour faire face à nos problèmes. Notre législation est injuste et inefficace. Elle est aussi désuète, parce que les procédures qu'elle met à notre disposition remontent au XIXe siècle, à une période de stabilité.

Or, il faut s'en féliciter, cette période de stabilité a vécu. Nous sommes maintenant entrés dans le mouvement et heureux d'y être. Nous vivons les débuts d'une nouvelle civilisation car les villes, construites au cours des millénaires pour abriter les hommes, doivent s'adapter au règne du moteur. Il conviendra donc d'entreprendre d'énormes travaux d'urbanisation dans toutes les villes de France, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, pour les adapter à l'évolution du monde moderne.

Ces immenses travaux d'équipement seront nécessaires au moins pendant vingt ans dans différents domaines — ceux qui assument des responsabilités locales le savent encore mieux que moi — et nous les appelons de tous nos vœux.

Ce gigantesque effort collectif qui durera vingt ans continuera-t-il à se traduire pour les citoyens par des injustices insupportables et pour la puissance publique par un immense gaspillage ?

En effet, il faut le marquer, l'énergie financière de l'Etat et des collectivités publiques ne peut continuer à se perdre dans le sable des procédures.

En fait, que se passe-t-il ? Les efforts entrepris tant par l'Etat que par les collectivités locales en faveur de l'urbanisme et de la construction d'habitations aboutissent systématiquement, selon un processus bien défini, que vous connaissez et que vous avez tous dénoncé, à une augmentation du prix des terrains, souvent même à des spéculations foncières.

En définitive, l'élévation du prix des terrains, qui suit une progression géométrique, devient le frein le plus puissant au développement de notre politique de construction, d'urbanisme et d'équipement et pénalise les efforts d'investissements et de construction de quartiers neuf accomplis par l'Etat et les collectivités locales. (*Applaudissements.*)

Notre système d'urbanisation devient de plus en plus inadapté. Il convient absolument d'en reviser le mécanisme afin que les efforts d'investissement atteignent le pourcentage d'efficacité le plus élevé, comme en d'autres pays.

Le texte que nous vous proposons a donc pour but de créer une redevance d'équipement au profit des collectivités locales, et non plus de l'Etat, comme le Gouvernement l'avait primitivement envisagé, chaque fois qu'elles prendront l'initiative d'effectuer des travaux d'équipement dont bénéficieront plus spécialement certains propriétaires.

C'est en définitive la création d'un fonds de concours qu'autorise le texte qui vous est présenté, mais à la différence des fonds de concours traditionnels, le montant de la participation des bénéficiaires ne pourra excéder un certain pourcentage. De plus, elle ne sera jamais versée avant l'exécution des travaux ; elle ne sera même exigée qu'après l'exécution des travaux et surtout payable en annuités, ce qui est important.

Bref, le projet que je suis chargé de vous soumettre au nom du Gouvernement et qui intéresse les ministères des

finances, de l'intérieur, des travaux publics, au même titre que le ministère de la construction, constitue un préalable essentiel à toute politique d'urbanisme et de construction et à toute politique foncière.

De plus — j'ai un peu honte de vous le dire en conclusion — nous devons regarder les problèmes en face : la poussée démographique, l'accélération de la civilisation technique, nous placent devant une situation entièrement nouvelle ; dans un peu plus de dix ans, la France comptera 55 millions d'habitants ; avant dix ans, nous devons créer deux millions d'emplois et au moins un million avant cinq ans.

Les nombreux enfants qui sont nés après la dernière guerre ont grandi ; ils sont maintenant en état de travailler et vont bientôt fonder une famille. Nous sommes donc entrés — je le répète — dans l'ère du mouvement. Nous devons tous envisager des grands travaux, créer des emplois pour ces jeunes qui attendent, adapter les structures urbaines et rurales aux exigences du progrès, ou alors décider délibérément et avouer que le pays est en décadence.

Jamais il n'a eu une tâche plus lourde ; elle s'impose à lui au moment où il aborde plus âprement la concurrence internationale au sein de la Communauté européenne.

A la période de stabilité du XIXe siècle que j'évoquais tout à l'heure a succédé une période de mouvement. On opposait jadis le mouvement à l'ordre et la propriété privée aux investissements publics. Nous voulons au contraire — c'est l'honneur de ce texte — les associer les uns aux autres, et notamment la propriété privée aux investissements publics.

Nous sommes pour une politique d'expansion. Vous en êtes également partisans. Nous sommes pour une politique d'aménagement du territoire, mais dans l'ordre. En votant cette loi, vous nous aiderez à bâtir l'avenir du pays dont nous avons besoin. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant une redevance d'équipement a été sensiblement modifié par le Sénat.

Si j'ai bien compris son économie, dans les secteurs en voie d'urbanisation et de rénovation, les propriétaires des terrains non bâtis pourront être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficieront, sous la forme d'une redevance d'équipement.

Le projet initial prévoyait la participation pour les terrains déjà bâtis et les commerces. Suivant le texte du Sénat, elle ne s'appliquera plus qu'aux terrains nus ou bâtis. La redevance sera instituée sur proposition des collectivités locales ou des groupements de ces collectivités locales intéressées et à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral pris avant l'exécution des travaux, lequel fixera en outre son montant global et le périmètre dans lequel elle sera perçue. Elle ne pourra excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subvention déduite, que supporteront les collectivités pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

Le principe sur lequel repose le projet de loi paraît juste : donner aux collectivités locales la faculté de récupérer une partie de la rente foncière supplémentaire dont bénéficient les propriétaires de terrains non bâtis lorsque les travaux d'urbanisme et d'équipement collectif ont été entrepris par ces collectivités dans la zone où se trouvent situés ces terrains.

Mais les modalités d'application du principe, telles qu'elles sont envisagées par le projet, ne nous satisfont pas entièrement. On aurait pu, à notre avis, reprendre, en les adaptant, si besoin est, aux conditions actuelles, les dispositions d'un texte élaboré en 1922 par le regretté Henri Sellier et relatives précisément à la taxation au profit des collectivités locales de ce que l'auteur appelait la plus-value foncière.

En second lieu, les communes ne doivent pas escompter de ressources trop substantielles du projet de loi puisque, selon l'interprétation donnée par le rapporteur de la commission spéciale du Sénat, la redevance sera perçue au profit, non seulement des communes, mais encore des syndicats de communes, des départements et des syndicats des districts urbains — lesquels d'ailleurs, accentuent la mainmise du pouvoir central sur les municipalités des agglomérations ouvrières — et des sociétés d'économie mixte.

Certes, M. le ministre vient d'indiquer que, seules, les communes bénéficieront de ces ressources nouvelles ; mais, après avoir pris connaissance du rapport de la commission spéciale du Sénat, j'aimerais entendre M. le ministre confirmer son propos, à savoir qu'elles ne seront pas éparpillées mais qu'elles reviendront bien dans les caisses des collectivités locales.

En troisième lieu, la redevance d'équipement sera due sur les terrains nus ou bâtis appartenant aux organismes de H. L. M., ce qui nous paraît en contradiction avec le caractère social des H. L. M., affirmé par le législateur de 1922 et confirmé par le législateur de 1957, à l'article 8 de la loi du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et d'équipements collectifs.

En quatrième lieu, on peut se demander si le projet sera effectivement appliqué. En effet, le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 7 août 1957 autorisait le Gouvernement à fixer, par décret, notamment les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires des terrains nouvellement équipés par les soins des collectivités locales, de rembourser au moment où ils construiront une partie des dépenses engagées par la collectivité ainsi que les conditions dans lesquelles les lotisseurs des organismes constructeurs, ou les entreprises industrielles, contribueront à la réalisation des équipements publics.

Mais on sait que le décret d'application n'a pas encore été publié.

C'est pourquoi, concluant mes brèves explications, je me permettrai de demander à M. le ministre de la construction à quelle date interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 du présent projet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je m'engage à faire publier dans le plus bref délai le règlement d'administration publique qui doit intervenir dans les deux mois qui suivront le vote du projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

« Celle-ci est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités et à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe le montant global de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans des cas exceptionnels, déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en conseil d'Etat.

« L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents doit être pris avant l'exécution des travaux.»

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ne sont pas compris dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance ceux qui concernent la construction de bâtiments publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 1er voté par le Sénat est ainsi conçu :

« Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement. »

La portée de cette rédaction couvre tous les travaux d'équipement collectif.

Votre commission de la production et des échanges s'est penchée sur les problèmes susceptibles d'être posés par certaines constructions. En effet, lorsqu'une commune édifie, à un endroit donné, un bâtiment public, une mairie par exemple, cette réalisation profite à l'ensemble de la collectivité et l'on ne peut soutenir décemment qu'elle bénéficie spécialement aux voisins. La remarque vaut pour tous les bâtiments présentant un caractère beaucoup plus général que localisé.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de restreindre le champ d'application du texte voté par le Sénat en ajoutant au premier alinéa de l'article 1er la phrase suivante :

« Ne sont pas compris dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance ceux qui concernent la construction de bâtiments publics. »

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. M. le rapporteur consentirait-il à modifier légèrement la rédaction de son amendement en supprimant les mots : « ceux qui concernent » ?

Le sens, sans être essentiellement altéré, serait, je crois, rendu plus restrictif.

Je prends un exemple. Une commune décide de construire une mairie ou un abattoir sur un terrain assez éloigné. Il lui faudra, bien sûr, amener l'eau, étendre le réseau d'égouts.

Par une interprétation large des mots : « ceux qui concernent », les terrains situés sur le trajet des adductions d'eau ou des nouveaux égouts risquent d'être injustement exclus du champ d'application de la loi.

En rectifiant ainsi l'amendement : « N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics », nous aurions tous apaisements à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette modification répond, je crois, à l'esprit dans lequel la commission avait rédigé son texte. Je ne vois donc pas d'inconvénient à l'adopter.

Mme la présidente. L'amendement de M. le rapporteur, modifié à la demande de M. Boscher, doit se lire ainsi :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1er par la phrase suivante :

« N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics ».

M. le rapporteur. C'est cela.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1er :

« Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je présenterai, au sujet de cet amendement, deux observations.

D'abord, par « collectivités locales intéressées » ou « groupements de ces collectivités » il faut entendre les communes, les départements et les syndicats de communes.

D'autre part, la modification apportée par cet amendement est la suivante. Il prévoit que l'arrêté préfectoral fixera la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance, alors que, d'après le texte voté par le Sénat, l'arrêté fixe le montant global de la redevance.

Le texte que vous propose la commission prévoit en somme que les arrêtés seront pris en deux temps. Un premier acte administratif établira, pour une opération donnée, le principe même de la redevance ; un second fixera son montant global et ses bases de répartition.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je m'excuse de vous demander une nouvelle précision, monsieur le rapporteur, mais les conditions dans lesquelles nous avons eu à connaître de ce texte nous imposent en séance un travail qu'il aurait mieux valu faire en commission.

Comment concevez-vous le recouvrement de la redevance qui pourrait être demandée à la fois par une commune et par le département ?

Je prends l'exemple précis d'un travail d'intérêt communal entrepris par une commune qui demande à cet effet au département une subvention qui lui est accordée.

La commune d'une part et le département d'autre part peuvent-ils, chacun de son côté, demander la mise en recouvrement d'une redevance, puisqu'ils auront tous les deux financé l'opération ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans une pareille opération, il n'est pas douteux qu'il n'y a qu'un seul maître d'œuvre, et c'est ce maître d'œuvre qui pourra percevoir la redevance d'équipement.

Du reste, nous verrons tout à l'heure que pour fixer le montant de la redevance, il est tenu compte de toutes les aides apportées à la collectivité qui exécute les travaux, et que ces aides doivent évidemment venir en déduction de la redevance d'équipement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mayer.

M. Félix Mayer. Vous dites dans votre proposition, monsieur le rapporteur, que la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance d'équipement sera fixée par arrêté préfectoral.

Sera-ce sur proposition de la collectivité locale, ou bien le préfet fixera-t-il à son gré la fraction à répartir ?

Je suppose que c'est sur la proposition de la collectivité locale. Mais cela n'est pas indiqué explicitement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me bornerai, monsieur Mayer, à vous relire le début du paragraphe dont vous venez de citer la fin. Il y est dit que « cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées... ».

C'est donc bien la collectivité locale qui propose, le pouvoir de tutelle n'ayant évidemment qu'un droit de regard sur cette proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Mayer.

M. Félix Mayer. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur, sur le fait que la redevance est instituée sur proposition de la collectivité locale. Mais il est ajouté que l'arrêté préfectoral fixe en outre la fraction du coût total des travaux. Sur ce point, je voudrais être renseigné : le préfet peut-il fixer à son gré la fraction du coût total des travaux ou se borne-t-il à approuver la proposition de la collectivité locale ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas douteux que c'est sur proposition de la collectivité locale que le préfet prendra en considération la fraction des travaux à laquelle correspondra le montant de la redevance.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Sur ce même point, monsieur le rapporteur, je ferai une proposition qui, je crois, donnerait davantage satisfaction à notre collègue M. Mayer comme à moi-même, et certainement aussi à beaucoup de nos collègues.

Je ne me méfie pas des préfets, monsieur le ministre de la construction...

M. le ministre de la construction. J'en prends note.

M. Raymond Mondon. ...mais je préférerais, dans le souci de maintenir les libertés locales, que le montant de la redevance soit fixé par délibération du conseil municipal, avec approbation du préfet ou du sous-préfet, bien entendu. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans votre rapport, vous faites état de droits accessoires, dits droits de voirie, dans les départements du Hant-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Or, le montant des droits de voirie dans nos départements — les maires de Moselle et d'Alsace qui se trouvent ici peuvent le confirmer — est fixé par délibération du conseil municipal.

Puisque pour cette loi vous vous êtes en partie inspiré de la législation de nos trois départements recouvrés, allez jusqu'au bout et admettez que la redevance dont il s'agit ici sera fixée par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne pense pas que nous soyons le moins du monde en désaccord.

Peut-être, en effet, une rédaction plus précise pourrait apporter certains apaisements à nos deux collègues. En tout cas, le désir de la commission est bien de laisser en totalité aux collectivités locales la possibilité de déterminer la fraction du coût total des travaux sur lesquels devra être fixée la redevance d'équipement.

Je pense d'ailleurs que ce point pourrait donner lieu à une interprétation dans le règlement d'administration publique. Mais encore une fois, je crois pouvoir préciser que c'est bien le sens que la commission a voulu donner au texte qui vous est soumis, c'est-à-dire que l'approbation du préfet et, le cas échéant, du conseil d'Etat, ne constitue, en somme, qu'un contrôle, mais que la proposition émane bien de la collectivité locale et, par conséquent, d'une décision du conseil municipal.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur et lui donne mon accord. Il n'y a aucun malentendu en cette affaire. Je prends bonne note de l'observation de M. Mondon et le règlement d'administration publique en tiendra compte dans la mesure du possible. Nous sommes d'accord sur le fond.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Mayer.

M. Félix Mayer. Je voudrais seulement demander à M. le rapporteur pourquoi il insiste sur un arrêté préfectoral, qui ne peut que respecter ce que la collectivité locale a décidé. A-t-il un motif spécial pour demander que la redevance soit fixée par arrêté préfectoral ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il est évident que, de toute manière, les délibérations d'un conseil municipal sont soumises à l'autorité de tutelle.

Vous verrez, tout au long du texte qui vous est soumis, apparaître le souci de la commission d'établir précisément un contrôle assez rigoureux des décisions qui peuvent être prises en cette matière, pour éviter des excès qui rendraient la loi difficilement applicable.

Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à vous confirmer les observations de M. le ministre de la construction.

Et je suis tout prêt à modifier le texte en ajoutant, après le mot « fixe », les mots « après décision de la collectivité locale ».

Je pense que cette modification serait de nature à vous donner satisfaction, ainsi qu'à M. Mondon.

M. Félix Mayer. Je préférerais : « conformément à la décision de la collectivité locale ».

M. le rapporteur. Non : « après décision », c'est en effet la collectivité locale qui fait la proposition ; le préfet approuve ou n'approuve pas.

Le texte ainsi rédigé vous donnerait-il satisfaction ?

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je remercie M. le ministre ainsi que M. le rapporteur du pas qu'ils ont fait vers les suggestions présentées par M. Félix Mayer et par moi-même.

Mais j'ai encore un léger scrupule, monsieur le ministre, et je serais très heureux si vous pouviez l'apaiser.

Qu'adviendra-t-il si, même après l'adjonction des mots : « après décision de la collectivité locale », proposée par M. le rapporteur, l'arrêté du préfet n'est pas conforme à cette délibération.

Qui sera l'arbitre ? Comment tranchera-t-on le litige ?

Je souhaite qu'il n'y en ait jamais, monsieur le ministre, mais vous savez que les maires tiennent beaucoup à leur autorité et que, quelquefois, le préfet peut avoir une vue différente — peut-être justifiée — de celle du maire et de son conseil municipal.

Je voudrais donc que l'on arrive à un arrangement. Un premier pas est déjà fait ; je pense qu'un deuxième peut être rapidement franchi.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Dans ces conditions, et pour tenir compte des observations fort pertinentes formulées de part et d'autre de l'Assemblée, je me permets de déposer — je crois qu'il en est encore temps — un sous-amendement qui tendrait à modifier comme suit le début de l'amendement qui nous est soumis : « Cette redevance est instituée par délibération des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités qui, en outre, fixent la fraction... »

Il est entendu que les délibérations des collectivités locales sont soumises de plein droit à l'autorité préfectorale, de sorte que l'autorité de tutelle aura *ipso facto* le dernier mot.

Mme la présidente. M. Boscher propose un sous-amendement tendant à rédiger ainsi l'amendement de la commission :

« Cette redevance est instituée par délibération des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités qui, en outre, fixent la fraction... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut tout de même faire très attention.

On ne peut pas voter un texte qui se substituerait aux dispositions existantes en matière de subventions.

Je me demande si vraiment la rédaction que j'ai proposée n'est pas de nature à apaiser les soucis de nos collègues, puisqu'elle précise que « cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral ».

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Boscher ?

M. le rapporteur. Madame la présidente, je crois que la rédaction que je propose permettrait d'apaiser les craintes manifestées par nos collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Pour en finir avec cette affaire, étant donné surtout qu'elle ne pose pas de problème de fond, je demande à M. Boscher de retirer son sous-amendement, puisque la rédaction transactionnelle proposée par M. le rapporteur, que j'accepte au nom du Gouvernement, lui donne pratiquement satisfaction.

Je crois que nous ne pouvons pas modifier profondément, pour des questions de forme, un texte qui, finalement, serait complètement dénaturé.

J'en profite pour dire à M. Mondon que ce texte est évidemment important, mais qu'il n'a pas la prétention de modifier complètement toute la législation relative à l'administration des communes en France.

Lorsqu'une commune prend une délibération, celle-ci est toujours soumise à la tutelle préfectorale, vous le savez bien. Je ne peux pas renier ainsi d'une façon aussi délibérée mes origines préfectorales (*Sourires*), et je vous demande de ne pas insister.

Il est évident qu'il y aura quelquefois des conflits — c'est normal — entre une commune et un préfet.

Mais je pense que dans toute la mesure du possible, les instructions que nous allons donner et surtout le règlement d'administration publique que nous allons mettre au point — et que nous mettrons au point, comme bien d'autres textes de loi, en collaboration avec vos commissions — vous donneront satisfaction.

Nous n'avons pas intérêt à prolonger un débat qui est en fait inutile.

Mme la présidente. Monsieur Boscher, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Boscher. Je le maintiens, madame la présidente, et je le regrette, mais les explications de M. le ministre ne me convainquent pas tellement.

Car si l'on est d'accord sur l'utilité de ce sous-amendement — et M. le ministre comme M. le rapporteur ont bien voulu reconnaître qu'ils étaient d'accord sur le fond — alors pourquoi s'obstiner dans une rédaction alambiquée ?

Je crois, sans amour-propre d'auteur, que la rédaction que je propose est plus simple. On demande aux collectivités locales de se prononcer par une délibération. Cette délibération est approuvée ou non par l'autorité de tutelle. La question est réglée.

Pourquoi faire intervenir un arrêté préfectoral fixant, dans des conditions qui peuvent être conformes ou non à celles précisées par la collectivité locale, les dispositions à intervenir ?

Laissons aux collectivités locales leurs responsabilités vis-à-vis de l'autorité de tutelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tout de même attirer l'attention de M. Boscher sur les conséquences de la suppression pratique du contrôle préfectoral sur l'institution d'une redevance. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. Michel Boscher. Mais non, ce contrôle n'est pas supprimé.

M. Achille Peretti. Il y a le visa de la délibération.

M. le rapporteur. En tout état de cause, je pense que le texte qui vous était proposé permettait de calmer toutes vos alarmes et laissait une liberté de manœuvre bien suffisante aux collectivités locales.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix le sous-amendement de M. Boscher, repoussé par la commission et par le Gouvernement, je donne à nouveau lecture de ce texte :

« Cette redevance est instituée par délibération des collectivités locales intéressées ou les groupements de ces collectivités qui, en outre, fixent la fraction... (le reste sans changement). »

M. Michel Boscher. « ... ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif », cela va de soi. J'avais oublié de reprendre cette expression.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Boscher.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, je rappelle qu'il est ainsi modifié :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1er : Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe, dans les limites des propositions de la collectivité locale, la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant dans le troisième alinéa de l'article 1er, à remplacer les mots : « dans des cas exceptionnels », par les mots : « dans les cas exceptionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La formule qui vous est proposée par cet amendement me semble plus valable en l'occurrence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à compléter comme suit le quatrième alinéa de l'article 1er : « et, en tout cas, dans le délai de six mois à dater de la transmission du dossier à l'autorité de tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lors des débats qui se sont instaurés devant la commission, M. Poudevigne a insisté sur les lenteurs qui pouvaient bloquer une opération même très importante et il a demandé à la commission, qui a accepté, de fixer le délai dans lequel l'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat devra intervenir.

Tous les administrateurs locaux ne pourront qu'être satisfaits de cette précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. A ce sujet, je voudrais poser une question à la fois à M. le ministre de la construction et à notre rapporteur : que se passera-t-il si l'arrêté préfectoral ou le décret pris en conseil d'Etat n'interviennent pas dans les six mois ?

A ce moment, les propositions des conseils municipaux ou des syndicats intercommunaux deviendront-elles exécutoires de plein droit, comme c'est le cas lorsque le préfet, passé un certain délai, n'approuve pas une délibération du conseil municipal ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, les membres de la commission de la production et des échanges n'ont pas manqué de remarquer, comme vous, que ce texte péchait par absence de sanction.

Je pense que M. Poudevigne a surtout voulu insister sur la nécessité d'un examen rapide des dossiers qui seront ainsi transmis. Mais il est évident, comme vous l'avez fort bien indiqué, que nous ne serons pas armés par des sanctions possibles et que l'adjonction qui vous est proposée n'a pas d'autre mérite que d'insister sur la nécessité de traiter en priorité ce genre d'affaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je suis effectivement d'accord avec l'observation de M. le rapporteur. J'ai accepté cet amendement — vous avez pu remarquer que le Gouvernement acceptait tous les amendements de la commission sur cet article — amendement qui précise un délai de six mois pour l'examen du dossier transmis en conseil d'Etat, afin que dans toute la mesure du possible, en matière d'investissements et de grands travaux, la procédure administrative soit rapide et efficace.

Si l'arrêté préfectoral ou le décret pris en conseil d'Etat n'interviennent pas dans les délais prévus, il est évident que la municipalité ou la commune aura à prendre une nouvelle délibération, le cas échéant, mais le règlement d'administration publique qui interviendra précisera bien les conditions dans lesquelles cette procédure sera mise au point.

En tout cas, je déclare que nous nous efforcerons dans toute la mesure du possible de faire en sorte que toute la procédure administrative concernant la redevance d'équipement soit rapide et efficace et qu'elle soit un instrument supplémentaire mis à la disposition des communes et des collectivités locales.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. — « Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain et des densités admises dans le secteur considéré. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux, sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, de sa superficie, de sa configuration et des densités admises dans le secteur considéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est nécessaire que je vous donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour donner un sens à l'amendement que nous avons présenté.

« Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites... » — votre commission vous propose d'ajouter : « ... après achèvement des travaux... ». En effet, il apparait que les possibilités envisagées sont bien celles qui sont mises à la disposition du propriétaire, après achèvement des travaux.

Je poursuis : « ... sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, de sa superficie, de sa configuration et des densités admises dans le secteur considéré ».

La nature du terrain, cela va de soi ; de sa superficie également. De sa configuration ? Il se peut en effet qu'un terrain de même surface n'offre pas, par sa forme, les mêmes possibilités de construction qu'un autre terrain qui serait d'une forme géométrique plus régulière. Il y a donc lieu de tenir compte de la configuration du terrain. Ensuite, il n'est pas douteux qu'il faudra tenir compte aussi des différences de niveaux qui peuvent exister le long d'un ouvrage public ou le long d'une voie nouvellement créée. Le bénéfice que l'on pourra retirer d'un terrain situé au même niveau que la voie qui vient d'être édifiée sera différent de celui qui pourra être obtenu d'un terrain situé soit en contrebas, soit au contraire très au-delà de cette voie.

Ce sont tous ces éléments que votre commission de la production et des échanges a voulu préciser en indiquant qu'il faudra tenir compte « de la nature du terrain, de sa superficie et de sa configuration ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement qui vient d'être déposé sous le numéro 14 par M. Desouches et tendant à compléter ainsi le deuxième alinéa, qui vient d'être adopté, de l'article 2 :

« Les organismes d'H. L. M. ne pourront, en tout état de cause, être considérés comme redevables de cette participation ».

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement dans le souci d'éviter que les organismes d'H. L. M., qui construisent des logements sociaux, soient pénalisés s'ils sont propriétaires d'un terrain qui se trouve équipé.

Il est tout à fait naturel que ces organismes, qui travaillent, vous le savez, dans des conditions économiques très serrées, ne soient pas pénalisés et puissent obtenir une dérogation.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon contre l'amendement.

M. Raymond Mondon. Je suis au regret, mon cher collègue, ne ne pas être d'accord avec vous sur ce point.

En effet, vous opérez ainsi un transfert de dépenses des offices d'H. L. M. aux collectivités locales. Or nous sommes ici un certain nombre de maires qui sont présidents ou qui s'occupent des offices municipaux ou départementaux d'H. L. M.

Les collectivités locales supportent déjà beaucoup de charges dans le domaine de l'équipement de certains quartiers. Il faut aussi que les H. L. M. puissent supporter leur part.

De toute façon, vous savez très bien que les emprunts contractés par les offices municipaux d'H. L. M. sont garantis par les communes et par les conseils municipaux et, sur le plan départemental, par le conseil général.

Si les offices municipaux d'H. L. M. ne peuvent pas faire face à leurs charges, ce sont les collectivités locales qui les supportent, en définitive. Il ne faut pas tout mettre à la charge des collectivités locales. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Je suis tout à fait d'accord avec M. Mondon. Mais puisque ce sont les communes qui, pour la plus grande part, financent ces organismes d'H. L. M., il semblerait paradoxal de leur faire payer une redevance sur les terrains qui sont leur propriété.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais attirer l'attention de M. Desouches et celle de l'Assemblée sur une question de principe. Je ne pense pas qu'il soit bon, pour la clarté de l'application d'une législation quelle qu'elle soit que, dès le départ, on crée des exceptions.

Il faut que la perception de la redevance ait un caractère général et, dans toute la limite du possible, il faut lui conserver ce caractère, même dans le cas particulier présenté par M. Desouches, c'est-à-dire dans le cas de la construction d'H. L. M.

La commune est parfaitement libre d'instituer ou non une redevance. Mais dans le cadre d'une bonne administration, il serait sage que cette redevance fût générale, à charge pour la commune d'examiner ensuite par quel moyen de compensation elle pourra aider l'office d'H. L. M. qui devra l'acquitter si elle juge qu'il doive en être exonéré.

Le problème vient d'être excellement posé par M. Mondon. Il existe très souvent une telle imbrication de l'intérêt de la commune avec celui de l'office d'H. L. M. que l'on ne peut envisager un antagonisme quelconque.

Pour la clarté même du texte, je maintiens qu'il faut conserver à cette disposition son caractère général. Je rappelle à M. Desouches que les collectivités locales auront toujours la possibilité d'apporter la compensation qu'elles jugeront nécessaire aux offices et aux constructeurs d'H. L. M. Aussi, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Edmond Desouches. Je souhaite que les espérances de M. le rapporteur se réalisent et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 de M. Desouches est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

Mme la présidente. « Art. 2 *bis*. — Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels, visés au troisième alinéa de l'article 1er, par le décret en conseil d'Etat. Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Un arrêté préfectoral fixe dans le délai d'un an à compter de l'arrêté ou du décret en conseil d'Etat, prévus à l'article 1er, le montant global de la redevance et le taux de base par mètre carré de plancher.

« Le taux peut être différent suivant la nature des constructions. Si le terrain est réglementairement affecté à un usage déterminé, le taux sera fixé en fonction de cette affectation. A défaut de réglementation, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

« Le taux peut, en outre, être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 *bis* (nouveau) voté par le Sénat a été assez profondément modifié au cours des travaux de votre commission.

Ainsi que je l'ai déclaré, l'institution de la redevance se fait en deux temps.

Le premier acte administratif est l'arrêté préfectoral qui fixe le principe de l'établissement de la redevance pour une opération déterminée et définit le périmètre dans lequel la taxe pourra être perçue. Le second acte administratif, qui devra intervenir dans le délai d'un an, ainsi qu'il est indiqué dans le texte qui vous est proposé, arrêtera le montant global de la redevance et les bases de sa répartition.

Le taux de base par mètre carré peut être différent suivant la nature des constructions. En effet, il faut envisager qu'à l'intérieur, par exemple, d'un plan d'aménagement, les terrains affectés par une opération d'équipement collectif peuvent avoir reçu des destinations parfaitement différentes. Ils peuvent avoir été affectés à la construction d'habitations, mais avec possibilité de construire certains éléments industriels ou certains ateliers artisanaux.

Il y a là tout un ensemble d'éléments dont il doit être tenu compte pour l'élaboration du texte qui fixera la répartition. C'est pourquoi nous avons tenu à ouvrir, à l'article 2 *bis*, un éventail de possibilités pour que soit fixé avec la plus grande justice le montant de la redevance d'équipement.

Enfin, le dernier alinéa de notre amendement indique que le taux peut, en outre, être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain.

Cet alinéa reprend les observations que j'ai présentées tout à l'heure concernant les différences de situation, notamment en ce qui concerne les niveaux par rapport aux voies nouvelles qui peuvent être ouvertes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il remercie la commission d'avoir ainsi précisé sa pensée et d'avoir contribué à mettre au point un texte plus précis que celui proposé à la fois par le Gouvernement et par le Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Ce texte devient l'article 2 *bis*.

[*Article* 2 *ter*.]

Mme la présidente. « Art. 2 *ter*. — L'institution de la redevance ne peut, en aucun cas, faire perdre ou réduire le montant des subventions dont la collectivité intéressée doit bénéficier. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'institution de la redevance ne peut en aucun cas avoir pour effet de faire perdre le bénéfice des subventions auxquelles la collectivité intéressée peut prétendre, ni d'en réduire le montant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous arrivons à une disposition qui a fait l'objet, au cours de la discussion générale, d'observations présentées par un certain nombre de collègues.

En effet, au cours de la discussion en commission, plusieurs commissaires se sont demandé avec inquiétude si cette nouvelle possibilité de ressources offertes aux collectivités locales n'aurait pas comme conséquence une diminution de l'aide que l'Etat apportait aux réalisations de travaux sous forme de subventions.

Le Sénat, d'ailleurs, s'en était également inquiété et avait rédigé un texte disposant que « l'institution de la redevance ne peut en aucun cas faire perdre ou réduire le montant des subventions dont la collectivité intéressée doit bénéficier. »

Votre commission propose un texte plus précis encore, qui insiste sur ce désir.

Je demande au Gouvernement, en lui indiquant que c'est là une préoccupation qui s'est fait jour à la commission et qui semble se refléter au sein de l'Assemblée, si, comme M. le ministre de la construction a bien voulu nous le dire tout à l'heure, il est bien entendu qu'en aucune manière et sous quelque forme que ce soit l'institution d'une redevance d'équipement ne pourra réduire l'aide qui sera apportée par l'Etat à ce genre d'opération d'équipement.

En effet, il faut que la loi que l'on nous demande de voter soit une aide supplémentaire, l'octroi de nouveaux moyens d'action aux communes, en même temps que l'Etat maintiendra et même essayera d'augmenter son aide aux communes qui feront l'effort nécessaire pour développer au maximum leur équipement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement déposé par la commission.

Répondant à la demande de M. Pillet, je suis heureux de confirmer qu'en aucun cas le Gouvernement ne considère que cette redevance d'équipement puisse, d'une façon ou d'une autre, venir en déduction ou en compensation des subventions que les collectivités locales reçoivent habituellement.

Je tiens à insister sur ce point. C'est, en effet, un des avantages énormes du texte qui vous est soumis. Je me suis permis tout à l'heure de le qualifier de « multiplicateur d'investissements » ; il est essentiel que cette redevance d'équipement reste entièrement à la disposition des communes.

Je fais cette déclaration au nom du Gouvernement, en particulier au nom de M. le ministre des finances avec lequel je me suis entretenu et qui est entièrement d'accord sur l'interprétation que je donne. Il ne peut donc y avoir maintenant ni plus tard aucune ambiguïté. Je tiens à donner un caractère solennel à cette déclaration. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 2 *ter*.

[*Articles* 3 *à* 6.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé ces articles.

[*Article* 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

« Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de la propriété. »

M. Delrez a déposé un amendement n° 15 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La redevance est perçue à partir du moment où est édifiée une construction.

« L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix. »

La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. Le texte du Gouvernement qui nous est proposé part d'un postulat. Du fait qu'il aura été créé un équipement à proximité d'un terrain, celui-ci deviendra automatiquement terrain à bâtir.

Je ne doute pas que cela soit valable dans la plupart des cas, mais des situations peuvent se présenter où, malgré la présence d'un équipement, le terrain ne deviendra pas automatiquement terrain à bâtir, soit parce qu'on aura mal implanté un lotissement, soit parce que l'équipement en question n'aura été qu'un raccordement à un autre équipement qui était, lui, véritablement destiné à alimenter des terrains à bâtir.

Je propose que l'alinéa second devienne l'alinéa 1er de l'article 7, afin qu'il n'existe aucune ambiguité dans le texte en tant que la redevance ne pourra être perçue qu'à partir du moment où il sera édifié une construction sur le terrain, car c'est bien à partir du moment où l'on veut construire qu'entre, en somme, dans le patrimoine du particulier, l'équipement grâce auquel il a pu réaliser cette construction. C'est donc à partir de ce moment que devra être perçue la redevance.

C'est pourquoi je propose de supprimer le membre de phrase qui vise à la perception de la redevance d'équipement en cas de mutation à titre onéreux de la propriété.

En effet, si la présence de l'équipement n'a pas changé véritablement la destination du terrain, le candidat vendeur se verra contraint de le céder à un prix qui, comprenant la redevance d'équipement, serait infiniment supérieur à la valeur réelle du terrain. J'imagine que si ce terrain a gardé une vocation agricole, il sera difficile de le vendre après que la taxe d'équipement s'y trouverait incluse.

Le deuxième alinéa deviendrait ainsi le premier.

D'autre part — c'est là une simple rectification de forme — le deuxième alinéa de l'article 7 dispose : « Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit.... » Je propose que la redevance soit perçue à partir du moment où est édifiée une construction.

On peut, en effet, imaginer l'hypothèse d'un propriétaire louant son terrain et d'un locataire édifiant une construction sur celui-ci. On risquerait alors de connaître une situation paradoxale, à savoir que la redevance d'équipement ne serait pas due pour le simple motif que ce ne serait pas le propriétaire qui aurait construit.

C'est peut-être un cas extrême, mais il est susceptible de se présenter. Il est donc nécessaire que le texte contienne cette précision. D'ailleurs, il est fréquent, notamment pour des terrains à usage commercial ou industriel, que ce soit le locataire qui prenne à sa charge les constructions édifiées sur ces terrains.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble que l'amendement que vient de déposer M. Delrez, et dont la commission n'avait pas eu connaissance, a un objet presque identique à celui qu'a présenté M. Lefèvre d'Ormeson sous le n° 13.

Ce dernier amendement prévoit que la redevance ne sera exigible que lorsque le changement de destination du sol frappé par ladite redevance sera demandé par le propriétaire ou autorisé par les pouvoirs publics. Si Mme la présidente veut bien joindre les deux amendements dans une discussion commune, je demanderai à M. Lefèvre d'Ormesson de défendre son amendement et la commission répondrait ensuite.

Mme la présidente. L'examen de l'article 7 pouvant être encore long, je vais interrompre la discussion sur le projet de loi instituant une redevance d'équipement. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1961
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960
BUDGET DE L'ALGERIE POUR 1961

Adoptions conformes par les deux Assemblées du Parlement.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que le projet de loi de finances pour 1961, le projet de loi de finances rectificative pour 1960 et le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 ont été adoptés par les deux Assemblées du Parlement dans des termes identiques.

La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, c'est bien volontiers que la commission des finances se conforme à la tradition qui veut qu'au terme du long débat budgétaire des félicitations soient adressées à l'Assemblée, à son président — à sa présidente — au personnel tout entier et aussi à la presse qui mérite bien une sympathie particulière, car

il y a longtemps qu'elle attend que l'on tienne la promesse qui lui a été faite qu'avec la Ve République il n'y aurait plus jamais de séances de nuit. (*Sourires.*)

Mais c'est surtout l'Assemblée qui mérite que l'on se penche sur son sort, car vraiment la discussion du budget s'est déroulée dans des conditions qui étaient souvent incompatibles avec la gravité de tels débats, parfois même avec la dignité de l'Assemblée.

Il y a un an, à cette même place et dans ces mêmes circonstances, je faisais observer que le délai prévu par la Constitution pour la discussion budgétaire était insuffisant. En effet, lorsque le budget et les fascicules parviennent à la commission des finances, celle-ci envoie aux ministres dépensiers des questionnaires ; les réponses arrivent dans la quinzaine suivante ; par ailleurs, la commission n'a pas le droit de discuter les fascicules budgétaires avant la première partie de la loi de finances. Aussi, disais-je il y a un an, la seule manière de respecter les délais constitutionnels est-elle d'établir un calendrier.

Il faut que les ministres dépensiers envoient leurs propositions de dépenses avant la fin du mois de juin ; il faut que le ministère des finances examine ces propositions au mois de juillet ; il faut que le Premier ministre rende ses arbitrages au mois d'août.

Cette année, je reconnais que les services du ministère des finances, si dévoués à la chose publique, ont été gênés au mois de juillet en raison des mesures financières qui ont été votées à ce moment-là et des arbitrages que le Premier ministre a rendus jusqu'au mois de septembre.

La situation s'améliorera lorsque nous aurons voté la proposition que nous soumet le Gouvernement avec beaucoup de raison, à savoir de ramener les vacances d'hiver du Parlement de quatre à trois mois, c'est-à-dire de rentrer un mois plus tôt et de partir un mois plus tôt, c'est-à-dire fin juin. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, il sera beaucoup plus facile aux services du ministère des finances d'accomplir la tâche très lourde qui leur incombe et dont nous savons la difficulté.

Il m'appartient de m'adresser aussi au Gouvernement. Vous nous avez, monsieur le ministre des finances, tracé les grandes lignes du budget avec une science financière accumulée au cours d'une brillante carrière et avec cette perfection de la forme qui enthousiasmait vos élèves des deux sexes à l'école des sciences politiques.

Vous avez comme collaborateur un jeune et brillant secrétaire d'Etat aux finances qui évolue dans la matière budgétaire avec la facilité et les rapides retours d'un poisson dans l'eau. (*Sourires.*)

En un mot, notre collaboration avec le Gouvernement a fait passer sur toutes les difficultés et nous rendrait peut-être de mauvais défenseurs des droits de l'Assemblée si nous ne savions pas que nous aurons, à cet égard, votre pleine collaboration.

Je ne voudrais pas terminer sans souligner que j'ai une véritable admiration pour le labeur acharné de M. le rapporteur général du budget. Tous ceux qui savent ce que signifient ses fonctions comprennent ce que je dis. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Madame la présidente, il va de soi que le Gouvernement s'associe bien volontiers à l'hommage qui vous a été rendu et à celui qui a été rendu à vos collègues. Ces longues séances ont été présidées avec une impartialité et une efficacité auxquelles chacun rend hommage.

Le Gouvernement remercie également la commission des finances. Quand j'exprime ma gratitude envers son éminent président, on sait que c'est non seulement en fonction de sentiments éprouvés dans l'instant présent, mais aussi de sentiments qui se sont affirmés pendant une très longue période et dont la sincérité n'a pas besoin d'être soulignée.

Je me permets également de dire à M. le rapporteur général combien ce fut, pour un ministre des finances débutant, un réconfort que de sentir qu'il veillait sur les obstacles possibles et qu'il guidait des pas parfois incertains.

Je remercie également les rapporteurs spéciaux et tous les orateurs qui sont intervenus. Chacun a contribué à donner aux débats une réelle dignité.

Comme je l'ai dit tout à l'heure au Sénat, un budget voté en temps utile sert beaucoup le crédit de la nation, surtout s'il est adopté, comme vous l'avez fait, dans des conditions d'équilibre satisfaisantes. Je pense donc que dans nos efforts communs nous n'avons pas démérité.

Quant aux problèmes que M. le président de la commission a évoqués, et en particulier aux conditions de travail des Assemblées, je dois dire que, cette année, un progrès appréciable a tout de même été réalisé, puisque les documents budgétaires ont été distribués beaucoup plus tôt que l'an dernier. Néanmoins, il est certain que le travail et des commissions et des Assemblées est encore tendu à une limite assez extrême et qu'il serait souhaitable que l'on pût adopter les propositions auxquelles a fait allusion M. le président Paul Reynaud. Elles ne donneraient peut-être pas beaucoup plus de champ à l'Assemblée pour la discussion, mais elles donneraient assurément plus de champ au Gouvernement pour la préparation et aux commissions pour l'examen. (*Applaudissements.*)

C'est certainement dans ce sens qu'il faut s'orienter et je pense que le Gouvernement pourra répondre à cet égard aux vœux exprimés par le Parlement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Les remerciements qui viennent d'être exprimés au nom du Gouvernement et au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan s'adressent tout d'abord aux membres de cette Assemblée pour l'effort considérable qu'ils ont fourni en vue de respecter les délais anormalement courts qui leur étaient impartis pour le vote du budget de la nation.

Je remercie également les représentants de la presse qui ont suivi le rythme parfois inhumain de la discussion budgétaire et l'ensemble du personnel de l'Assemblée qui, sans défaillance, a accompli son devoir. (*Applaudissements.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 756), instituant une redevance d'équipement (rapport n° 1036 de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 979) de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 (rapport n° 1049 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 1018) tendant à modifier et à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 1008) étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (rapport n° 1050 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 356), adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 80e SEANCE

2e Séance du Mardi 13 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Redevance d'équipement. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4574).

Art. 7 (*suite*).

Amendement n° 15 de M. Delrez (*suite*).

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le président, Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Amendement n° 12 de M. Bertrand Denis : M. Bertrand Denis.

Amendement n° 13 de M. Lefèvre d'Ormesson : M. Lefèvre d'Ormesson.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Sudreau, ministre de la construction ; Lefèvre d'Ormesson, Mazurier, Delrez, Bertrand Denis, Japiot, Duchêne du Halgouët.

Retrait de l'amendement n° 12.

Rejet de l'amendement n° 15.

Rejet de l'amendement n° 13.

Adoption des amendements nos 8 et 16.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11.

MM. Pleven, le ministre de la construction.

Adoption de l'article 11.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Sursis aux expulsions de certains occupants de bonne foi. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4579).

M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Nilès. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Nilès : MM. Nilès, le rapporteur, Sudreau, ministre de la construction ; Chandernagor. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre de la construction, Fanton. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Art. 4. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Lolive, tendant à insérer un article additionnel : MM. Lolive, le rapporteur. — Rejet.

Adoption, avec un nouveau titre, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Extension du régime de l'adoption. — Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4583).

M. Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. — Adoption.

4. — Loyers de fonctionnaires détachés. — Adoption, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4583).

M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*

5. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4584).

Article 1er du projet de loi (*suite*).

Article 1427 *du code civil :*

Amendement n° 151 de la commission : M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1427 modifié.

Article 1428 *du code civil :*

Amendement n° 104 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Coste-Floret, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Coste-Floret, le président de la commission, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement n° 152 et n° 153 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1428 modifié.

Article 1429 *du code civil :*

Amendement n° 24 de M. Coste-Floret : M. Coste-Floret. — Retrait.

Adoption de l'article 1429.

Article 1430 *du code civil :*

Amendement n° 25 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 1430.

Article 1431 *du code civil :*

Amendement n° 26 de M. Coste-Floret, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Coste-Floret, le président de la commission. — Adoption.

Article 1432 *du code civil :*

Amendement n° 27 de M. Coste-Floret, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Coste-Floret, le président de la commission. — Adoption.

Article 1433 *du code civil :*

Amendement n° 28 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 154 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Dejean. — Adoption du texte modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt de rapports (p. 4589).

7. — Ordre du jour (p. 4590).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement (n° 756-1036).

[*Article* 7 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 7.

J'en rappelle les termes :

« Art. 7. — L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus à l'article 1er peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

« Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de la propriété. »

Sur cet article, M. Delrez avait présenté un amendement n° 15 dont je redonne lecture :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« La redevance est perçue à partir du moment où est édifiée une construction.

« L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus à l'article 1er peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix. »

Cet amendement a été soutenu.

Je viens d'être saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 16 tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 7, un alinéa ainsi conçu :

« Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel, et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en conseil d'Etat prévus à l'article 1er ci-dessus. »

Je suis également saisi d'autres amendements sur cet article 7. Sans doute, monsieur le rapporteur, jugerez-vous de bonne méthode que tous ces amendements soient soumis à une discussion commune.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Monsieur le président, pour la clarté même de notre discussion, je ne vois que des avantages à ce que tous les amendements à l'article 7 soient soumis à discussion commune.

En effet, les trois amendements déposés ont pour objet de modifier le mode de perception de la taxe prévu dans le projet. Une fois qu'ils ont été soutenus, je pourrai alors faire une réponse de synthèse à l'ensemble des arguments invoqués par leurs auteurs.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 12 déposé par M. Bertrand Denis, et tendant à insérer, après le premier alinéa, les dispositions suivantes :

« Est reporté jusqu'à la vente ultérieure, le paiement de la redevance sur les biens immobiliers ci-dessous énumérés :

« *a*) Les exploitations agricoles ou horticoles normalement exploitées lorsque leur surface n'atteint pas le double de l'exploitation familiale type telles qu'elles sont définies à l'article 7 de la loi d'orientation ;

« *b*) Les résidences principales et leurs dépendances pour la part de leur surface n'excédant pas un hectare ;

« *c*) Les immeubles consacrés à des activités sociales, sportives ou charitables ou à l'enseignement ;

« *d*) Les établissements religieux, les lieux de culte.

« Pour bénéficier de ce sursis de paiement, ces immeubles devront être bien entretenus, avoir été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux depuis plus de cinq ans, ne pas faire l'objet après la parution de l'arrêté préfectoral ou du décret prévu à l'article premier de la loi, d'un changement d'affectation ou d'une vente partielle.

« Ne sont pas considérées comme ventes partielles :

« 1° La cession à l'Etat ou à une collectivité locale d'une parcelle, pour la réalisation des voies publiques, de bâtiments publics ou de tous autres travaux d'aménagements ;

« 2° Les soultes versées à ses cohéritiers par un exploitant agricole attributaire d'une exploitation familiale. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur a dit que ce projet était un projet de moralité. Je ne veux pas revenir sur les motifs qu'il a exposés. Je suis de son avis.

M. le ministre a parlé de justice et de progrès. Justice, peut-être ; progrès, certainement. Car, ainsi que l'a indiqué M. le ministre, la jeunesse qui monte et qui emplit nos écoles pose des problèmes pour demain. Il faut lui préparer des logements, des villes qui puissent les accueillir.

Je ne défendrai pas très fermement cet amendement n° 12, car l'honnêteté m'oblige à dire que l'amendement présenté par le Gouvernement recueillera mon adhésion.. Je voulais néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée sur deux faits. En France d'abord, il n'y a pas que des grands ensembles ; il

y existe aussi des villes moins importantes qui veulent s'agrandir ; ensuite, il n'y a pas que des gens riches et, parmi ceux qui possèdent, il en est qui n'ont pas de trésorerie. Il faut penser à eux et ne pas les obliger à se mettre en situation difficile. Ceux qui ont certains biens peuvent toujours emprunter, avoir du crédit, arbitrer une partie de leur propriété. Il en est d'autres à qui c'est interdit.

C'est à ceux-là que j'ai pensé quand j'ai rédigé mon amendement, et, tout particulièrement, à ceux qui possèdent des biens suffisamment modestes pour ne pas songer à les diviser et à en vendre une partie.

Enfin, je voudrais que, pour ceux-là, il n'y ait pas, en somme, une expropriation sans la lettre et sans les garanties judiciaires que donne l'expropriation.

En rédigeant cet amendement, j'ai pensé également aux œuvres sociales, de quelque nature qu'elles soient. Sans doute, dans les grandes villes, certaines de ces œuvres disposent-elles de ressources. Mais, en d'autres endroits, les œuvres de cette nature s'évertuent à trouver, chaque année, les fonds nécessaires à leur fonctionnement. Sans doute, de grands clubs sportifs achètent-ils des joueurs très cher, mais il existe aussi des sociétés sportives dont le but social est de faire jouer tous les enfants des villes, et dont les budgets sont souvent en équilibre précaire.

Les exploitations familiales agricoles sont également frappées par cette loi. Il faut les protéger, leur laisser le temps de se retourner. Il faut donc essayer de leur faire des conditions moins draconiennes que celles prévues dans le texte primitif.

Enfin, je pense surtout aux retraités, à ceux qui habitent un petit pavillon et qui se verraient privés de ce qu'ils ont, toute leur vie, rêvé et, enfin, réalisé.

Je pense à tous ceux-là. Ne croyez pas surtout, que j'ai l'intention cachée de protéger tel ou tel homme d'affaires, car mon texte prévoit des butoirs auxquels j'attache une importance considérable et qui consistent dans la double condition qu'il n'y ait pas de changement de destination du bien et qu'il s'agisse de biens anciens, et non pas de biens acquis dans une intention cachée à l'annonce d'une prochaine opération foncière.

Enfin, comme vous le verrez dans mon amendement, il s'agit de biens dont l'importance est limitée et non pas de grandes propriétés comme certains ont pu me le dire lorsque j'ai défendu un texte analogue en commission.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de bien vouloir prendre en considération cet amendement n° 12. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Lefèvre d'Ormesson a déposé un amendement n° 13 tendant à insérer, après le premier alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Cependant, cette redevance ne sera exigible que lorsque le changement de destination du sol, frappé par ladite redevance, sera demandé par ses propriétaires et autorisé par les pouvoirs publics. »

La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson, pour soutenir son amendement.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, mon amendement a pour but d'éviter aux propriétaires d'un sol à destination rurale d'être obligés de verser la taxe avant que ce sol ne change de destination.

En effet, mon souci — et je suis sûr que vous le comprendrez, monsieur le ministre — est de démontrer l'importance qu'il y a non seulement à poursuivre votre politique, profondément sociale, mais également à ne pas gâcher notre capital foncier.

Et je vais immédiatement illustrer ma démonstration d'un exemple :

Prenons le cas d'une commune construite sur un plateau et dont le pourtour est composé de pentes cultivées en vignobles. Cette commune prend la décision de mener ses égouts vers le fond de la vallée, dans le ru local, et de frapper d'une redevance pour plus-value les terrains actuellement cultivés en vignes. Il en résulte que le cultivateur sera soumis à un véritable impôt sur le capital et qu'il n'aura aucun autre moyen que l'endettement pour s'en acquitter.

Je considère donc que votre projet est infiniment souhaitable dans la mesure où la taxe exigée est payée effectivement sur la plus-value qu'en retire le propriétaire au moment où son sol change de destination.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement à l'article 7.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il ne faut pas se dissimuler que les investissements d'équipement sont excessivement coûteux et que bien souvent — c'est un maire de la banlieue qui vous parle — ils atteignent des prix exorbitants.

Si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises, le prix des équipements sera parfois démesuré et vous n'atteindrez pas le but que vous poursuivez.

Telle est, monsieur le ministre, la raison de mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 8 tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 7, les dispositions suivantes :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera notamment les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

« — aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire ;

« — aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En soutenant cet amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission, je répondrai en même temps aux auteurs des trois autres amendements : M. Delrez, qui a défendu son texe cet après-midi, M. Bertrand Denis et M. Lefèvre d'Ormesson qui viennent d'intervenir à l'instant même.

Je répondrai d'abord à M. Delrez. En effet son texte est ainsi conçu :

« La redevance est perçue à partir du moment où est édifiée une construction.

« L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévu à l'article 1er peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix. »

Il s'agit donc bien d'une proposition tendant à instituer un mode de perception de la redevance qui exclut tous les autres. L'amendement de M. Lefèvre d'Ormesson, celui de M. Bertrand Denis et celui que j'ai moi-même présenté au nom de la commission n'auraient donc plus d'objet si celui de M. Delrez était adopté.

J'appelle alors l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance de la proposition qui nous est faite. En effet, si la thèse de M. Delrez était admise, le texte proposé à l'Assemblée perdrait une bonne partie de sa valeur, et, en tout état de cause, son efficacité.

En effet, il suffirait que des terrains n'aient pas été construits pour que le paiement de la taxe soit ajourné *sine die*, ce qui ne peut être admis par les administrateurs locaux, qui espèrent trouver dans la taxe, comme nous l'avons dit, le moyen de financer les travaux qu'ils ont l'intention d'exécuter.

C'est donc une question de principe qui est en jeu, et il faut que l'Assemblée nationale soit rendue attentive au fait que l'adoption de l'amendement de M. Delrez aurait pour effet de modifier très profondément le texte qui vous est soumis, et en tout cas, je le répète, de lui enlever une grande partie de son efficacité.

Quant à l'amendement de M. Lefèvre d'Ormesson, on peut dire que son objet est à peu près semblable. M. Lefèvre d'Ormesson, songeant à des terrains à destination agricole, considère que c'est seulement au moment du changement de destination que la taxe pourra être perçue.

Je rappelle à M. Lefèvre d'Ormesson que dans les premiers articles du texte qui est soumis à l'Assemblée nationale il est dit très clairement que la taxe n'est perçue que lorsque l'équipement des terrains qui avoisinent la zone d'aménagement et qui donnent lieu à la perception de la taxe se traduit par un bénéfice pour les riverains. Cette notion de bénéfice a été clairement exprimée.

Quant au prix des équipements qui, ainsi que M. Lefèvre d'Ormesson l'a signalé, peut être très élevé, il convient de rappeler que c'est en définitive l'assemblée locale, conseil municipal ou conseil général, qui est maîtresse du montant de la redevance et même de la part des travaux qui pourront donner lieu à redevance. Au sein donc des collectivités locales, tous les éléments du problème devront faire l'objet d'une attention

toute particulière et les responsables locaux devront toujours prendre en considération les cas particuliers. Le cas qui a été cité par M. Lefèvre d'Ormesson sera sans doute exceptionnel.

L'amendement de M. Denis a été repoussé par la commission de la production et des échanges.

En effet, il semble que la demande de M. Denis ayant pour objet de reporter jusqu'à un acte de vente ultérieur le paiement de la redevance pour biens immobiliers, suivant une règle précisée dans son amendement, ne permettrait pas d'atteindre le but que l'on se propose. Il reste que la commission de la production et des échanges a retenu le sentiment qui a inspiré M. Bertrand Denis et une grande partie de l'amendement de M. Lefèvre d'Ormesson. Certains propriétaires de biens immeubles peuvent être dans l'impossibilité de supporter la charge financière entrainée par la création de la redevance d'équipement. Ce peut être le cas, par exemple, pour des propriétaires sur les terrains desquels sont édifiés des immeubles anciens dont les loyers sont assujettis aux restrictions de la loi du 1er septembre 1948 ou sur des terrains ruraux assujettis au statut du fermage.

L'attention de votre commission a été attirée sur le cas parfaitement digne d'intérêt du petit propriétaire qui a fait édifier, sur un lot de terrain relativement important, un petit pavillon où il s'est retiré pour y vivre les jours de sa retraite et qui ne dispose pas de moyens financiers lui permettant de payer la redevance d'équipement, peut-être importante, qui risque de lui être demandée.

Ce disant, je défends l'amendement présenté au nom de la commission de la production et des échanges. Voici le texte de l'article 7 tel qu'il deviendrait si notre amendement était adopté:

« L'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat prévus à l'article 1er peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 fixera notamment les conditions dans lesquelles les délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

« Aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en conseil d'Etat prévus à l'article 1er, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire... »

Il s'agit, mesdames, messieurs, d'immeubles construits et assujettis aux lois sur les loyers, ainsi que je vous l'ai expliqué.

Je poursuis :

« Aux propriétaires de bien immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale. »

Il s'agit, dans ce dernier paragraphe, du propriétaire d'un petit pavillon occupant les lieux à titre d'habitation principale.

Voici la fin de l'article amendé par la commission :

« Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de tout ou partie de la propriété. »

Votre commission a ajouté « de tout ou partie » parce qu'il lui est apparu que le propriétaire d'un terrain, lorsqu'il vend une partie de ce terrain, acquiert par là même la possibilité de faire face aux dépenses que lui impose la taxe d'équipement.

En définitive, la commission de la production et des échanges a rejeté l'amendement de M. Denis. En second lieu, sans qu'elle ait pu délibérer sur les amendements de M. Delrez et de M. Lefèvre d'Ormesson, je crois pouvoir dire, interprétant la pensée de la commission, qu'elle vous demanderait de rejeter l'amendement de M. Delrez qui touche aux œuvres vives de la loi et vous proposerait de faire subir le même sort à l'amendement de M. Lefèvre d'Ormesson. L'adopter serait, en effet, restreindre dangereusement la portée du texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Monsieur le président, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier — une fois n'est pas coutume — les auteurs des différents amendements pour l'effort qu'ils font, avec nous, pour établir un texte qui soit à la hauteur des circonstances.

Je me permettrai de faire remarquer à l'Assemblée que, depuis le début de cette discussion, je n'ai cessé d'accepter les amendements présentés par votre commission de la production et des échanges. Nous avons voulu, en effet, rédiger ce texte dans un climat de compréhension réciproque et d'efficacité. J'en suis d'autant plus libre pour présenter maintenant quelques observations aux auteurs d'amendements.

En premier lieu, j'ai bien compris ce que désiraient à la fois M. Lefèvre d'Ormesson et M. Bertrand Denis. Ils sont préoccupés par l'idée de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les intérêts des propriétaires ruraux, des petits propriétaires en zone rurale qui risquent d'être soumis par leur commune à une taxe d'équipement à laquelle ils ne pourraient pas faire face.

J'ai bien compris leur appel et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui, je pense, leur donnera satisfaction. Au préalable, je me permettrai de leur faire plusieurs observations.

Ce texte est important, vous le savez bien.

Je remercie M. Denis, M. Lefèvre d'Ormesson et M. Delrez d'avoir souligné au passage leur accord sur son principe. Les uns et les autres, je crois, nous sommes tous d'accord — et je suis heureux de le souligner — pour reconnaître que la législation en matière de financement des grands travaux publics, en matière d'investissement est insuffisante et qu'il faut donner aux collectivités des moyens financiers supplémentaires dont elles décideront elles-mêmes l'opportunité et qui leur permettront de réaliser les immenses travaux de construction d'écoles, de quartiers nouveaux, en un mot d'urbanisme dont la jeunesse de notre pays a besoin.

Ce grand mouvement doit se poursuivre dans l'ordre et il importe que le texte en discussion, dont nous avons tous accepté le principe, ne soit pas défiguré par divers amendements qui lui ôteraient toute efficacité.

Certes, et j'entre là dans le vif du sujet, il ne faut pas que notre texte, en l'état actuel de la réglementation des loyers ou de la propriété rurale, impose aux propriétaires des charges supplémentaires auxquelles la rentabilité insuffisante des immeubles ne permettrait pas de faire face.

Il n'est pas question non plus — je réponds ainsi à M. Lefèvre d'Ormesson — d'obliger le petit propriétaire qui occupe son immeuble à vendre son bien pour s'acquitter du montant de la redevance.

C'est pour faire face à ces problèmes, c'est pour répondre à ces préoccupations que votre commission a proposé l'amendement n° 8 dont M. Pillet vient de vous donner lecture et que le Gouvernement accepte. C'est donc un grand pas que nous avons fait ensemble pour répondre au souci général.

Mais nous sommes allés plus loin et, tout à l'heure, en écoutant M. Denis, j'ai mis au point un amendement qui porte le n° 16 et que M. le président a lu.

Je vous demande la permission de revenir sur cet amendement qui tend, avant le dernier alinéa de l'article 7, à insérer un alinéa ainsi conçu :

« Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en conseil d'Etat prévu à l'article premier ci-dessus. »

Je demande donc à M. Denis de bien vouloir accepter cet amendement et de retirer le sien puisque le Gouvernement le reprend dans son principe.

Bien entendu, je suis contraint de refuser l'amendement de M. Lefèvre d'Ormesson qui s'écarte nettement du texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson, pour répondre à la commission.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, vous savez à quel point j'ai toujours soutenu votre politique.

Je dois, ce soir, vous dire mon désaccord et vous en exprimer mon regret.

Les dispositions de ce projet de loi tournent le dos à la politique de décentralisation que vous voulez mener dans la région parisienne. Elles vont frapper gravement l'agriculture de notre région et conduiront en fait à la vente des terrains, car nombreux seront ceux qui n'auront aucun moyen d'acquitter les redevances prévues.

De plus, en tant que maire de la région parisienne, il est de mon devoir de vous redire que les frais d'équipement sont souvent beaucoup trop élevés et que les prix pourraient être infiniment moins élevés, si le contrôle était plus sérieux. Ce projet de taxe ne diminuera pas les frais d'équipement, mais les fera, au contraire, augmenter.

C'est pourquoi — monsieur le ministre, avec toute l'estime et tout le respect que j'ai pour vous — je maintiens mon amendement d'autant plus qu'il ne constitue en aucune façon une dérobade devant un projet de loi et une taxe dont l'institution est nécessaire pour l'équipement des communes. Ce que je demande seulement, c'est que cette taxe soit versée au moment où le propriétaire du sol bénéficie effectivement d'une plus-value et peut alors s'acquitter. Si vous ne me suivez pas, vous ne ferez qu'accélérer la vente des terrains et s'amenuiser la vocation agricole autour des grandes villes, ce qui est contraire à votre politique de décentralisation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mazurier, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Mazurier. Mes chers collègues, nous avons écouté avec une vive attention les exposés des auteurs d'amendements relatifs à la suspension directe ou indirecte du paiement de la taxe.

De quoi s'agit-il dans le projet de loi ?

Il s'agit d'équiper certaines régions et je ne pense pas, puisque le conseil municipal est pratiquement maître de l'œuvre, qu'il décidera à la légère d'équiper tels terrains qui n'auraient pas vocation à recevoir des constructions absolument indispensables. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Ce projet ne fait, au demeurant, que reprendre une vieille loi, bien connue depuis 1928, celle des lotissements défectueux. Dans l'effort d'aménagement des lotissements défectueux, il y a en effet, participation de l'Etat et des lotis. Je suis maire, moi aussi, et je me permets de rappeler l'exemple de la commune du Blanc-Mesnil où les lotissements s'étendent sur plusieurs dizaines de kilomètres. Pour ne pas avoir voulu accepter, à l'époque, la taxe de lotissement on dut recourir à une mesure exceptionnelle, à l'institution de l'octroi dans la commune. Aujourd'hui, les lotissements défectueux forment des associations syndicales où les problèmes, somme toute, sont les mêmes que pour l'aménagement d'une région ou d'une zone.

Quelles sont les conditions requises pour constituer une association syndicale ? Elle doit comprendre la majorité des propriétaires ou les deux tiers du terrain représenté et, quelle que soit la situation économique ou sociale des membres du syndicat, ils sont obligés, qu'ils le veuillent ou non, d'acquitter les taxes syndicales.

Evidemment, l'assemblée générale du syndicat, comme la commune, peut toujours admettre en non-valeur un certain nombre de taxes imposées à des propriétaires dont le revenu est nettement insuffisant et qui sont classés parmi les économiquement faibles.

Dans le cadre du projet de loi qui nous est proposé et qui permettra aux communes de trouver des crédits d'équipement, rien n'empêche les municipalités d'étendre, à titre exceptionnel, le paiement de la taxe sur une durée plus longue, et d'ailleurs un amendement du Gouvernement prévoit le cas. S'agissant de l'aménagement des lotissements défectueux, lorsque la taxe est trop forte pour les lotis et ne peut être réglée en dix ans, la durée du paiement peut être prolongée jusqu'à quinze ans.

Personne ne me fera croire que, s'agissant d'aménagements régionaux, on choisira, pour construire, des terrains où l'on cultive la vigne ou tel autre produit agricole, et qui n'ont pas vocation à la construction.

Si nous votons un amendement ayant pour but de suspendre le paiement de la taxe pour une raison ou pour une autre, nous aboutirons à une loi qui, une fois de plus et malgré les bonnes intentions du législateur, sera boiteuse dans son application et négative dans ses résultats.

C'est pourquoi, au nom de mes amis, nous acceptons l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delrez.

M. Jean Delrez. Tout à l'heure il a été dit que mon amendement touchait aux œuvres vives de la loi.

Je ne pensais vraiment pas être allé aussi loin ! (*Sourires.*)

M. le président. C'est un éloge.

M. Jean Delrez. J'ai déjà donné les raisons du dépôt de mon amendement.

Le rapport du Sénat sur ce projet de loi fait référence à la législation des départements recouvrés, c'est-à-dire des départements d'Alsace et de la Moselle.

Dans ces trois départements, l'initiative locale est très grande. C'est ainsi, par exemple, que l'initiative est laissée aux communes en ce qui concerne la possibilité de ne récupérer qu'une partie des frais de premier établissement, de limiter son application à certaines rues. La liberté est la même pour l'organisation des délais de paiement et les modalités particulières de recouvrement.

Comme la loi que nous discutons a un caractère général et ne reconnaît pas aux communes l'initiative que leur laissait la législation locale dans les départements recouvrés, je considérais que mon amendement devait apporter une mesure de sauvegarde en faveur des personnes propriétaires de terrains n'ayant pas vocation à la construction et dont la valeur ne se trouverait pas améliorée par la réalisation de travaux d'équipement.

On peut m'objecter qu'à la faveur d'une telle disposition des terrains risquent d'être bloqués par des personnes désirant les garder. Mais il ne s'agit pas de voter des lois qui se superposent. Le législateur est déjà armé. L'article 151 du code de l'urbanisme permet de contraindre une personne propriétaire d'un terrain à bâtir à le vendre. Cet article 151 me semble être une protection suffisante contre d'éventuels abus.

Mais, étant donné l'opposition à laquelle s'est heurté mon amendement, je demanderai, s'il n'est pas adopté par l'Assemblée, que tout au moins une modification soit apportée au texte de l'article 7 en ce sens qu'on ne prévoie pas uniquement le cas où le propriétaire bâtit, mais le cas plus général où une construction est édifiée. En effet, une difficulté d'interprétation surgirait dans le cas, par exemple, où un locataire de terrain construirait ou dans le cas d'un apport du terrain en société. J'insiste donc pour que cette modification soit apportée, d'autant plus qu'elle ne toucherait pas aux « œuvres vives de la loi », pour reprendre l'expression de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Après les explications de M. le ministre, je retire mon amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Bertrand Denis est retiré.

M. le président. La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Monsieur le ministre, nous sommes un certain nombre à comprendre et à approuver l'objet de cette loi. Nous n'en sommes que plus attentifs à la rendre facilement applicable. Je ne vous cache pas que votre amendement devant se substituer à celui de M. Denis, qui a été retiré, me laisse perplexe quant aux possibilités éventuelles de conflits.

Je pense surtout au passage ainsi conçu: « ... un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. »

Je voudrais tout de même savoir comment on pourra apprécier, en pareil cas, si les moyens de crédit ou de trésorerie sont ou ne sont pas suffisants. Je crains que cela n'ouvre la porte à des contestations difficiles à trancher selon des critères objectifs.

Je regrette qu'on ne s'en soit pas tenu aux règles très précises qui figuraient dans l'amendement de M. Bertrand Denis. Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous me fournissiez des apaisements à cet égard, car je ne pourrais pas souscrire à votre amendement dans sa forme actuelle. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas souhaitable que l'Assemblée nationale se mette à légiférer dans le détail. Le texte que nous sommes en train d'étudier est de portée générale. Il trace les grandes lignes d'une politique. On ne peut pas y inclure tous les cas spéciaux qui peuvent se présenter au cours de l'application. C'est pourquoi l'article 7 prévoit que des dispositions précises figureront dans un règlement d'administration publique.

C'est dans ce règlement d'administration publique que devrait se placer l'ensemble des observations qui ont été présentées, notamment par M. Japiot. On ne saurait envisager dans un texte de loi tous les cas particuliers.

Je répondrai brièvement, à M. Delrez, que l'amendement qu'il a présenté touche bien à l'essentiel même de la loi qui nous est proposée. En effet, ce que la loi désire faire, c'est instituer le principe même de la redevance d'équipement. Il ne faut pas qu'il soit porté atteinte à ce principe, au départ, dans le texte initial qui est une loi, par des exceptions excessives qui, si elles doivent être retenues, ne peuvent être prises en considération que dans le cadre du règlement d'administration publique.

Les observations présentées au cours de cette discussion, l'amendement même présenté par votre commission de la production et des échanges, précisément à la suite de l'intervention de M. Bernard Denis et de quelques autres commissaires, ont déjà attiré l'attention du Gouvernement sur le souci que l'Assemblée nationale pouvait avoir que soient pris en considération les cas particuliers intéressants qui ont été soulignés au cours de ses travaux.

Si la commission de la production et des échanges a repoussé à la majorité l'amendement de M. Denis, je pense être son interprète, bien que je n'aie pu la consulter, en disant que l'amendement de synthèse présenté par le Gouvernement a son agrément et qu'il s'agit d'un texte sur lequel l'accord général de l'Assemblée serait susceptible de se faire et ce, dans l'intérêt de l'objet qui nous intéresse.

M. le président. La parole est à M. Duchesne.

M. Edmond Duchesne. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt tous ces débats, mais, en conclusion, je constate que l'on demande de payer une taxe sur les bénéfices avant même que ceux-ci aient été réalisés. (*Protestations sur divers bancs.*)

Personnellement, je vous avoue que je n'admettrai jamais que l'on oblige à payer une taxe sur les bénéfices tant qu'ils n'auront pas été réalisés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je suis navré d'être obligé de répondre, encore une fois, mais il y a eu tellement de malentendus qu'il faut très rapidement mettre les choses au point.

M. Lefèvre d'Ormesson m'a présenté, tout à l'heure, comme un dangereux révolutionnaire. Il ne l'a peut-être pas dit expressément, mais, au fond de lui-même, il le pensait.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas une mauvaise chose ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la construction. Ce n'est pas toujours une mauvaise chose, en effet.

Je voudrais quand même répondre à M. Lefèvre d'Ormesson et à ses amis qui ont l'air tout à coup de s'inquiéter, alors que j'ai admis le principe de l'amendement de M. Denis, que j'ai accepté de le reprendre sous forme d'un amendement du Gouvernement. J'ai même accepté le principe d'un différé de paiement d'environ cinq ans qui nous a été suggéré — je remercie M. Mazurier de l'avoir souligné — par la législation sur les lotissements défectueux.

Nous n'avons rien inventé ; nous cherchons à apporter aux collectivités locales des moyens supplémentaires favorisant leur politique de mouvement.

En outre — je vous prie de le croire — nous n'allons pas très loin; nous ne faisons que reprendre un texte dont le principe a été posé, il y a plus d'un siècle, en 1845 par Guizot, qui était loin d'être un révolutionnaire, à savoir que les communes pourraient récupérer 50 p. 100 des frais de voirie qu'elles engageraient.

De grâce, cessons cette discussion ! Je vous demande de voter l'amendement du Gouvernement et d'en finir sans trop de difficultés avec ce texte car nous en avons besoin pour l'action du Gouvernement et, aussi, pour la jeunesse de ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, le Gouvernement accepterait-il la modification suivante de l'amendement n° 8 de M. Pillet à l'article 7 présenté par la commission ?

Cet amendement prévoit que « des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés ». Cette rédaction laisse supposer que ces délais pourraient être également refusés. Je désirerais donc que le Gouvernement et la commission acceptent de remplacer les mots « pourront être accordés » par les mots « seront accordés ».

M. le président. Mon cher collègue, il conviendrait de déposer un sous-amendement dans ce sens.

M. Yves du Halgouët. Je me permettrai donc de le déposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Je regrette de ne pouvoir accéder à la demande de notre collègue. Le texte qui vous est soumis est important; il a reçu l'accueil le plus favorable des maires, du Sénat et d'un certain nombre de parlementaires. Je vous demande de faire confiance à l'administration, au conseil d'Etat et à tous ceux qui vont mettre au point le règlement d'administration publique prévu.

L'Assemblée ne peut pas prétendre discuter chaque mot en fonction de politiques particulières à chacun. Laissez-nous publier le règlement d'administration publique. J'ai pris tout à l'heure l'engagement de l'élaborer en accord avec les commissions intéressées.

Je vous invite donc à nous faire confiance, étant entendu que nous ferons de notre mieux pour tenir compte des observations présentées au cours de vos débats.

M. Jean Delrez. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Delrez, vous avez déjà eu la parole cet après-midi pour soutenir et présenter très utilement et très longuement votre amendement, ce qui était légitime. Vous me l'avez redemandée tout à l'heure, par le biais d'une disposition du règlement libéralement interprétée par moi. Je vous l'ai accordée.

Vous me la demandez une troisième fois pour répondre au Gouvernement, ce qui est valable encore selon la lettre du règlement mais certainement pas selon son esprit.

Je vous la donne, mais vous demande d'être bref.

M. Jean Delrez. Je serai très bref. Je désire simplement demander que l'on ajoute à l'article 7 une précision, à savoir que la redevance sera perçue à partir du moment où est édifiée une construction au lieu de: « à partir du moment où le propriétaire consent... ». Cela pour éviter des difficlutés d'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. Delrez, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. Lefèvre d'Ormesson, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 7 : « ou en cas de mutation à titre onéreux de tout ou partie de la propriété ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le recouvrement de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — La redevance est fixée en la compensant, le cas échéant et à due concurrence, avec les fonds de concours déjà consentis par le redevable et avec l'ensemble des participants au financement de la même opération auxquelles celui-ci a été assujetti, sous quelque forme que ce soit, en application des textes en vigueur et notamment des textes relatifs aux lotissements et au permis de construire. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 10 tendant à remplacer le mot : « participants », par le mot : « participations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon amendement a pour objet de rectifier une erreur de forme commise dans la rédaction du texte par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 avec la modification résultant de l'amendement adopté.

(*L'article* 9, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son montant global, à la délimitation du périmètre dans lequel elle sera perçue et à la détermination des taux de base relèvent de la compétence de la juridiction administrative. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 11 tendant, après les mots : « à la détermination des taux de base », à insérer les mots : « à l'application de ceux-ci à chaque propriété et à la compensation prévue à l'article 9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 10 prévoit la juridiction qui sera compétente pour l'examen des contestations relatives à l'exécution de la loi. Une énumération des contestations possibles a été donnée par le Sénat. Il est apparu à votre commission qu'il convenait d'y ajouter les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'application des taux de base à chaque propriété et à la compensation prévue à l'artile 9.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, avec la modification résultant de l'amendement adopté.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article premier, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables par décret en conseil d'Etat, aux opérations en cours d'exécution à la date de la publication dudit règlement. »

M. René Pleven. La loi est-elle applicable à l'Algérie ?

M. le ministre de la construction. A ma connaissance, non.

M. René Pleven. Pour quel motif ?

M. le ministre de la construction. Elle est applicable à la métropole ; le principe a été posé par le Sénat et nous n'avons pas pris position contre, car à l'heure actuelle le problème de l'équipement et de l'urbanisme se pose d'une certaine façon dans la métropole pour le développement des villes. En Algérie, le développement des zones organisées se situe surtout autour des très grandes villes européennes : Oran, Alger et Constantine. Si l'Assemblée désire poser en principe l'extension du texte à l'Algérie, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE CERTAINS OCCUPANTS DE BONNE FOI

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 (nos 979, 1049).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission a été saisie d'une proposition de loi de M. Chandernagor et un certain nombre de ses collègues qui ont attiré notre attention sur le fait que les dispositions de la loi de 1951 venaient à expiration le 1er janvier 1961.

Cette loi, qui a d'ailleurs été modifiée par différents textes subséquents, prévoit dans son article 1er qu'à titre transitoire le juge des référés peut accorder à l'occupant des délais supplémentaires à ceux prévus par l'article 1244 du code civil, qui ne peuvent, aux termes de cet article, excéder un an.

Dans son article 1er *bis*, elle précise que le délai accordé ne peut être inférieur à trois mois.

Enfin, dans l'article 1er *ter* il est prévu qu'il doit être sursis à l'exécution de toute expulsion entre le 1er décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante.

M. Chandernagor préconise à juste titre de reporter le délai de l'article 1er venant à expiration le 1er janvier 1961 et propose de substituer à cette date celle du 1er juillet 1962. C'est dans ces conditions que la commission vous propose d'accepter la proposition de loi qui vous est soumise.

Si, à l'origine, on pouvait critiquer le principe même de délais et de suspension d'exécutions qui arrivaient à paralyser les décisions de justice, il n'en reste pas moins que, depuis 1951, et malgré les efforts qui ont pu être faits dans ce domaine, la crise du logement est, malheureusement, toujours aiguë et puisque dans le passé de telles dispositions ont été prises, il est logique et normal de les maintenir au moins à titre provisoire. C'est l'objet de l'article 1er de la proposition de loi.

Mais il est apparu à la commission, à la lecture d'amendements dont elle a été saisie, que d'autres délais venaient à expiration le 1er janvier 1961, notamment dans le cadre des réquisitions et c'est pourquoi il vous est proposé également de reporter au 1er juillet 1962 la date d'expiration de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

En effet, l'article 342-2 du code de l'urbanisme amenait à expiration au 1er janvier 1961 le droit pour le préfet d'accorder la réquisition des locaux vacants ou inoccupés au profit de personnes à l'encontre desquelles est intervenue une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion.

Compte tenu, là encore, de la crise du logement, il est souhaitable que cette date soit prorogée. L'article 2 de la proposition de loi tend donc à substituer à la date du 1er janvier 1961 celle du 1er juillet 1962.

Dans un autre domaine, l'article 347 du code de l'urbanisme amenait à expiration le renouvellement d'un certain nombre de réquisitions puisqu'il stipule que les réquisitions antérieures au 31 décembre 1955 prendront fin dans un délai maximum de deux ans, à compter du 1er janvier 1959, c'est-à-dire le 1er janvier 1961.

Ce même article précise que la durée totale des attributions d'office ayant pris effet entre le 1er janvier 1956 et le 31 décembre 1958 ne pourra excéder cinq ans, et de ce fait à partir du 1er janvier 1961 ce délai sera atteint en fonction de la date de prise d'effet de l'attribution d'office.

Enfin, dans un troisième alinéa, l'article 347 prévoit la possibilité d'accorder un délai supplémentaire de trois ans aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation H. L. M. Votre commission vous propose un article 3 qui modifie cet alinéa 3 et tend à permettre d'accorder le délai supplémentaire de trois ans, non seulement aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation H. L. M., mais aussi dans le cas où la propriété du logement réquisitionné aura donné lieu à une mutation à titre onéreux postérieurement à la publication de l'ordonnance du 31 décembre 1958.

Cette dernière disposition est destinée à juguler les spéculations de ceux qui, en sachant que la réquisition cesserait bientôt, achèteraient un appartement pour le revendre ensuite libre d'occupant à un prix défiant toute concurrence par rapport au prix ancien.

Cependant, puisque c'est la spéculation qu'il convient de juguler, il est souhaitable que le propriétaire, qui a acheté un logement uniquement dans le but de se reloger et non dans une intention de profit, ne soit pas victime de cette prorogation de réquisition. Aussi son cas est-il excepté dans le texte qui vous est proposé. Je dois préciser que c'est volontairement que le texte vise le propriétaire et non le prestataire, dont la situation n'est pas digne d'intérêt comme celle du propriétaire qui a pu mettre ses économies dans l'opération avec l'espoir en toute bonne foi de récupérer le logement. Ce texte ne vise pas les ascendants et descendants du propriétaire pour éviter une confusion avec la législation de la loi du 1er septembre 1948 et pour ne pas créer du contentieux. D'ailleurs l'autorité administrative a la faculté de ne pas proroger, si le cas se présente.

De la même manière et avec cette même exception, il vous est proposé d'accorder un délai de six mois, renouvelable deux fois au plus, aux attributaires justifiant qu'ils ont recherché assidument un logement.

Le Gouvernement préconise par voie d'amendement une mesure transitoire parfaitement justifiée, me semble-t-il, qui consiste à renouveler systématiquement, pour une durée allant jusqu'au 1er avril 1961, toutes les réquisitions qui devaient expirer avant cette date.

Il est certain — je partage l'opinion du Gouvernement sur ce point — que le texte que, je l'espère, nous adopterons ce soir ne pourra être promulgué qu'à la fin du mois ou peu de temps avant le 31 décembre 1960, et qu'ainsi il sera très difficile de régulariser des situations d'ici le 1er janvier 1961. Pour permettre à l'administration d'avoir quelque répit, il vous sera proposé, à titre transitoire, de proroger systématiquement les réquisitions jusqu'au 1er avril 1961.

La commission n'a pas examiné d'amendement prévoyant cette mesure. Mais, puisque celle-ci est d'ordre purement matériel, je crois ne pas trahir la pensée de la commission indiquant qu'elle ne s'y opposera pas.

Toutes ces dispositions sont fondées sur un report de délais qui arrivent à expiration le 1er janvier 1961. Aussi M. Feuillard en a-t-il profité pour déposer un amendement, devenu l'article 4 de la proposition, qui tend à permettre de maintenir l'application de certaines dispositions de la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer. Cette application venant également à échéance le 1er janvier 1961, l'amendement reporte l'expiration du délai au 1er juillet 1962.

La proposition de loi que nous vous soumettons, mes chers collègues, pare aux situations les plus urgentes, puisque à la date du 1er janvier les dispositions que j'ai citées ne s'appliquaient plus. Cela ne signifie pas que ce texte soit un fourre-tout et qu'on puisse y inclure par voie d'amendements des dispositions concernant les loyers. Il s'agit uniquement de parer au plus pressé et d'être assuré que le Parlement puisse, avant sa séparation, adopter définitivement un texte qui permettra de consolider certaines situations dignes d'intérêt.

C'est dans ces conditions que je vous demande, au nom de la commission, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, la loi du 1er décembre 1951 modifiée tend, à titre provisoire, à surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi. Elle a été prorogée à plusieurs reprises notamment par la loi du 3 décembre 1956 et l'ordonnance du 30 décembre 1958. Elle arrive à expiration le 31 décembre 1960. Si elle n'est pas de nouveau prorogée, des expulsions massives pourront reprendre dans toute leur cruauté.

En effet, l'article 1er *ter* ajouté par la loi du 3 décembre 1956 stipule qu'il doit être sursis à toute expulsion durant la période du 1er décembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles 1er et 1er *bis* de la loi du 1er décembre 1951. L'article *ter* n'aurait plus de bases juridiques si cette dernière n'était pas prorogée.

Or des milliers de familles sont actuellement en instance devant les tribunaux afin qu'il soit statué sur les demandes d'expulsion présentées par des propriétaires ou des sociétés immobilières. De nombreuses familles ont été expulsées avant le 1er décembre et, cela, sans relogement.

Il y a, à notre avis, urgence à proroger la loi du 1er décembre 1951 vu que 25.000 familles, dont 6.000 dans le seul département de la Seine, sont plus directement menacées et vivent dans l'angoisse du lendemain.

Si elles sont expulsées, ces familles se demandent si les parents n'iront pas à l'hôtel ou à l'asile de nuit, les enfants à l'assistance publique et le mobilier au garde-meuble.

Il faut empêcher que se renouvellent des scandales plus inhumains les uns que les autres : que ce soit celui de cette vieille dame de Pamiers dans l'Ariège qui a été expulsée, ses objets personnels mis sur le trottoir sous la pluie et elle-même hébergée dans un hôpital ; que ce soit celui de cette famille de cinq personnes, dont trois enfants âgés de sept, treize et dix-neuf ans, expulsée le 19 novembre à Vanves et relogée par le commissaire de police dans une pièce et une cuisine sans électricité ni gaz ; que ce soit celui d'un locataire de Bretoncelles, dans l'Orne, âgé de quatre-vingts ans, grand mutilé de la guerre 1914-1918, amputé d'une jambe, officier de la Légion d'honneur, expulsé le matin du 14 novembre après qu'on lui eût retiré ses béquilles ; que ce soit celui de cette famille de cinq personnes dont trois enfants de quatre ans et demi, trois ans et 5 mois, expulsée d'une chambre à Paris, 16e.

Je pourrais citer d'autres exemples démontrant le scandale de ces expulsions. Dans ma commune, importante localité de 67.000 habitants, on compte de nombreux expulsés et bien des familles viennent me trouver et, angoissés, me demandent : qu'allons-nous devenir ?

Car la question se pose : où iront ces familles ? Pour ne prendre que l'exemple du département de la Seine, la préfecture n'est pas en mesure actuellement de reloger même les familles dites prioritaires qui sont expulsées des immeubles déclarés en état de péril.

Je ne veux pas multiplier les exemples, mais je dois quand même citer, dans le 18e arrondissement, le cas de familles d'un immeuble sinistré qui a été entièrement évacué. Quatorze familles sur vingt-trois ont été relogées, les autres ont été envoyées dans des centres d'hébergement. Il existe d'autres cas identiques dans le 13e arrondissement et la liste pourrait s'allonger.

Et que dire des expulsions des grands invalides civils, des grands mutilés de guerre et du travail, des vieillards ? Mon collègue et ami Jean Lolive a d'ailleurs déposé depuis plusieurs mois une proposition de loi tendant à interdire les expulsions de ces catégories de citoyens, mais elle n'a pas encore été mise en discussion. C'est pourquoi nous avons présenté un article additionnel.

Il est à craindre que les expulsions, opérées à un rythme accéléré avant le 30 novembre, reprennent encore plus nombreuses, avec, en plus, les levées des réquisitions décidées par les préfets en vertu de la circulaire ministérielle du 3 mars 1960.

Le président de la confédération nationale des locataires était intervenu auprès de M. Sudreau, ministre de la construction, afin que la loi du 1er décembre 1951 soit prorogée. Il lui a été répondu par lettre en date du 5 décembre 1960 que M. le ministre espérait que le Parlement adopterait la proposition de loi prorogeant la loi du 1er décembre 1951. Je le souhaite également.

Le conseil municipal de Paris, sensible à cette situation, a adopté récemment un vœu demandant que l'arrêt des expulsions pendant la période d'hiver soit avancé de dix jours.

Mes chers collègues, nous ne pouvons pas rester insensibles à la détresse de tant de familles anxieuses du lendemain. La crise du logement est loin d'être résolue. Il n'est pas possible que les personnes menacées d'expulsion ne continuent pas à obtenir des délais, que leur expulsion soit ordonnée alors que tant de logements sont inoccupés — 500.000 d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Tant que durera cette crise du logement, la loi du 1er décembre 1951 a sa raison d'être. A notre avis, elle devrait être prorogée de deux ans, comme ce fut le cas en 1956 et en 1958, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1963. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Sans préjudice de nouveaux textes législatifs protégeant beaucoup plus efficacement les familles menacées de se trouver à la rue, il convient, pendant qu'il est temps encore, de prendre des dispositions tout à la fois pratiques et humaines. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte élaboré par la commission est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Dans l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958, la date du 1er janvier 1961 est remplacée par celle du 1er juillet 1962 ».

MM. Nilès et Cermolacce ont présenté un amendement n° 1 tendant à remplacer les mots : « 1er juillet 1962 », par les mots : « 1er janvier 1963 ».

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Compte tenu des cas que j'ai indiqués, la loi devrait être prorogée de deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. On peut toujours faire de la démagogie et je ne vois pas pourquoi M. Nilès ne proposerait pas un an de plus.

Nous avons retenu la date du 1er juillet 1962 parce que, d'une part, il s'agit d'une législation d'exception, donc temporaire, et que, d'autre part, il convient de l'appliquer compte tenu des circonstances. Nous étudierons en juillet 1962, en fonction de la situation, ce qu'il y a lieu de faire.

M. Nilès n'est pas seul à se préoccuper du sort de ces malheureux. Tout le Parlement s'en inquiète actuellement.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le rapporteur, j'ai montré, au cours de mon intervention, qu'il était difficile, dans la période actuelle, de ne pas proroger la loi...

M. le rapporteur. C'est pourquoi nous la prorogeons.

M. Maurice Nilès. ... et de permettre que les familles soient expulsées. Vous avez indiqué que j'avais fait de la démagogie.

M. le rapporteur. Non.

M. André Fanton. C'est dans l'amendement que vous en faites.

M. Maurice Nilès. J'ai cité quelques exemples d'expulsions. Je ne crois pas qu'on puisse nier qu'ils existent ou ont existé. Il n'y a là aucune démagogie. Au contraire, j'ai exposé que, compte tenu de ces situations, il était nécessaire que l'Assemblée prenne des mesures à seule fin que les familles puissent avoir ce toit que leur garantit la Constitution.

M. le rapporteur. C'est ce que nous faisons ce soir.

M. Jean Lolive. Alors, pourquoi ne pas proroger de deux ans ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Ce texte est d'origine parlementaire ; le Gouvernement appuie la commission et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, ayant signé cette proposition, avec plusieurs de mes amis, je voudrais vous expliquer dans quel esprit nous avons agi.

Nous avions précisément été sensibles aux cas exposés tout à l'heure par M. Nilès. Sans faire de tapage de tribune, nous nous sommes contentés de déposer cette proposition, estimant en l'occurrence qu'il valait mieux agir que parler.

M. André Fanton. Très bien.

M. André Chandernagor. Reste le problème de la date d'expiration du texte actuel. Si nous l'avons fixée à juillet 1962, c'est parce qu'il s'agit d'une législation d'exception. Nous aurons sans doute à y revenir et nous avons pensé que la session d'avril à juillet, moins chargée que la session d'automne, plus spécialement consacrée aux délibérations budgétaires, nous permettrait plus opportunément de rouvrir le débat. C'est donc une raison pratique qui nous a fait choisir cette date.

On pourrait évidemment proposer n'importe quelle autre pour peu qu'on veuille jouer à se dépasser mutuellement. Telle n'est pas notre préoccupation. Nous avons surtout entendu agir et agir vite. Voilà dans quel esprit nous avons agi. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Nilès, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme, modifié notamment par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, la date du 1er janvier 1961 est remplacée par celle du 1er juillet 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 347 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si le propriétaire justifie qu'il entre dans une des catégories visées à l'article 346, un délai supplementaire de trois ans au plus pourra être accordé aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les H. L. M., ainsi que dans le cas où la propriété du logement réquisitionné aura donné lieu à une mutation à titre onéreux postérieure à la publication de l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958.

« Sous la même exception, un délai de six mois renouvelable deux fois au plus pourra être accordé aux autres attributaires s'ils justifient, soit de la certitude d'un relogement prochain, soit de recherches en cours.

« Les modalites d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminées par décret. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 3, tendant, après l'alinéa 2 du texte modificatif, à insérer l'alinéa suivant :

« A titre transitoire, les réquisitions venant à expiration entre la date de publication de la présente loi et le 1er avril 1961 seront de plein droit prorogées jusqu'à cette dernière date. »

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il suffit de peu de mots pour défendre cet amendement qui se justifie de lui-même.

Au surplus, M. Mignot a expliqué le problème tout à l'heure. De prorogation en prorogation, les textes de loi qui autorisent les réquisitions deviennent de plus en plus complexes.

Cet amendement aura le mérite, étant donné la date tardive du vote du texte de loi, de clarifier cet état de choses et d'éviter des erreurs préjudiciables aux intérêts de ceux qui nous réoccupent présentement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais poser au Gouvernement une question sur le sort des occupants de locaux réquisitionnés.

En effet, ceux-ci, depuis la fin du régime des réquisitions, même prorogé pour six mois, ont déposé des demandes de relogement, qui sont urgentes, dans les offices publics d'H. L. M. Ces derniers leur demandent de faire d'abord résilier la réquisition avant d'accepter de les reloger.

Or, les intéressés s'y refusent, et pour cause, de crainte d'être immédiatement expulsés. Ils se trouvent de ce fait dans une situation bâtarde.

Le Gouvernement est il en mesure de donner, à la fois, des apaisements aux personnes qui se trouvent dans ce cas et, éventuellement, des instructions aux offices d'H. L. M., afin qu'ils comprennent mieux le sort difficile des occupants de locaux réquisitionnés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. J'ai noté les observations de M. Fanton. Je veillerai à ce que les instructions soient effectivement renouvelées aux organismes H. L. M. pour qu'ils observent la priorité d'attribution de logement reconnue aux familles expulsées, car les instructions ont toujours été données dans ce sens auxdits organismes.

Je me permets de faire remarquer à M. Fanton que les personnes qui bénéficient encore d'une réquisition appartiennent à des catégories familiales très différentes. On compte, en effet, parmi elles, des personnalités ou de hauts fonctionnaires qui ne peuvent évidemment prétendre à un logement dans les H. L. M.

Qu'il n'y ait donc pas de malentendu : les observations de M. Fanton ne s'appliquent qu'aux familles ayant légalement droit aux H. L. M.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je souhaite seulement que les offices d'H. L. M. n'opposent pas le fait que les familles intéressées n'ont pas encore résilié leur réquisition pour ne pas les considérer comme des prioritaires absolus.

C'est pourquoi je vous ai demandé, monsieur le ministre, de rappeler aux offices d'H. L. M. la situation difficile de ces familles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis, aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 3.

(*L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans les articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-1318 du 23 décembre 1958, la date du 1er janvier 1961 est remplacée par celle du 1er juillet 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lolive et Nilès ont présenté un amendement n° 2 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un article 1 *quater* ainsi conçu :

« Art. 1 *quater*. — Sauf si le propriétaire entre dans une des catégories ci-après, aucune mesure d'expulsion ne pourra être exécutée à quelque période de l'année que ce soit, à l'encontre des occupants de bonne foi de locaux d'habitation s'ils sont : soit de grands infirmes ayant une incapacité permanente égale ou supérieure à 90 p. 100, soit des titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 90 p. 100 au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit des titulaires d'une rente au titre de la législation applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et ayant une incapacité permanente égale ou supérieure à 90 p. 100, soit des personnes âgées de soixante-dix ans, à moins que le relogement des intéressés ait pu avoir lieu dans des conditions compatibles avec leur invalidité ou leur état de santé et leur situation de famille. »

La parole est à M. Lolive, pour défendre cet amendement.

M. Jean Lolive. Cet amendement a pour objet de mettre fin à une pratique scandaleuse : l'expulsion de leur logement de grands invalides, de mutilés ou de vieillards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de MM. Lolive et Nilès pour des raisons de procédure et de fond.

Tout d'abord des arguments de procédure s'opposent à son adoption. Je l'ai déclaré tout à l'heure : ce texte de loi ne doit pas être un fourre-tout ; il tend seulement à proroger des délais qui expirent au 1er janvier 1961. Or, l'amendement qui nous est proposé ne se rapporte nullement à cette question et touche à un autre domaine.

L'argument de fond est le suivant : MM. Lolive et Nilès reviennent sur les diverses catégories privilégiées prévues par la loi de 1926 alors que n'existait pas le maintien en possession.

Depuis le vote de la loi du 1er septembre 1948, le maintien en possession étant de règle, il n'a jamais été créé de catégories privilégiées.

D'ailleurs, si nos collègues avaient voulu revenir complètement à la loi de 1926 ils auraient dû admettre également que si le propriétaire entrait dans une catégorie identique à celles qu'ils veulent protéger, il pourrait, cependant, obtenir la mesure d'expulsion.

Quoi qu'il en soit, la commission rejette l'amendement en indiquant qu'il n'est point question, pour l'instant, de remettre en cause un principe acquis depuis la législation de 1948 et qui a placé tout le monde sur un pied d'égalité.

Lorsqu'il s'agit de personnes particulièrement dignes d'intérêt comme celles visées par l'amendement, d'invalides, de vieillards, le juge des référés à qui l'article 1er accorde précisément de grands pouvoirs, appréciera, compte tenu de leur situation de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lolive, pour répondre à la commission.

M. Jean Lolive. Je répondrai à M. le rapporteur qu'en l'occurrence il est très mal placé pour présenter de telles observations, car il préside la commission devant laquelle est venue la proposition de loi...

M. le rapporteur. Mais non ! Le président de la commission est à côté de moi.

M. Jean Lolive. ...que nous avons déposée et qui tendait précisément à suspendre les expulsions de ces différentes catégories.

Je trouve dans ses propos l'expression de son opposition à la discussion de notre proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. Lolive et Nilès.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Pierre Forest. Il est bien entendu que, de toute façon, les expulsions sont suspendues pendant les mois d'hiver.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

EXTENSION DU REGIME DE L'ADOPTION

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n° 1018).

La parole est à M. Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Emmanuel Villedieu, *rapporteur.* Mon propos sera nécessairement très bref puisque nous avons déjà très longuement discuté de la question qui nous intéresse maintenant.

Pour ma part, ce n'est pas sans tristesse que je l'aborde ce soir, à un moment où l'Assemblée nationale s'honorerait davantage en consacrant son temps à l'examen des conditions dans lesquelles évoluent les affaires d'Algérie qui nous tiennent tant à cœur.

Mais, sans vouloir insister sur cette remarque, je rappellerai en quelques mots les circonstances dans lesquelles l'Assemblée a adopté la proposition de loi déposée par M. Pleven et le Sénat l'a complétée et élargie.

Nous avions voté en première lecture, vous vous en souvenez certainement, mesdames, messieurs, le 4 novembre 1959, une proposition de loi qui tendait à compléter l'article 344 du code civil par la disposition suivante :

« L'adoption peut aussi être demandée par une femme veuve, divorcée ou séparée de corps âgée de plus de trente-cinq ans, sous la condition que la dissolution du mariage ou la séparation de corps soit intervenue après huit années de mariage au moins et que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé aux torts exclusifs de la femme. »

Nous consentions ainsi une exception importante à un régime d'ordre général, et nous voulions — c'était le sentiment de l'Assemblée — manifester en faveur de certaines catégories de femmes, veuves ou divorcées, mais aussi et surtout de certains enfants particulièrement susceptibles d'être adoptés par des femmes, un sentiment particulier d'attention.

Nous voulions répondre aussi au vœu général qui demande une meilleure utilisation de l'adoption en France.

Or le Sénat est allé beaucoup plus loin. Il a pensé qu'il ne suffisait pas de faire une exception en faveur de certaines catégories de femmes, mais qu'il convenait de réduire à trente-cinq ans l'âge de l'adoptant.

Nous ne pourrions pas, après avoir été partisans de cette faveur pour certaines catégories, nous opposer à la position prise par les sénateurs. C'est pourquoi nous vous proposerons de la suivre.

Le Sénat a ajouté que la possibilité serait donnée d'adopter l'enfant de son conjoint à un époux âgé de plus de trente ans et lorsque les époux sont mariés depuis plus de huit ans.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement de M. Chochoy permettant dans tous les cas, et pour des raisons particulières au chef de l'Etat — c'est à mon avis une très bonne disposition — de réduire par une dispense particulière la différence d'âge — qui est légalement soit de quinze ans soit de dix ans au moins — entre les adoptants et les personnes qu'ils se proposent d'adopter.

Sous réserve de l'ensemble des observations que je viens de présenter et de celles que j'avais faites en première lecture, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 344 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 344. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de 35 ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ; un époux âgé de plus de 30 ans et marié depuis plus de huit ans peut également adopter les enfants de son conjoint. L'adoption par deux époux, ou, par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est que de 10 ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

LOYERS DE FONCTIONNAIRES DETACHES

Adoption, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (n° 1008-1050.)

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur.* Ce texte qui revient pour la troisième fois devant vous est un projet du Gouvernement qui tend à étendre à certaines catégories de locataires l'ordonnance du 3 janvier 1959 qui visait uniquement les militaires stationnés en Afrique du Nord et les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en application de la loi du 1er août 1957.

En fait, cette ordonnance accorde des privilèges exorbitants qui permettent, en effet, d'interdire au propriétaire l'exercice des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, relatif à l'occupation effective des lieux et celui des articles 19 et 20 relatifs au droit de reprise. Ces dispositions donnent au locataire le droit de sous-louer pendant la durée de son éloignement et interdisent au sous-locataire de pouvoir opposer le droit au maintien en possession.

Enfin, ces militaires ou fonctionnaires ne peuvent être l'objet d'une mesure d'expulsion, sauf dans le cas de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 et dans le cas d'expropriation.

Le projet du Gouvernement tend à étendre ces dispositions aux fonctionnaires se trouvant en service normal hors du territoire européen à la date de publication de la loi du 1er août 1957 et qui, depuis, ont été maintenus par nécessité de service.

Vous avez accepté ce projet de loi en première lecture, en l'étendant aux instances en cours. Mais le le Sénat est allé beaucoup plus loin et a voulu l'étendre à tous les fonctionnaires hors de France. Il s'agit d'avantages absolument exceptionnels liés à des situations imprévisibles et qui ne peuvent s'appliquer à des carrières normales. C'est pourquoi vous avez repoussé l'extension préconisée par le Sénat.

Le Sénat, cette fois-ci, dans sa nouvelle lecture a proposé une limitation dans la qualité, puisque le texte ne viserait plus que les personnels « civils ou militaires qui seront appelés à servir hors du territoire européen au titre de la coopération technique ou culturelle », et dans le temps, le droit étant restreint à trois ans.

Votre commission, pour en terminer, dans un souci de transaction et aussi — notre président l'a rappelé — afin de

soutenir les fonctionnaires d'outre-mer, qui maintenant sous un autre titre servent encore les intérêts de la France, a estimé qu'il y avait intérêt à accepter la rédaction du Sénat. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier.

« Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les mêmes dispositions s'appliqueront aux personnels civils et militaires qui seront appelés à servir hors du territoire européen de la France au titre de la coopération technique ou culturelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Coordination.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et du premier alinéa de l'article 1er de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (nos 356, 912).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 9 décembre, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 1er, au texte proposé pour l'article 1427 du code civil.

J'en donne lecture :

ARTICLE 1427 DU CODE CIVIL

« Art. 1427. — Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.

« Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté ; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.

« Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à sa charge reste propre à l'époux propriétaire du fonds ; les arrérages tombent en communauté pendant la durée du régime. »

M. le président de la commission, rapporteur, a déposé un amendement n° 151 qui tend, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1427 du code civil, à remplacer les mots : « mise à sa charge » par les mots : « mise à la charge de l'exploitant ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission, rapporteur.* Il s'agit simplement d'une précision, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151, présenté par M. le président de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1427 du code civil, modifié par l'amendement n° 151.

(*Le texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1428 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1428 du code civil :

§ 2. — Du passif commun.

« Art. 1428. — Les dettes dont le recouvrement peut être poursuivi sur les biens de communauté sont :

« 1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

« 2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

« 3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 4° Les dettes de la femme, relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées après la formation de la communauté ;

« 5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

« 6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

« 7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux. »

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 104 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre du paragraphe 2 de la section I du chapitre II :

« § 2. Du passif de la communauté ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit simplement d'un amendement de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 présenté par M. le président de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1428 du code civil :

« Les dettes dont le recouvrement peut être poursuivi sur les biens de communauté sont :

« 1° Toutes les dettes nées du chef du mari ou en représentation de celui-ci, postérieurement à la formation de la masse commune ;

« 2° Toutes les dettes nées du chef de la femme postérieurement à la formation de la masse commune, lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte juridique passé par elle ;

« 3° Les dettes de la femme touchant aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants ;

« 4° Les dettes assumées par la femme avec le consentement du mari ou l'autorisation de justice ;

« 5° Les dettes professionnelles de la femme nées pendant la communauté, sauf si le mari s'est opposé à l'exercice de la profession, à moins que la femme n'y ait été autorisée par justice ;

« 6° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, sous les numéros 23 à 29, j'ai présenté une série de sept amendements qui visent à modifier les articles 1428 à 1434 du code civil, et qui poursuivent tous un but commun qui est l'allégement du passif mis provisoirement à la charge de la communauté dans le nouveau régime matrimonial de droit commun.

Vous savez, en effet, que ce nouveau régime matrimonial de droit commun doit être une communauté réduite aux acquêts. En conséquence, son actif ne comprendra ni les « biens présents », c'est-à-dire ceux que les époux possèdent au jour de leur mariage, ni les « biens futurs », c'est-à-dire ceux qui leur échoient au cours du mariage au titre de succession ou de donation.

En tout cela, la vieille distinction des meubles et des immeubles ne sera plus suivie et le mobilier présent et futur restera propre à l'époux, comme aujourd'hui reste propre sa fortune immobilière.

Or, à cette réduction de l'actif commun doit correspondre, en bonne logique, une réduction symétrique du passif. Non seulement l'ancienne distinction des dettes mobilières tombant en communauté et des dettes immobilières qui n'y tombent point — distinction qui d'ailleurs depuis 1804, chacun le sait, a été vidée de son contenu — non seulement, dis-je, cette vieille distinction doit être définitivement abandonnée ici, mais surtout il devient indispensable d'exclure du passif commun à la fois les dettes antérieures au mariage, les dettes présentes, et celles qui grèvent les successions ou libéralités échues à l'un des époux, les dettes futures. Ainsi l'exige le vieux principe : *Ubi emolumentum, ibi onus.*

C'est donc, je dois le dire, avec surprise et avec regret que j'ai constaté que cette symétrie n'était pas respectée par le projet gouvernemental.

Car, aux termes de l'article 1428 du code civil, tel qu'il est actuellement mis en discussion, le recouvrement des dettes présentes et futures de chacun des époux peut être poursuivi sur les biens communs, tandis que les biens présents et futurs sont déclarés propres à l'époux par l'article 1411.

Sans doute, la communauté ne supportera pas le poids de telles dettes. Celles-ci ne sont appelées à figurer que dans son « passif provisoire », ce qui veut dire que si la communauté les a acquittées, elle aura droit à récompense de la part de l'époux débiteur au jour de sa dissolution.

Mais ce jour peut évidemment être fort éloigné du paiement, et si, entre temps, la monnaie a perdu une partie de son pouvoir d'achat — ce qui n'est pas une hypothèse d'école — la perte sera pour la masse commune.

De toutes façons, le remboursement n'interviendra qu'au moment où la communauté aura cessé de vivre. Tant qu'elle durera, sa trésorerie sera frustrée de la somme qu'elle aura dû verser pour l'époux débiteur, et ses liquidités seront perdues.

Sa mission essentielle sera donc compromise, qui est de faire face aux besoins actuels du ménage et des enfants.

Certes, la distinction d'un passif provisoire et d'un passif définitif correspond à une nécessité du régime matrimonial. Il faut que la communauté, où va l'argent liquide du couple, puisse être non seulement la trésorière de la vie quotidienne, mais également, à l'occasion, le banquier de l'un des époux.

Si elle avance un capital indispensable à la gestion de biens propres, il convient, plus tard, de l'en indemniser. Qu'elle réponde d'une dette est un avantage évident pour le crédit de l'époux.

Cependant on aurait tort d'allonger la liste des dettes dont la communauté n'est tenue que provisoirement. On aurait tort d'accentuer ainsi la différence de contenu du passif provisoire et du passif définitif. Car la communauté vivante s'en trouve dangereusement alourdie et la communauté dissoute ne peut plus être liquidée qu'après un règlement de récompenses particulièrement difficile à établir dans ses divers éléments.

Il convient donc d'exclure du passif provisoire à la fois les dettes présentes et les dettes futures de l'un et de l'autre époux. C'est aux biens présents du débiteur à répondre seuls des premières et c'est aux biens reçus par héritage ou en donation à répondre surtout des secondes. Telle est la logique d'un véritable régime de communauté réduite aux acquêts.

C'est celui que les contrats de mariage suivent d'ordinaire. Je souhaite qu'elle s'impose ainsi au législateur alors que la communauté devient le régime de droit commun.

C'est pourquoi, à la lumière de ces idées générales, j'ai proposé toute une série d'amendements sur les articles 1428 à 1434. Je serai maintenant très bref sur chacun d'eux.

J'explique simplement pour le moment en quoi consiste l'amendement n° 23 qui vient d'être appelé sur l'article 1428.

Les dettes antérieures au mariage ayant été exclues du passif provisoire de la communauté, l'amendement ne comporte plus que six catégories de dettes au lieu de sept, comme il vous est proposé dans le projet de loi.

De plus, la liste de ces dettes a été sensiblement remaniée et élaguée. S'agissant des dettes du mari postérieures au mariage, nous pensons qu'elles doivent grever la masse commune sans aucune réserve. Le crédit du chef de la famille l'exige impérieusement.

C'est pour cela que nous n'avons pas reproduit l'exception qui figure au projet : « Sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer. »

Si, en effet, cette exception était maintenue, il ne se trouverait personne pour traiter avec le mari agissant seul. Le tiers exigerait immanquablement l'intervention de la femme pour être assuré de comprendre les biens communs dans son gage. La situation de l'homme serait celle d'un incapable. Son activité patrimoniale serait paralysée en fait, ou en tout cas privée de toute possibilité d'initiative, et c'est la famille, en définitive, qui aurait à souffrir d'une telle mutilation.

S'agissant au contraire des dettes de la femme postérieures au mariage, nous admettons avec les auteurs du projet qu'elles puissent grever la communauté lorsqu'elles ont été autorisées par le juge. C'est d'ailleurs le cas pour les dettes nées de l'exercice d'une profession féminine judiciairement permise.

Mais nous préférons supprimer toute référence à l'article 1405 qui donne à la femme une faculté d'initiative concurrente, texte inacceptable, dont j'ai proposé la suppression dans mon amendement n° 3.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée nationale d'alléger le passif mis provisoirement à la charge de la communauté parallèlement à l'allégement de l'actif, et de voter mon amendement à l'article 1428.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Coste-Floret.

L'actif du nouveau régime matrimonial de droit commun, la communauté réduite aux acquêts, ne comprendra ni les biens présents, c'est-à-dire les biens que les époux possèdent au jour de leur mariage, ni leurs biens futurs, c'est-à-dire les biens qui leur échoient au cours du mariage.

Pour obéir à la logique et à l'équité, faut-il, comme le demande M. Coste-Floret, décider que les dettes antérieures au mariage et les dettes futures des époux, c'est-à-dire les dettes qui grèvent les biens qui leur échoient par donation ou succession au cours du mariage, seront exclues du passif provisoire de la communauté ? En d'autres termes, faut-il décider que ces dettes ne pourront être recouvrées sur les biens de la communauté, que le droit de poursuite des créanciers sera limité aux biens personnels des époux ou de l'époux débiteur ?

En m'excusant d'aller si loin dans l'analyse, puis-je souligner que l'amendement de M. Coste-Floret sous-entend que les créanciers de la communauté seront préférés aux créanciers personnels des époux, que l'auteur de l'amendement reconnaît par là même, d'une façon plus ou moins atténuée, la personnalité morale de la communauté ?

Voici deux fiancés devant l'officier de l'état civil. Ils n'ont point fait de contrat de mariage ; ils seront donc soumis au régime de droit commun. Ils le savent bien d'ailleurs.

Croyez-vous qu'ils auront l'impression — je ne parle pas de leur intention — croyez-vous qu'ils auront le sentiment qu'il naîtra, dès que l'officier de l'état civil aura prononcé la formule sacramentelle, une personne morale qui vivra désormais avec eux, qui vivra entre eux et qui aura des intérêts distincts de ceux des époux ?

Je crois qu'il convient de quitter ces hauts sommets et de descendre dans la vallée où vivent généralement les hommes.

Pour ces deux fiancés, la communauté est tout autre chose. C'est une chaude et vivante réalité, c'est une mutuelle et constante assistance, c'est une mise en commun de tous leurs biens, de toutes leurs joies. Et quand je dis « de tous leurs biens », je veux parler aussi du passif qui grève ces biens.

Il faut que le droit soit en accord avec les faits. C'est la seule façon, à mon sentiment, de satisfaire, dans la plupart des cas, l'équité.

Décider que les dettes du mari et de la femme antérieures au mariage et leurs dettes futures ne pourront être recouvrées sur leurs biens communs, ce n'est pas satisfaire à l'équité. Pourquoi ? Pour une raison bien simple : le mari, ayant la disposition des deniers communs, pourra toujours payer ses créanciers antérieurs au mariage ou les créanciers des successions qui lui sont échues ; il pourra également s'engager à les payer et à obliger ainsi la communauté.

Si vous adoptiez l'amendement, l'égalité serait apparemment maintenue entre le mari et la femme. En fait, cette égalité serait rompue au détriment de la femme, le mari, chef de la communauté, ayant le pouvoir d'engager les biens communs par ses actes volontaires et, par suite, de payer, lui, ses créanciers.

L'idée directrice de la commission de réforme du Code civil a été de réaliser entre le mari et la femme une égalité complète de situation dans toute la mesure où cette égalité est compatible avec la nécessité de donner au mari un pouvoir prépondérant dans la gestion de la communauté.

Cette considération a conduit la commission à faire au mari et à la femme, et par conséquent à leurs créanciers ou ayants cause, une situation identique, sauf en ce qui concerne les actes juridiques intervenus au cours du mariage.

Le mari, chef de la communauté, doit seul, en effet, pouvoir engager les biens communs par ses actes volontaires.

D'autre part, en ce qui concerne les dettes de la femme antérieures au mariage ou les dettes grevant les successions qui lui sont échues, on ne voit pas pourquoi ces dettes n'engageraient pas la communauté au même titre que les dettes du mari ayant la même origine.

Ces dettes ne proviennent pas d'un acte juridique fait par la femme au cours du mariage. Il n'est donc pas fait échec aux pouvoirs du mari en tant que chef de la communauté.

La solution consistant à dire que la communauté est tenue à raison des dettes de la femme paraît donc la seule logique. Elle est, en outre, la seule équitable parce qu'elle réalise l'égalité des deux époux.

Bien entendu, la communauté se trouve obligée de payer les dettes et il lui en sera dû récompense.

Il convient de souligner en outre que l'amendement de M. Coste-Floret mettrait à la charge de la communauté toutes les dettes du mari postérieures au mariage et même les dettes qui, d'après le projet, ne pourraient engager la communauté que si la femme a consenti à l'engagement souscrit par le mari.

Si vous adoptiez cet amendement, toute l'économie du projet serait détruite. En effet, sans devenir le maître de la communauté, le mari serait, comme au temps du code Napoléon, le seigneur de cette communauté. Il pourrait, tout à loisir, la ruiner sans que la femme, malgré les pouvoirs, disons-le, excessifs que le projet lui attribue, puisse s'y opposer.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission vous demande de repousser l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement, pour les excellentes raisons développées par M. le rapporteur, et aussi parce qu'il tient à préserver les droits de la femme qui pourraient être frustrés, repousse également l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je dois dire, mesdames, messieurs, que ni l'argumentation du Gouvernement, qui s'est borné à reprendre les arguments de la commission...

M. le garde des sceaux. Parce qu'ils étaient excellents !

M. Paul Coste-Floret. ... ni l'argumentation de M. Sammarcelli ne m'ont convaincu.

Je comprends très bien que l'on fasse ici appel à la femme (*Sourires.*), mais j'ai le regret de dire qu'en changeant l'économie du projet, mon amendement va au contraire dans le sens de la défense des droits des époux.

Car on n'a pas répondu à l'argument fondamental qui est que lorsqu'on allège l'actif, on doit alléger le passif.

L'on a bien dit que, le faisant, je portais atteinte à l'équité. Je rappelle, sans vouloir les reprendre, que, dans mes explications générales, j'ai précisé que je n'avais fait que suivre l'adage *Ubi emolumentum, ibi onus,* connu depuis longtemps, et qui est l'expression même de l'équité.

Aussi bien, en admettant, comme le font la commission et le projet, que la communauté devra récompense, l'on entre déjà dans la thèse dont je demande simplement de suivre les conséquences logiques.

En réalité, ce que réalise mon amendement, c'est une communauté réduite aux acquêts alors que, je l'ai dit bien souvent en commission, le projet du Gouvernement ne donne, comme régime matrimonial de droit commun, que l'étiquette de la communauté réduite aux acquêts. Je persiste donc à croire que c'est insuffisant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le président de la commission a présenté un amendement n° 152 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1428 du Code civil :

« Peuvent être recouvrées sur les biens de la communauté ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit là d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152, présenté au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le président de la commission a présenté un amendement n° 153 tendant à rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte modificatif proposé pour l'article 1428 du Code civil :

« 4° Les dettes contractées par la femme après la formation de la communauté pour les besoins du ménage ou l'entretien des enfants ; »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153, présenté au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1428 du code civil, modifié par les amendements, précédemment adoptés, n°s 104, 152 et 153 de la commission.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1429 DU CODE CIVIL.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1429 du code civil :

« Art. 1429. — Le recouvrement des dettes qui grèvent les successions ou les libéralités échues à l'un des époux ne peut être poursuivi sur les biens de communauté que si ces successions ou libéralités ont été acceptées avec le consentement de l'autre époux.

« Les créanciers des successions échues à l'un des époux peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 24 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« Le recouvrement des dettes antérieures au mariage peut être poursuivi sur la pleine propriété des biens propres de l'époux débiteur, à charge, pour le créancier, de prouver leur date certaine conformément au droit commun. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Ce texte règle le sort des dettes antérieures à la formation de la communauté. Leur recouvrement doit pouvoir se faire sur la pleine propriété des « biens présents » de l'époux débiteur, car le mariage ne saurait amputer le gage du créancier.

Si j'ai tenu à faire cette déclaration, c'était pour répondre aux explications fournies tout à l'heure par M. Sammarcelli qui soutenait le contraire.

Mais il va sans dire que cet amendement est devenu sans objet à la suite du rejet de l'amendement précédent.

M. le président de la commission. Cela est fort bien dit.

M. le garde des sceaux. C'est d'un excellent parlementaire !

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1429 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1430 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1430 du code civil :

« Art. 1430. — Le recouvrement des dettes du mari ou de la femme antérieures au mariage ne peut être poursuivi sur les biens de la communauté qu'à la charge par les créanciers d'établir, suivant les modes du droit commun, qu'elles ont date certaine antérieure à la formation de la communauté. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« Le recouvrement des dettes grevant les successions ou libéralités échues à un époux en cours de communauté peut être poursuivi sur la pleine propriété des biens reçus par lui : il ne peut l'être que sur la nue-propriété de ses autres biens propres. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Ce texte, au contraire, pourrait parfaitement être adopté nonobstant la rédaction de l'article 1428 votée tout à l'heure par l'Assemblée.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de défendre cet amendement : car, s'agissant du règlement des « dettes futures », le projet de loi nous offre, en effet, un système de recouvrement particulièrement mal venu. Les créanciers de l'époux héritier, dit-il, pourront saisir les biens communs lorsque la succession aura été acceptée « avec le consentement de l'autre époux ».

La condition et le résultat sont, l'un comme l'autre, juridiquement inexplicables ; je voudrais donc bien qu'on me l'explique.

Car je ne comprends pas que le conjoint de l'héritier soit associé à l'exercice qu'il fait se son option. Accepter ou répudier l'hérédité est le fait de l'héritier seul, lequel prend parti à son gré. Vouloir faire intervenir ici son conjoint, c'est porter atteinte à la capacité juridique, quel que soit d'ailleurs l'héritier, qu'il s'agisse de la femme ou du mari. On dira que, sous l'empire des textes actuels du code civil, le mari doit « acquiescer » — c'est le terme propre — à l'acceptation d'une succession faite par la femme et que le projet gouvernemental ne fait que rendre mutuelle cette faculté d'acquiescement. Mais je soutiens que l'argument est absolument inopérant car le résultat est sur le point d'être modifié.

Avec le code civil, la communauté s'enrichit des successions mobilières et doit répondre, en conséquence, d'une part proportionnelle des dettes successorales. Il est normal que son chef ait son mot à dire dans une affaire où elle est pécuniairement intéressée.

Avec le projet de 1959, au contraire, la communauté ne peut plus prétendre à une part de l'héritage dévolu à l'un des époux. La dévolution successorale est un fait — et c'est cela que je souligne — qui ne l'intéressera plus.

Alors on ne comprend pas que la communauté, qui ne reçoit plus rien de l'actif, puisse être inquiétée par le règlement du passif correspondant. On ne comprend ni cette extension anormale donnée aux gages des créanciers héréditaires ni la valeur attribuée par le texte à l'intervention du conjoint de l'héritier, lequel n'a plus rien à espérer de la dévolution successorale dont va bénéficier son époux.

Le texte que je propose rejette ces anomalies et rétablit un équilibre qui semble normal. Il restitue l'option héréditaire dans sa nature de droit exclusivement attaché à la personne de son titulaire. Il affranchit la communauté d'une charge afférente à un patrimoine dont elle ne recevra plus rien.

Mais comme, là encore — je le souligne parce que je ne voudrais pas qu'on reprenne l'argument qui m'a été opposé tout à l'heure sur un texte précédent — il ne saurait être question de porter atteinte au droit de gage des créanciers, c'est sur la pleine propriété des biens mis au lot de l'époux héritier que les créanciers successoraux vont pouvoir se payer, sans égard pour l'usufruit qui revient à la masse commune. De plus, si l'acceptation a été pure et simple, ils pourront saisir également la nue propriété des biens propres de l'époux héritier, même s'il s'agit du mari, ce qui constitue une exception à la règle générale de l'article 1428.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée nationale de statuer sur cet amendement qui ne tombe pas par le fait que celui que j'ai déposé à l'article 1428 a été repoussé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis désolé, mais je ne partage pas l'opinion de mon contradicteur, puisque l'Assemblée vient d'adopter l'article 1429.

M. le président. C'est exact !

M. le président de la commission. C'est l'article 1429 qui contient la modification que l'amendement de M. Coste-Floret se propose de pétrir d'une autre façon.

M. Paul Coste-Floret. Comment ?

M. le président de la commission. Mais oui ! l'amendement présenté à l'article 1430 aurait dû l'être à l'article 1429.

M. Paul Coste-Floret. Mais il a bien été déposé à l'article 1429 !

Je croyais que nous discutions le texte proposé pour l'article 1429.

M. le président de la commission. Il vient d'être adopté par l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Avec votre accord, Monsieur Coste-Floret !

M. le président. Comme vient de le dire M. le président de la commission, j'ai mis tout à l'heure aux voix le texte proposé pour l'article 1429, qui a été adopté, et j'ai appelé le texte proposé pour l'article 1430, avec votre amendement n° 25.

M. Paul Coste-Floret. Je déplore cette erreur des services, car l'amendement que je viens de défendre devait porter sur l'article 1429.

M. le président. Le vote sur l'article 1429 est acquis.

M. Paul Coste-Floret. On aurait pu m'avertir que mon amendement n'était pas présenté comme il fallait. Il est regrettable que soit rejeté un amendement de cette importance du fait de l'adoption préalablement à sa défense du texte sur lequel il porte.

Je demanderai une seconde délibération sur l'article 1429 pour présenter de nouveau mon amendement.

M. le président. Il vous sera en effet possible, avant le vote sur l'ensemble, de demander une seconde délibération sur le texte proposé pour l'article 1429.

En attendant, c'est sur l'amendement n° 25 que je dois appeler l'Assemblée à statuer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est conforme à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1430 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1431 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous examinons maintenant le texte proposé pour l'article 1431 du code civil :

« Art. 1431. — Le recouvrement de toutes les dettes de la femme peut être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 26 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« Le recouvrement des dettes de la femme peut toujours être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Il s'agit simplement d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

Je tiens à dire que je préfère la rédaction de l'amendement à celle du projet.

Elle est plus nerveuse (*Rires*), et je dirais même qu'elle ressemble beaucoup au style du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans un désir de conciliation (*Sourires*), le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le texte proposé pour l'article 1431 du code civil.

ARTICLE 1432 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1432 du code civil :

« *Art.* 1432. — Lorsque le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté, par application de l'article 1428 du présent code, il ne peut l'être sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres à moins qu'il ne s'agisse des dettes visées au 4° dudit article. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n° 27 qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« Les dettes de la femme qui engagent la communauté par application de l'article 1428 ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune poursuite sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres, sauf s'il s'agit des dettes désignées au 3° dudit article. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. C'est également un amendement plus nerveux, monsieur le président. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement à condition que M. Coste-Floret veuille bien, pour tenir compte du vote de l'article 1428, remplacer dans son texte « 3° » par « 4° ».

M. Paul Coste-Floret. C'est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sous la réserve indiquée par M. le président de la commission, le Gouvernement ne fait pas obstacle à l'adoption de l'amendement n° 27 de M. Coste-Floret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, ainsi modifié par M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le texte proposé pour l'article 1432 du code civil.

ARTICLE 1433 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1433 du code civil :

« *Art.* 1433. — La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code. »

M. Coste-Floret à déposé un amendement n° 28 qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« Les dettes dont la charge demeure à la communauté sont celles relatives aux dépenses du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants, aux obligations alimentaires et, généralement, toutes dettes énumérées à l'article 1428 ci-dessus. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. C'est également une rédaction plus nerveuse qui a pour but de mieux opposer le passif provisoire au passif définitif ou, plus exactement, la poursuite et la contribution aux dettes. En règle générale, d'ailleurs, les deux doivent coïncider pour faciliter les opérations de liquidation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement est moins précis que le texte du projet. La commission est contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement met en cause non pas une question de forme, mais une question de fond. C'est pourquoi le Gouvernement est également contre l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. Je n'avais pas dit que c'était une modification de forme, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. Coste-Floret, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le président de la commission et M. Dejean ont déposé un amendement n° 154 qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1433 du Code civil :

« La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs, ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu en vertu des articles 205 et 206 et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a adopté un amendement de M. Dejean qui tend à limiter les cas dans lesquels la communauté supporte la charge des obligations alimentaires dues par les époux.

Toutefois, la référence aux articles 205 et 206 du code civil n'exprime pas exactement le contenu de l'amendement de M. Dejean.

Il avait été promis à M. Dejean que le rapporteur allait compléter l'amendement proposé en commission, mais le rapporteur a omis d'apporter les précisions et, surtout, de faire référence, en sus des articles 205 et 206, à l'article 363. Je m'en excuse.

M. René Dejean. Il faudrait donc l'ajouter.

M. le président de la commission. Il faudrait, en effet, l'ajouter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement et il se doit d'en fournir les raisons.

L'amendement qui vous est proposé et qu'il convient de rapprocher de l'amendement n° 155 présenté sur l'article 1434, a pour objet de décider que la communauté ne devra supporter qu'à titre provisoire la charge des obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu, à moins qu'il ne s'agisse des dettes alimentaires dues à des ascendants ou à des beaux-pères ou belles-mères. Autrement dit, la communauté

aurait en principe droit à récompense si, pendant la durée du régime, elle a acquitté les arrérages d'une pension alimentaire due par l'un des époux.

Le texte qui vous est proposé par le Gouvernement et dont la portée a été précisée par le Sénat à l'article 1434, pose un principe inverse. D'après ce texte, toutes les pensions alimentaires sont à la charge définitive de la communauté, à l'exception de celles dues aux enfants nés de l'adultère de l'un des époux au cours du mariage. Cette exception se justifie, évidemment, pa des raisons de décence. Il ne serait pas moral, en effet, que le conjoint de l'époux adultère soit tenu de supporter, pour moitié, les pensions dues aux enfants adultérins de cet époux.

Le Gouvernement vous demande donc de repousser l'amendement et de vous rallier, pour les raisons qu'il va vous indiquer et qui sont au nombre de trois, au texte voté par le Sénat.

La première de ces raisons — qui est la raison essentielle — c'est que les arrérages d'une pension alimentaire constituent des charges usufructuaires qui sont normalement prélevées sur les revenus, et non sur le capital. Or, les revenus des époux tombent dans la communauté. Il en est notamment ainsi — et je dois insister sur ce point — des arrérages des pensions alimentaires dont peut bénéficier l'un des époux. Il est donc logique que ces arrérages soient normalement à la charge de la communauté lorsque c'est l'un des époux qui est tenu d'une dette alimentaire.

En second lieu — je m'adresse à M. Dejean, car c'est lui qui a déposé l'amendement et par-dessus sa tête à toute l'Assemblée — je crois devoir faire observer que celui qui épouse une personne divorcée ou ayant des enfants naturels, sait généralement à quoi s'en tenir. Il peut penser que cette personne pourra être tenue de verser une pension alimentaire à son premier conjoint ou à ses enfants naturels, et il peut toujours ne pas l'épouser s'il ne veut pas s'exposer au risque de contribuer au paiement de cette pension.

Enfin, je remarque que l'adoption de l'amendement qui vous est proposé aboutirait à faire des distinctions qui me paraissent assez arbitraires. En effet, les pensions alimentaires dues par l'un des époux à ses ascendants ou à ses beaux-parents seraient à la charge définitive de la communauté, tandis que les pensions qu'il devrait à un enfant légitime issu d'un précédent mariage — ou encore à un enfant adoptif — donneraient lieu, lors de la dissolution du régime, à une récompense au profit de la communauté.

En définitive, mesdames, messieurs, je pense que lorsqu'on se marie ou qu'on se remarie, on prend son conjoint tel qu'il est et non nécessairement tel qu'il devrait être (*Sourires*) et que dès lors, en l'espèce, il est normal que les arrérages des pensions alimentaires dues par l'un ou l'autre des époux soient définitivement supportés par la communauté, sous réserve — je l'ai déjà dit — de la pension pouvant être due à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre au Gouvernement.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, vous me voyez navré d'avoir rompu par mon initiative le bon accord qui n'a cessé de régner, ce soir, entre le Gouvernement et la commission.

Mais je voudrais répondre au Gouvernement en lui exposant l'argument même qui avait gagné la faveur de la commission, à une très large majorité, je crois. C'est essentiellement un argument d'ordre moral.

Car vous avez posé, monsieur le garde des sceaux, un principe suivant lequel les dettes et pensions alimentaires sont des charges usufructuaires. Je le sais, mais l'article suivant, vous allez vous-même prévoir une exception dont nous comprenons tous le bien-fondé, en ce qui concerne les pensions alimentaires dues à un enfant adultérin.

Je me suis permis de dire à la commission, et je répète ici, que la même raison morale vaut dans le cas de la pension alimentaire dont un époux a la charge, par rapport à son conjoint d'un précédent mariage.

Il y a quelque chose d'étrange à vouloir faire supporter par une seconde femme ou par un second mari les pensions alimentaires dues au précédent conjoint avec lequel n'existe aucun lien de droit. Et je dois ajouter que si le mari ou la femme « coupable » — puisque c'est le terme que l'on emploie — a été condamné à verser une pension alimentaire, c'est parce que l'un ou l'autre est responsable et jugé responsable du divorce intervenu. Je ne vois pas en quoi cette responsabilité, qui est une responsabilité strictement personnelle, qui, pour ne pas être pénalement sanctionnée, n'en est pas moins sanctionnée civilement par le versement d'une pension alimentaire et souvent par des dommages et intérêts dont le caractère alimentaire est reconnu, je ne vois pas, dis-je, en quoi cette responsabilité devrait être prise en charge par le deuxième conjoint lorsque cette personne se remarie. C'est là, je le répète, une responsabilité purement personnelle et j'avoue, monsieur le garde des sceaux, n'avoir pas été convaincu lorsque vous avez simplement trouvé comme réponse qu'il n'y avait qu'à ne pas se marier avec des conjoints divorcés ou avec des conjoints ayant des enfants naturels.

Je ne m'attendais pas à rencontrer ici une sorte de protestation contre la régularisation des unions illégitimes, et je crois qu'en toute hypothèse c'est le mariage, et même un second mariage, que l'on doit préférer à une union libre maintenue.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le garde des sceaux. Monsieur Dejean, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Dejean. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Surtout ne me faites pas dire que je suis partisan de l'union libre ! (*Sourires.*)

Cela est absolument contraire à mes principes, je tiens à le souligner ici publiquement.

Je n'arrive guère à comprendre votre état d'esprit en la matière. Vous concevez bien un mariage ou un remariage et vous admettez qu'il ait lieu sans la prise en charge des enfants de celui avec lequel on se marie ?

M. René Dejean. Il s'agit de la pension due au précédent époux et uniquement au précédent époux.

M. Paul Coste-Floret. C'est sûr !

M. le garde des sceaux. Cela ne figure pas dans le texte.

M. René Dejean. Le texte de l'amendement dispose que la communauté reste tenue d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux...

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr !

M. René Dejean. ... ce qui veut dire : les enfants qu'il a eus précédemment, qu'ils soient légitimes ou naturels. Je crois même que la référence à l'article 363 que nous acceptons, avec M. le président de la commission, de voir ajouter, concerne le cas des enfants adoptifs.

La seule pension alimentaire que nous excluons est donc celle qui est due au conjoint précédent. Je crois m'en être expliqué suffisamment. Je m'en remets donc au jugement de l'Assemblée sur ce point.

Il me paraît beaucoup plus moral d'assimiler ce cas à celui des enfants adultérins et d'en faire supporter la charge au conjoint responsable, plutôt que d'en imposer la moitié à l'époux bénéficiaire du second mariage.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 154, je demande à M. le président de la commission s'il entend faire référence à d'autres articles du code civil et les inclure, par conséquent, dans l'amendement.

M. le président de la commission. Il s'agit très exactement de faire référence aux articles 205, 206, 207 et 363, le reste, de l'amendement étant sans changement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154 présenté par la commission et ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le texte modificatif proposé par l'article 1433 du code civil.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Villedieu un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n° 1018).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1053 et distribué.

J'ai reçu de M. Grèverie un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1054 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 989).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1055 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris (n° 1043) ;

En cours de séance et par priorité :

Affaires en navette, sur demande du Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 restant en discussion.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du jeudi 8 décembre 1960 et par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 12 décembre 1960, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	*Députés.*
Titulaires.	Titulaires.
MM. Jean-Eric Bousch.	MM. Christian Bonnet.
Yvon Coudé du Foresto.	Charles Delesalle.
Roger Lachèvre.	Marc Jacquet.
Jacques Masteau.	Francis Leenhardt.
Marcel Pellenc.	Roland Nungesser.
Hector Peschaud.	Paul Reynaud.
Alex Roubert.	Henri Yrissou.
Suppléants.	Suppléants.
MM. André Armengaud.	MM. André Beauguitte.
Edouard Bonnefous.	Pierre Courant.
Antoine Courrière.	Albert Denvers.
Jacques Descours-Desacres.	Daniel Dreyfous-Ducas.
Roger Houdet.	Pierre Gabelle.
Jean-Marie Louvel.	Aimé Paquet.
Jacques Soufflet.	Philippe Rivain.

Dans sa séance du lundi 12 décembre 1960, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Alex Roubert.
Vice-président : M. Paul Reynaud.
Rapporteurs : MM. Marcel Pellence, Marc Jacquet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

8288. — 13 décembre 1960. — **M. Roclore** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° comment il se fait qu'un percepteur ayant accompli des services militaires légaux lorsqu'il était commis du Trésor, n'ait pas encore eu le rappel de ces services en tant que percepteur, et notamment à l'occasion de l'application du décret n° 57-987 du 30 août 1957, article 57, alinéa 2, portant harmonisation de carrière des percepteurs et chefs de service du Trésor. En effet, son droit au rappel dans le cadre de percepteur ne fait aucun doute, nonobstant leur prise en compte dans le cadre de commis du Trésor puisqu'ils n'ont influé en aucune façon sur sa carrière dans le cadre A, et il est reconnu : *a*) par la législation régissant la matière, notamment l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 qui, en fait, n'établit aucune différence entre les services accomplis avant et après l'admission dans les cadres ; *b*) par la jurisprudence du conseil d'Etat relative au changement de cadre (arrêts Bonnemain du 12 décembre 1924, et Leborn 1924, p. 1014) ; *c*) par le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil dans sa réponse à la question écrite de M. Antier, n° 15022, de 1955. Enfin ce droit a été reconnu d'une façon formelle par le tribunal administratif de Dijon (affaire n° 1486) dans son jugement rendu le 28 janvier 1959, devenu définitif par suite de l'absence d'appel déposé dans les délais devant le conseil d'Etat. Il signale que le non-rappel de ces services dans le cadre perceptoral place l'agent en cause dans une position plus défavorable sur le plan de l'ancienneté que celle de certains de ses collègues issus des mêmes concours, de commis du Trésor organisé les 24 et 25 juin 1943, puis de sous-chef de service organisé les 20 et 21 février 1947, qui ont donc des services administratifs égaux mais non supérieurs dans les grades subalternes et qui, bien qu'étant nommés percepteurs après lui, ont été classés avant lui sur la liste d'ancienneté dite d'harmonisation, du fait du rappel de leurs services militaires ; 2° quelle mesure il compte prendre pour mettre l'agent en cause en possession de ses droits.

8289. — 13 décembre 1960. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions, et en particulier dans le Livradois, le prix de vente du veau sur pied a subi une diminution récente de 20 à 30 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons, alors que la vente au détail du bœuf bénéficie d'une campagne publicitaire exceptionnelle, cette diminution n'a, jusqu'à présent, entraîné aucune variation du cours du veau vendu aux consommateurs.

8290. — 13 décembre 1960. — **M. Mazurier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en l'état actuel de la législation en matière de publicité foncière (décret des 4 janvier et 14 octobre 1955, modifié par le décret du 7 janvier 1959), lors de la vente d'un immeuble appartenant à l'Electricité de France, il y a lieu de produire, pour arriver à la transcription de l'acte, la copie des statuts de l'E. D. F.

8291. — 13 décembre 1960. — **M. Faulquier** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui font que les caisses de sécurité sociale ne puissent régler les prorata d'allocations dus à la suite du décès des allocataires, que dans des délais parfois supérieurs à six mois après la date de réception des demandes de règlement avec toutes les pièces nécessaires ; et si des instructions seront données à ces caisses pour que ces prorata soient réglés dans des délais n'excédant pas quinze jours.

8292. — 13 décembre 1960. **M. Jacques Berard** rappelle à **M. le Premier ministre,** que le projet de loi relatif à la participation de l'Etat, à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, ne vise qu'une faible partie, en ce qui concerne les départements méridionaux, des dommages subis. Il lui rappelle qu'à la suite de la loi du 6 février 1952, portant

ouverture de crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations de novembre 1951, était intervenu un règlement d'administration publique en date du 30 avril 1952, qui stipulait que la réparation des dommages causés par ces inondations aux voies de communication ou aux ouvrages de défense contre les eaux, serait supportée à raison de 80 p. 100 par l'Etat et de 20 p. 100 par les collectivités locales intéressées. Il a enregistré avec satisfaction la réponse faite par le ministre des finances aux orateurs de l'Assemblée nationale et selon laquelle des dispositions seraient prises dans le sens souhaité, disposition concrétisée par une première mesure qui a consisté à inscrire dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposé devant l'Assemblée, un crédit nouveau de 25 millions de francs nouveaux, spécialement affecté aux travaux de réparation des ouvrages de protection. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter considérablement le montant de ce crédit, qui paraît notoirement insuffisant ; 2° quelles dispositions il compte prendre, afin que la participation de l'Etat aux travaux de réparation et d'amélioration des ouvrages de protection — dont il est souhaitable qu'elle soit identique en pourcentage à celle prévue dans le règlement d'administration publique du 30 avril 1952 — soit mise effectivement le plus rapidement possible à la disposition des collectivités intéressées.

8293. — 13 décembre 1960. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que des difficultés récentes démontrent que dans certains cas les intérêts des producteurs des bois et plants de vigne qui exercent uniquement la profession d'agriculteurs, sans être en même temps négociants, peuvent être différents, soit de ceux des pépiniéristes producteurs qui sont en même temps négociants, soit de celles de certains utilisateurs. Il lui fait remarquer que la commission des bois et plants de vigne, de l'institut des vins de consommation courante ne compte aucun producteur exerçant uniquement cette activité sans se livrer par ailleurs au négoce. Il lui rappelle que le renouvellement de cette commission doit avoir lieu au mois d'avril 1961 ; et lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir à l'occasion de ce renouvellement, l'attribution ou la création d'un poste de commissaire à un producteur de bois et plants de vigne, n'exerçant qu'une acitivité agricole, en exclusion d'une activité parallèle de négociant.

8294. — 13 décembre 1960. — **M. Jacques Bérard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion soulevée tant parmi les déposants que parmi les administrateurs et le personnel des caisses d'épargne de France, à la suite de sa décision de réduire de 0,25 p. 100 le taux d'intérêts à servir par les caisses des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires, qui a pour conséquence de réduire de 3,25 à 3 p. 100 le taux d'intérêts alloué aux déposants, à dater du 1er janvier 1961. Il lui rappelle que les caisses d'épargne ont été créées dans le but essentiel de permettre aux membres les plus modestes de la nation de se constituer des réserves par le moyen de l'épargne, afin d'accéder à une amélioration progressive de leurs conditions de vie, et de leur sécurité ; que de par leur fonctionnement, leur clientèle et leur rôle social et public, ces caisses d'épargne se différencient très nettement en fait, des établissements habituels de dépôt ; que cette décision risque de réduire dans des proportions considérables les possibilités offertes par la loi du 20 juin 1950, qui joue un rôle primordial pour le financement des réalisations entreprises par les communes et collectivités publiques diverses. Il lui rappelle que cette décision est diamétralement opposée dans sa lettre et dans son esprit, à l'avis émis quelque temps avant par la commission supérieure des caisses d'épargne. Il lui demande, si sans préjudicier à une politique générale de diminution du loyer de l'argent qui est par ailleurs souhaitable, il ne pense pas qu'il est possible, et qu'il conviendrait, de revenir sur cette décision pour rétablir le taux antérieur, et quelles mesures il compte prendre éventuellement en ce sens.

8295. — 13 décembre 1960. — **M. de Kervéguen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quels sont les seuls diamètres autorisés et la forme des raccords pour les poteaux, bouches d'incendie ou prises accessoires implantées sur le territoire métropolitain ; 2° à qui appartient l'entretien (peinture, graissage, nettoyage) et la vérification des poteaux, bouches ou prises ; 3° quelle est la couleur adoptée pour la peinture des poteaux ; 4° la signalisation de ces appareils est-elle obligatoire. Qui supporte les frais et comment doit-elle être réalisée ; 5° qui est responsable, dans le cas où poteaux, bouches d'incendie et prises accessoires ne disposent pas des orifices réglementaires.

8296. — 13 décembre 1960. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, dans l'administration des contributions indirectes, la question des fondés de pouvoir se pose actuellement avec une particulière acuité, en raison de l'introduction dans ces services de la comptabilité en partie double, d'abord prévue pour le 26 octobre 1960, ensuite reportée au 26 mars 1961. Or, le fondé de pouvoir, qui existe dans les recettes-perceptions, est promis depuis plusieurs années dans les recettes des contributions indirectes qui assurent le recouvrement d'une bonne partie des recettes du Trésor. Il lui demande, étant donné que le manque de crédits suffisants semble mettre obstacle actuellement au projet prévu, s'il n'envisage pas de commencer, dès que les circonstances le permettront, l'implantation des fondés de pouvoir dans les recettes de classe exceptionnelle, qui atteignent moins du quart de l'ensemble des recettes, les autres postes pouvant être pourvus par étapes au fur et à mesure des disponibilités de crédits.

8297. — 13 décembre 1960. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons expliquent que le revenu imposable des contribuables célibataires est divisé par 1,5 lorsqu'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 au titre de leur pension, alors qu'un mutilé à 65 p. 100 de la guerre de 1914-1918 et marié n'a pas droit à cette demi-part supplémentaire.

8298. — 13 décembre 1960. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est signalé de différents côtés que ceux des Français sinistrés qui continuent à résider à Agadir, se trouvent dans une situation des plus précaires ; ils n'auraient été secourus, en effet, qu'au moyen de sommes très faibles et presque dérisoires. Il lui demande : 1° si le Gouvernement marocain a publié le dahir qui devait fixer les modalités de la réparation partielle des dommages mobiliers et immobiliers (dahir annoncé dans la réponse du 13 octobre 1960 à la question écrite n° 6936) ; 2° quels secours, subventions et autres formes d'aide en espèces et en matériel, le Gouvernement français a, pour son compte, envoyés au Maroc à l'intention des sinistrés français ; quelles autorités en ont assuré la distribution aux intéressés ; quel est le montant des bénéficiaires français. En juin dernier, seule l'aide immédiate avait pu être appliquée (réponse du ministre à la question écrite posée par un sénateur).

8299. — 13 décembre 1960. — **M. Dronne** se référant aux réponses données le 26 mars 1960 aux questions écrites n°s 4400 et 4401 relatives aux ambulances privées, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si on peut prévoir un délai pour le dépôt des conclusions des études entreprises dans ses services. Il lui rappelle en effet que ce travail préliminaire conditionne ses propres décisions sur les normes techniques des ambulances, les décisions conjointes qu'il devra prendre avec M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur l'exercice de la profession, enfin les décisions que M. le ministre de l'intérieur fera prendre par ses préfets pour la tarification des transports de malades ; si bien que l'on est en droit de redouter que les lenteurs administratives ne repoussent trop longtemps encore la solution d'un problème dont il reconnaît lui-même le bien-fondé, et dont les difficultés ne semblent pas telles qu'elles nécessitent une étude préliminaire d'au moins neuf mois.

8300. — 13 décembre 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 donne lieu à des divergences d'interprétation de la part des services des contributions directes et qu'il en résulte des difficultés, tant pour l'administration elle-même que pour les contribuables, qui ne sont pas à même de connaître exactement l'étendue de leurs droits. Il lui demande de lui donner les précisions nécessaires et notamment de le renseigner sur le point de savoir si un contribuable imposé d'après un bénéfice forfaitaire agricole doit ou non être assujetti à l'impôt sur le revenu ds personnes physiques d'après les signes extérieurs de richesse quand l'évaluation de ces derniers dépasse le montant de ses revenus.

8301. — 13 décembre 1960. — **M. Boudet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains hôtels restaurants établis dans de petites localités, n'ayant pendant l'hiver qu'une clientèle très réduite, organisent les dimanches au cours de cette saison, des bals réunissant les jeunes gens de la localité et des environs. Ces établissements se trouvent, de ce fait, soumis à des impôts et taxes supplémentaires à ceux auxquels ils sont normalement assujettis comme hôteliers restaurateurs. Il demande : 1° quels sont les impôts et taxes qui s'ajoutent à leur imposition normale d'hôteliers restaurateurs ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas la possibilité d'atténuer la charge supplémentaire qui leur est ainsi imposée, du fait que l'activité complémentaire n'est exercée que très accessoirement pendant une partie de l'année et n'a d'autre but que de compenser les pertes de recettes tenant à la période hivernale et à permettre ainsi l'entretien et éventuellement l'amélioration du confort hôtelier si nécessaire au tourisme.

8302. — 13 décembre 1960. — **M. Lefevre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 7 avril 1954, il a été constitué, pour une durée de cinq années, une société civile immobilière de construction, société sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, ayant pour objet la construction de trent-neuf pavillons à usage d'habitation, en vue de leur attribution en jouissance durant la vie de la société, et de leur attribution-cession lors de sa dissolution. Le gérant statutaire étant en même temps l'entrepreneur, ce cumul de fonctions devait susciter rapidement de graves difficultés non encore résolues et

qui font actuellement l'objet d'une mesure d'expertise ordonnée par la justice. Cette société paralysée, de ce fait, dans son évolution, des retards importants furent enregistrés dans l'exécution des travaux ce qui nécessita, en 1959, la prorogation de ladite société dont l'objet social n'était pas achevé. Cette société, qui aurait pu légalement être constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, ne l'a été que pour cinq ans, parce qu'à l'époque cette période de cinq années correspondait au délai qui était imparti aux sociétés de construction pour se dissoudre en bénéficiant du droit fixe et qu'elle espérait que son objet social serait rempli à l'expiration de ce délai. Or, ce délai de cinq années a été porté, depuis la constitution de la société, à dix années. Cette société qui a effectivement bénéficié du droit fixe d'enregistrement de 16,50 NF, ainsi que d'un prêt du sous-comptoir des entrepreneurs et de la prime à la construction au taux de 6 NF, par mètre carré, et dont la prorogation a été rendue nécessaire par deux circonstances indépendantes de la volonté de ses promoteurs : les difficultés résultant du cumul des fonctions de gérant et d'entrepreneur et le fait du délai de cinq ans imparti par la loi pour bénéficier du droit fixe, porté depuis lors à dix ans — se voit réclamer, de la part du service de l'enregistrement, le paiement d'un droit proportionnel sur l'actif de la société à la date de sa prorogation. Le droit fixe ne s'appliquant pas, en principe, aux actes de prorogation, il lui demande, si, dans ce cas particulier, où les associés se sont trouvés contraints et forcés de décider une prorogation de leur société pour deux raisons indépendantes de leur volonté, et non pour demeurer plus longtemps dans l'indivision, il ne lui semble pas possible d'accorder à cette société le bénéfice du droit fixe d'enregistrement.

8303. — 13 décembre 1960. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le projet de loi annexé au décret n° 60-1299 du 8 décembre 1960 relatif à l'autodétermination des populations algériennes et à l'organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie lui paraît, pour l'instant, chargé d'une lourde incertitude du fait que les principaux textes d'application ne sont pas encore connus. Or, selon la nature des textes, il peut en aller très différemment du destin des départements algériens : nombre d'électeurs risquent d'être troublés et de ne pas se déterminer à bon escient s'ils n'en ont pas connaissance avant le référendum. Il lui demande s'il a l'intention d'effectuer cette publication ou d'en esquisser les grandes lignes, de façon que le corps électoral se trouvant mieux informé puisse se prononcer en toute clarté.

8304. — 13 décembre 1960. — **M. Duchesne** signale à **M. le ministre de la construction** que de nombreux habitants de sa circonscription, ayant eu leur voiture automobile réquisitionnée par les troupes allemandes au moment de la retraite de ladite armée, ont, après la Libération, constitué leurs dossiers auprès des services départementaux du M. R. L. et qu'il leur a, à cette époque, été accusé réception de leurs déclarations considérées en règle. Ayant attendu de nombreuses années le règlement de leurs dommages et après avoir présenté de nombreuses requêtes, ayant à nouveau renouvelé celles-ci au début de 1960 il leur a été répondu qu'ils étaient forclos en application de l'arrêté du 10 novembre 1959. Il lui demande s'il n'est pas possible, malgré l'arrêté du 10 novembre 1959, qui n'a pas été connu des intéressés, qu'ils soient dédommagés et cela d'autant plus qu'à son avis les services du M. R. L., qui avaient en mains les dossiers auraient du prévenir les intéressés de l'arrêté qui allait paraître le 10 novembre 1959.

8305. — 13 décembre 1960. — **M. Davoust** se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° quelles sont les raisons du retard apporté par les commissions départementales dans l'étude des dossiers remis par les entreprises qui demandent à bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, et s'il n'envisage pas de prendre certaines mesures susceptibles de mettre fin à ce retard ; 2° si toutes décisions utiles ont été prises à l'égard des entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les décrets n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 10) et n° 55-7223 du 17 septembre 1955, afin que le personnel de ces établissements ne risque pas d'être lésé par suite d'une mauvaise interprétation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

8306. — 13 décembre 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et sous quelles réserves la direction des assurances a donné son agrément à la constitution d'une nouvelle mutuelle des artisans, commerçants et industriels de France, dont le siège est à Niort, et homologué les tarifs proposés, très nettement inférieurs à ceux pratiqués par les compagnies faisant partie de la fédération française des sociétés d'assurances, lesquels ont été établis après discussion et accord dudit ministère. Il semble, en effet, que l'autorité de tutelle a une double mission : protéger les assurés contre l'insolvabilité éventuelle des assureurs ; éviter la pratique de tarifs ne correspondant pas à la couverture normale des risques assurés. Or, compte tenu des circonstances économiques actuelles et des rapports annuels fournis à M. le Président de la République, M. le ministre des finances peut-il confirmer que les taux consentis permettent d'assurer la couverture normale des risques assurés.

8307. — 13 décembre 1960. — **M. Mainguy** informe **M. le ministre des affaires étrangères** que le 21 août 1960 un jeune Français de vingt-deux ans, étudiant à l'école des télécommunications, qui terminait ses vacances à Eliat, en Israël, a été enlevé par un élément de l'armée jordanienne ayant franchi la frontière. Bien que sa qualité de Français ait été prouvée par les pièces d'identité dont il était muni, ce jeune homme a été soumis au régime de l'internement cellulaire pendant vingt-trois jours. Pendant son internement il a du subir, en dehors de nombreux interrogatoires des brutalités inadmissibles. Sa libération a été obtenue le 13 septembre, en échange d'un berger jordanien. Il avait à cette époque perdu vingt kilogrammes et conserve encore actuellement des séquelles graves. Il lui demande quelles mesures de protestations ont été effectuées auprès du gouvernement intéressé.

8308. — 13 décembre 1960. — **M. Le Roy Ladurie** ayant pris acte de la réponse faite le 6 octobre 1960 par **M. le ministre du travail** à sa question n° 6592 lui expose que, depuis la publication de cette réponse, aucune mesure concrète n'a été prise pour donner satisfaction au légitime désir exprimé par le personnel de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, de voir ses conditions de travail établies par une convention collective ainsi que le prévoit l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ; qu'au contraire des projets de réorganisation de cet organisme ont été mis à l'étude qui, sous couvert de modernisation et de mécanisation, font peser sur son personnel des menaces sérieuses de licenciement massif et de mise à la retraite anticipée. Il lui demande : 1° si son département est à l'origine d'une telle initiative qui touche directement le fonctionnement d'un organisme de sécurité sociale relevant de la tutelle ; 2° si la commission interministérielle instituée en application du décret n° 60-582 du 22 juin 1960 pour examiner « toute mesure relative aux éléments de rémunération, ainsi qu'au statut et au régime de retraites du personnel des organismes de sécurité sociale » a été consultée ainsi que le requiert ledit décret ; 3° si des garanties valables ont été apportées au personnel de la caisse autonome mutuelle en ce qui concerne la stabilité de l'emploi, le reclassement éventuel sans perte de salaire et la pérennité des avantages de retraites que lui assurait depuis 1948 le régime complémentaire institué avec l'approbation de l'administration de tutelle.

8309. — 13 décembre 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la pratique, parfois frauduleuse et toujours dangereuse du retaillage des pneumatiques automobiles, qui consiste à retracer les moulures usagées à la surface du pneu pour leur redonner le relief qu'elles ont à l'état de neuf. Cette opération s'effectue lorsque l'usure des moulures diminue l'adhérence des pneus sur la route. Elle présente déjà de grands inconvénients et devrait être répréhensible lorsqu'elle est faite à temps, c'est-à-dire avant la disparition complète des moulures, car elle diminue notablement, sur les pneus retaillés, la résistance de la chape de caoutchouc. Il arrive malheureusement trop souvent que l'opération a lieu sur des pneumatiques devenus complètement lisses par suite d'usure. Le retaillage s'effectue alors sur une chape d'une très faible épaisseur et entame le support de toile du pneumatique, augmentant considérablement les risques de crevaison de la chambre à air ou ceux d'éclatement du pneu, ce qui entraîne un vrai danger public pour la circulation. Le retaillage pratiqué dans ces conditions a lieu surtout sur des pneumatiques vendus d'occasion ou montés sur des véhicules vendus d'occasion. L'acheteur, qui n'y prête pas suffisamment attention, utilise des pneus qu'il croit en bon état, ne prend pas les précautions nécessaires et s'expose à des accidents parfois mortels. Le retaillage est également effectué par des particuliers eux-mêmes pour redonner aux pneumatiques l'apparence du bon état et échapper ainsi à l'immobilisation ou à la mise en fourrière prévues par l'article R. 278 du code de la route. Dans tous les cas, cette opération plus ou moins frauduleuse comporte un risque très grave pour les conducteurs des véhicules inconscients des dangers qu'ils courent eux-mêmes et de ceux qu'ils font courir à tous les usagers de la route en général. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires, soit pour interdire radicalement la pratique du retaillage des pneumatiques, soit pour décréter obligatoire l'estampillage des pneumatiques retaillés mis en vente tant à la pièce que sur des véhicules d'occasion, de façon à s'assurer que l'opération n'a pas été effectuée d'une manière abusive, et à préserver les droits des personnes accidentées dans le cas où l'accident aurait été provoqué par l'éclatement d'un pneumatique abusivement retaillé.

8310. — 13 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si les étrennes remises aux employés doivent être considérées comme des suppléments de salaires et doivent entrer en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, étant entendu qu'il s'agit d'étrennes non prévues dans le contrat de travail, versées seulement à certains membres du personnel particulièrement méritants et non proportionnelles au salaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

7917. — M. André Beauguitte demande à **M. le ministre des armées** si, tenant compte de la circulaire n° 73000 du 12 octobre 1960, un combattant de 1914-1918, dont les états de service sont relatés ci-après, peut, lui-aussi, solliciter et recevoir la médaille militaire : « De la classe de mobilisation 1916, engagé volontaire le 15 janvier 1916, presque trois mois avant l'appel régulier de sa classe (1916), a fait toute la campagne 1914-1918 dans une unité combattante. Brigadier du 20 juin 1916 ; sous-officier du 21 août 1916 ; démobilisé en octobre 1919, après occupation en Allemagne ; cité à l'ordre de l'A/D/121 en date du 21 juillet 1918 ; Croix de guerre 1914-1918 ; proposé pour une citation à l'ordre de l'armée en août 1916, sa proposition a été retournée à son unité avec ces simples mots en marge : « Trop de tués et trop de blessés pour citer les survivants » ; gazé au mont Kemmel en 1918, n'ayant pas voulu quitter son unité, a été soigné à l'infirmerie de son groupe ; soigné pour la même cause dès sa démobilisation par un ophtalmologiste ; accidenté à Fismes le 24 octobre 1917, évacué sur Dieppe ; possède une notification du service des pensions du 6 avril 1921 (gêne fonctionnelle inférieure à 10 p. 100). Mobilisé à nouveau en 1938, remobilisé en 1939 ; démobilisé en 1940. » (*Question du 17 novembre 1960.*)

Réponse. — Les renseignements communiqués par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer si l'ancien combattant auquel il s'intéresse peut être proposé pour la médaille militaire. Pour répondre en toute connaissance de cause, il convient de connaître les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance, ainsi que son bureau de recrutement d'origine.

EDUCATION NATIONALE

7816. — M. Le Theule rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a souligné lors de la discussion du budget de son département pour 1961 l'importance croissante des fonctions confiées aux inspecteurs d'académie et l'étendue des responsabilités qu'ils assument intrinsèquement et comparativement aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Or, leurs traitements ne correspondent pas à leurs fonctions. L'indice terminal des inspecteurs d'académie agrégés est le même que celui des professeurs censeurs et professeurs agrégés. Leur retraite est la même que celle de leurs subordonnés. Leur indemnité de fonction est loin de représenter le montant des heures supplémentaires qu'ils sont obligés d'accomplir et qui sont rémunérées en ce qui concerne les professeurs. Enfin dans bien des départements, faute d'un logement de fonction, ils perçoivent une indemnité de logement inférieure à celle qui est allouée aux directeurs d'écoles. Il lui demande s'il est exact qu'à leurs justes réclamations, il est toujours répondu que la constance des grilles indiciaires empêche la satisfaction des revendications des inspecteurs d'académie. Dans l'affirmative, il lui signale que, de 1948 à 1956, quarante-trois modifications sont intervenues en faveur de fonctionnaires d'autres catégories. En toute position, estimant qu'il n'est pas apparu lors de la discussion du budget de 1961 que des avantages aient été accordés aux personnels en question, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour effacer la disparité de leurs traitements, et notamment s'il peut fixer approximativement la date de parution du statut qui serait en préparation pour les personnels administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très sensible à l'importance croissante des fonctions et des responsabilités des inspecteurs d'académie et attentif à toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation matérielle de ces hauts fonctionnaires. Un décret adopté par le conseil des ministres du 23 novembre 1960 a relevé de 25 p. 100 le montant des indemnités de charges administratives du haut personnel d'inspection et en particulier des inspecteurs d'académie. L'attribution à ces derniers d'un logement en rapport avec les fonctions qu'ils exercent dans le département ou, à défaut, d'une indemnité correspondante, relève du ministère de l'intérieur auprès duquel le ministère de l'éducation nationale est prêt à envisager favorablement toute démarche utile à cet effet. Enfin la modification éventuelle de l'échelle indiciaire de rémunération des inspecteurs d'académie, et notamment le relèvement souhaitable de leur indice terminal, sont envisagés dans le cadre d'une refonte des statuts de l'inspection actuellement à l'étude, et qui s'inscrit elle-même dans une remise en ordre générale des traitements de la fonction publique. Quant au projet de statut du personnel administratif des services extérieurs, il concerne les corps de fonctionnaires de l'ordre administratif qui, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, équipent les services de l'inspection académique. Ce projet fait l'objet de discussions avec le ministère des finances qui se poursuivent favorablement, mais il n'est pas encore possible d'indiquer la date de leur aboutissement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7763. — M. René Ribière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-1150 du 29 octobre 1960 a ramené de 3 à 2,80 p. 100 l'intérêt servi par la caisse nationale d'Epargne à ses déposants. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses d'une telle mesure, qui sera supportée par de modestes épargnants et qui risque de ralentir le rythme des versements. Il lui apparaît au surplus que, contrairement à l'opinion émise dans un communiqué officieux, on ne saurait établir un lien valable entre le taux d'intérêt à servir aux épargnants et les taux du marché monétaire, les caisse d'épargne étant surtout des caisses de prévoyance, et non des établissements de dépôt. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rapporter les dispositions du décret précité. (*Question du 7 novembre 1960.*)

Réponse. — Le décret en date du 29 octobre qui prévoit à compter du 1er janvier prochain une légère baisse du taux d'intérêt servi aux déposants de la caisse nationale d'épargne ne fait qu'annuler partiellement le relèvement intervenu sur ce même taux en 1957. Il était naturel qu'une disposition, prise à une époque où le loyer de l'argent était anormalement élevé, soit rapportée maintenant que ce loyer est revenu à des niveaux plus normaux. C'est pourquoi d'ailleurs une mesure parallèle a été prise en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires. D'une manière générale, il y a lieu de remarquer que les baisses en question ont été précédées ou seront suivies de baisses analogues dans tous les secteurs comparables de placement de l'épargne liquide : bons du Trésor sur formules, bons de caisse ou dépôts dans les établissements de crédits spécialisés ou non, etc. Il faut souligner, d'autre part, que la baisse des taux d'intérêt des caisses d'épargne intervient dans le cadre de la politique d'abaissement général des taux de l'argent et a, dès maintenant, pour contrepartie une réduction des taux d'intérêt pratiqués pour les prêts consentis notamment aux collectivités par la caisse des dépôts à l'aide des fonds des caisses d'épargne. Ainsi les baisses dont il s'agit s'inscrivent-elles pleinement dans le cadre de la politique qui, tendant à rendre l'argent moins cher pour les organismes emprunteurs, permet par là même de le mettre dans des conditions moins onéreuses à la disposition de l'économie. Considérée dans son ensemble, une telle évolution ne peut qu'être avantageuse pour les déposants. La réduction très modeste des taux d'intérêt, qui marque le retour à une période de stabilité monétaire a, en effet, pour contrepartie la certitude de voir mieux assuré, grâce précisément à cette stabilité, le maintien du pouvoir d'achat des capitaux déposés par eux. Même après la baisse qui vient d'intervenir, d'ailleurs, les taux d'intérêt servis par les caisses d'épargne restent de beaucoup les plus élevés que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue — qui, en outre, dans le cas des caisses d'épargne, bénéficient de la garantie de l'Etat.

7833. — M. Jean Chazelle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui communiquer : 1° le relevé de l'état récapitulatif du boni concernant la caisse d'épargne ordinaire de Saint-Etienne, au titre des bilans 1958 et 1959, établi conformément aux instructions données dans la circulaire du 28 janvier 1933 relative aux utilisations des fonds disponibles du boni ; 2° un état des subventions accordées au titre des années 1958 et 1959 comportant le montant de ces subventions et l'indication des organismes bénéficiaires. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre des finances de faire connaître les renseignements qu'il est appelé à recueillir du fait du contrôle qu'il exerce sur les caisses d'épargne ordinaires. En l'occurrence, seul le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Saint-Etienne a qualité pour fournir à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande.

INDUSTRIE

7943. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre de l'industrie :** 1° s'il est exact que le fait de ranger dans la 3e classe un dépôt d'ammoniaque liquéfié (en bouteilles de moins de 50 kg) a pour conséquence de libérer l'industriel de toute servitude en ce qui concerne la quantité totale emmagasinée — cette quantité étant au contraire limitée à 200 kg pour les dépôts constitués en récipients contenant plus de 50 kg et qui se trouvent rangés de ce fait dans la 2e classe ; 2° s'il n'estime pas à la fois nécessaire et urgent de compléter sur ce point les décrets des 28 juin 1943 et 20 mai 1953 (*Question du 18 novembre 1960.*)

Réponse. — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (rubrique n° 50) annexée au décret du 20 mai 1953 range en effet dans la 3e classe de ces établissements les dépôts d'ammoniaque liquéfié en récipients contenant au plus 50 kg quelle que soit la quantité totale emmagasinée dans le dépôt. Mais une limitation du stock entreposé n'est pas davantage imposée lorsque l'ammoniaque est contenu dans des récipients d'une capacité supérieure à 50 kg ; la rubrique n° 50 prévoit seulement qu'en pareil cas, le dépôt relève de la 3e classe si le stock ne dépasse pas 200 kg, alors qu'un dépôt de capacité supérieure à 200 kg est soumis aux formalités d'autorisation applicables aux établissements de 2e classe. Le classement moins rigoureux dont bénéficient les dépôts constitués par des bouteilles de 50 kg s'explique par le fait que ces bouteilles, en cas de détérioration ou de fissuration éventuelle, sont faciles à évacuer. Il y a lieu de noter, d'autre part, que les prescriptions imposées aux dépôts d'ammoniaque liquéfié relevant de la 3e classe, prescriptions qui peuvent toujours être renforcées suivant le cas d'espèce, paraissent de nature à prévenir tout danger pour le voisinage. Toutefois, pour tenir compte des dangers qui peuvent résulter du stockage d'une quantité importante d'ammoniaque en récipient de 50 kg, le comité consultatif des établissements classés, qui siège auprès du département de l'industrie, a été saisi d'une demande d'avis sur l'opportunité de modifier certaines de ces prescriptions afin d'en accroître l'efficacité.

JUSTICE

7896. — M. Mignot expose à **M. le ministre de la justice** que le journal parlé de la radiodiffusion française, à l'émission du 13 novembre, 20 heures, a annoncé la révocation de M. Jacomet en précisant que cette révocation était intervenue après avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section; que cette information, reprise le lendemain par la presse et présentée sous cette forme pouvait laisser croire que cet avis était favorable à la révocation, alors qu'il est constant et connu que le bureau du conseil d'Etat s'est opposé à une telle mesure. Il lui demande, devant la gravité de cette décision: 1° s'il compte rendre exceptionnellement public cet avis; 2° au cas où il ne voudrait pas assurer cette publication, s'il compte faire connaître, même sommairement, le sens de cet avis. (*Question du* 16 *novembre* 1960.)

Réponse. — L'indication donnée par la radiodiffusion-télévision française selon laquelle la révocation de M. Jacomet est intervenue après avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section n'encourt aucune critique: elle ne constitue en effet dans les termes mêmes de l'article 17 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, que l'énoncé de la procédure suivie, et ne comporte aucune indication sur le sens de l'avis rendu. Aucun motif particulier ne permet de déroger, dans l'affaire en cause, à la règle générale selon laquelle les avis du bureau du conseil d'Etat, qui n'ont aucun caractère public, n'ont pas à être divulgués, sous quelque forme que ce soit.

TRAVAIL

7116. — M. Jean Legaret demande à **M. le ministre du travail** si, en cas d'accord sur les conventions collectives entre un syndicat médical départemental et la caisse de sécurité sociale, il est possible à un médecin du département de rester hors convention, s'il le désire, ses clients étant alors prévenus qu'ils ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ni sur les actes médicaux, ni sur les médicaments. (*Question du* 1er *octobre* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 12 mai 1960, les tarifs d'honoraires sont applicables dans toute la circonscription intéressée par la convention. En vertu de ces dispositions, les tarifs et les clauses obligatoires de la convention type s'appliquent à tous les praticiens d'une circonscription, dès lors que la convention a été approuvée par la commission interministérielle des tarifs dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 12 mai 1960. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

7753. — M. Lolive demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la liste et la date des conventions collectives nationales conclues en application de la loi du 11 février 1950, mais qui n'ont pas fait l'objet, à ce jour, d'un arrêté d'extension et dont un exemplaire a été adressé au ministère du travail en application de l'article 31 du livre Ier du code du travail. (*Question du* 6 *novembre* 1960.)

Réponse. — Les conventions collectives nationales de travail conclues conformément aux dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, déposées aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux d'instance, en application des prescriptions de l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail, communiquées au ministre du travail par ces organismes, et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'extension intéressent les secteurs d'activité ci-après: distribution d'eau; industrie du pétrole; certaines industries du verre; industries ressortissant au bâtiment et aux travaux publics; caoutchouc; certaines industries alimentaires; industries ressortissant au travail des peaux et du cuir; certaines industries du bois; industries du papier-carton; certaines entreprises de presse; industries des jeux, jouets, instruments de musique; transformation des matières plastiques; certaines activités des transports; divers commerces alimentaires et non alimentaires; certaines entreprises de spectacle; personnels appartenant à des services juridiques ou contentieux; personnels de l'enseignement libre. Il est ajouté que plusieurs conventions collectives nationales de travail remplissant les conditions prévues par les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail sont en voie d'extension ou vont faire l'objet d'un avis d'enquête en application de l'article 31 *k* dudit livre.

7771. — M. Carous attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée aux familles de ressources modestes ayant un enfant à charge et lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en leur faveur à l'occasion de la prochaine revalorisation des allocations familiales. (*Question du* 8 *novembre* 1960.)

Réponse. — Les allocations familiales proprement dites ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant à charge. Une famille n'ayant qu'un seul enfant à charge ne peut éventuellement percevoir que l'allocation de salaire unique. Le problème posé par l'honorable parlementaire pourra être étudié dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime des prestations familiales tenant compte des conclusions que présentera prochainement la commission d'étude des problèmes de la famille, instituée par décret du 8 avril 1960.

7815. — M. Dalbos attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1960 étendant la base de retenue des cotisations de sécurité sociale aux primes de panier et aux frais de transport. Ceci revient à percevoir des cotisations sur des sommes qui ne sont ni des salaires, ni des compléments de salaires. Il lui demande quel est le fondement de cet arrêté dont l'application a des répercussions sensibles sur les budgets des salariés et alourdit de façon injustifiée les charges des entreprises. (*Question du* 10 *novembre* 1960).

Réponse. — L'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 (*Journal officiel* du 27 septembre) a été pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et de l'article 145 (§ 2) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, notamment, par le décret n° 54-1200 du 29 avril 1954. Ledit article précise, dans son paragraphe 2, que « des arrêtés conjoints du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions et limites dans lesquelles la rémunération peut faire l'objet d'un abattement pour frais professionnels ». L'arrêté du 14 septembre 1960 ne vise donc pas à déterminer, *a priori*, les éléments de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale mais à fixer les principes à retenir, en matière de déduction des frais professionnels, pour l'évaluation de l'assiette desdites cotisations. A cet égard, le texte précise que sont déductibles, toutes les sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires étant entendu, toutefois, que ces allocations doivent être destinées à couvrir des frais inhérents à l'exercice d'une profession et qu'elles soient utilisées, effectivement, conformément à leur objet. Cette double limitation vise, logiquement, à exclure de l'assiette des cotisations non pas les frais que, dans leur généralité, les salariés ont à engager pour se rendre, par exemple, de leur domicile à leur lieu de travail, mais uniquement les dépenses que, dans l'exercice de leur profession ou de leur emploi, certains salariés sont dans l'obligation de supporter. Il faut, toutefois, noter que, par exception doit être considérée comme indemnité représentative de frais la prime spéciale mensuelle de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne, en application de l'arrêté du 28 septembre 1948 modifié. L'arrêté précise enfin que, en ce qui concerne les travailleurs bénéficiaires, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, les employeurs sont autorisés à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations, une somme égale au montant de la déduction supplémentaire. Mais, dans ce cas, la base des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, primes, gratifications ou autres, acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités à titre de remboursement de frais professionnels. Il appartiendra aux entreprises ou aux salariés qui désirent contester le caractère de rémunération de telle ou telle prime, de saisir de leur réclamation les commissions contentieuses de sécurité sociale.

7843. — M. Profichet demande à **M. le ministre du travail** en vertu de quels textes: 1° certaines caisses locales de sécurité sociale refusent ou font de sérieuses difficultés pour régler les prestations des assurés si les feuilles de maladie sont présentées après un délai de quinze jours suivant l'acte médical même si ces assurés ne prétendent pas à des prestations en espèces en raison d'un arrêt de travail; 2° ces mêmes caisses font des difficultés pour payer les primes de surveillance de nourrissons ou jeunes enfants si l'acte médical n'est pas effectué la veille ou le jour anniversaire de la naissance dudit enfant. Il semble qu'il y ait là des brimades intolérables vis-à-vis des assurés sociaux auxquelles il est nécessaire de remédier. (*Question du* 13 *novembre* 1960.)

Réponse. — 1° L'article L. 395 du code de la sécurité sociale prévoit que l'action de l'assuré pour le paiement des prestations, se prescrit par deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 29 décembre 1945, modifié, chaque feuille de maladie a une durée de validité de quinze jours; l'assuré doit remettre sa feuille de maladie à la caisse dans les quinze jours suivant la date d'expiration de la période de validité. Le remboursement doit intervenir, sauf empêchement motivé, dans les quinze jours qui suivent le dépôt ou l'envoi des feuilles de maladie pour lesquelles les prestations sont réclamées. Il a été rappelé aux caisses de sécurité sociale, et notamment par circulaire, que le fait qu'un assuré présente une feuille de soins à la caisse plus de quinze jours après l'expiration de sa période de validité, n'entraîne pas la déchéance du droit aux prestations. Ce n'est que dans le cas où la caisse estime que ce retard a eu pour effet de rendre son contrôle impossible, qu'elle peut réduire ou supprimer les prestations; 2° l'article 61 du règlement intérieur des caisses primaires de sécurité sociale prévoit que le fait d'avoir présenté son enfant à une consultation de nourrissons pendant un certain temps, laissé à l'appréciation des caisses, ouvre droit à une prime dont le montant est également laissé à l'appréciation des caisses. Rien dans la législation ne fait donc obligation aux femmes d'assurés et aux assurés de présenter leur enfant à la consultation

de nourrissons, le jour même de leur anniversaire. Dans le cas où certaines caisses auraient imposé une telle mesure, il conviendrait de m'indiquer les noms, prénoms, adresses et numéros d'immatriculation aux assurances sociales des intéressés.

7858. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement la sécurité sociale réclame aux pensionnés pour invalidité militaire une copie du certificat modèle 15 (diagnostic de la réforme). Si la justification du diagnostic est normale pour le contrôle médical de la sécurité sociale, il apparaît que la copie de la pièce réclamée l'est moins. En effet, lorsqu'il s'agit de pensionné définitif depuis de nombreuses années, les intéressés n'ont pas cette pièce n° 15. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que les services de la sécurité sociale demandent un feuillet du carnet de soins, lequel est la copie exacte du diagnostic pensionné et, actuellement, le reflet exact des propositions actuelles de la commission de réforme (modèle 15). (*Question du 13 novembre 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 383 du Code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L 115 à L 118 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils bénéficient, comme tout assuré, des prestations de l'assurance maladie. Les caisses de sécurité sociale sont donc dans la nécessité, à l'occasion de chaque demande de prestations souscrite par un pensionné militaire, de s'assurer que les soins dont le remboursement est demandé n'ont pas été donnés pour l'affectation d'origine militaire. La nature des pièces justificatives à produire par l'intéressé, dans le cas où il ne peut fournir la copie du certificat de réforme fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

7937. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que certains malades atteints de leucémie ont suivi en Suisse un traitement qui semble les avoir guéris, mais que la sécurité sociale ne prend pas en charge les frais très élevés de ce traitement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation fort préjudiciable à ces malades. (*Question du 18 novembre 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 254 du code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies. Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées à ce principe, dans le cas où l'assuré ou l'ayant droit tombe malade inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. En application de ces dispositions, l'article 97 *bis* du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 dispose notamment que les caisses de sécurité sociale peuvent, à titre exceptionnel et après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés en dehors de la France à un assuré ou ayant droit, lorsque celui-ci aura établi qu'il ne pouvait recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état. Il est prévu, d'autre part, que lorsque les malades ne peuvent recevoir en France les soins nécessaires, des conventions intervenant entre les organismes français qualifiés et certains établissements de soins à l'étranger peuvent prévoir les conditions de séjour des intéressés dans ledits établissements, ainsi que les modalités de remboursement des soins dispensés. Les malades dont la situation fait l'objet de la présente question écrite peuvent donc, le cas échéant, obtenir les prestations à l'occasion des soins qui leur sont donnés en Suisse, s'ils peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées ci-dessus. Il conviendrait, afin de me permettre de procéder à un examen des raisons qui ont pu motiver la décision de rejet prise par les organismes de sécurité sociale, de m'indiquer les noms et numéros matricules des intéressés.

7956. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre du travail** que le bénéficiaire d'une petite pension de réversion, de la société tunisienne de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, vient de se voir confier, par autorité de justice, la charge de trois enfants dont deux âgés de moins de quatorze ans, étant précisé dans le jugement qu'allocations familiales et autres indemnités à caractère social devront lui être versées. Il ne saurait être question, pour cette personne, de faire prendre ces enfants en compte par la société tunisienne de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, qui ne manquerait pas d'opposer un refus. Elle a donc sollicité le bénéfice du régime général français auprès de la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence où elle a essuyé un refus formel, motif pris qu'elle est titulaire d'une pension de l'Etat tunisien. Or, aux termes de l'article L. 511 du code de sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant des enfants à charge, a droit aux allocations familiales dans les conditions prévues dans ledit code. Compte tenu que cette personne ne peut faire valoir ses droits auprès de l'Etat tunisien, il lui demande si elle ne pourrait pas bénéficier du régime général français, puisque de nationalité française, et résidant en France depuis neuf ans. (*Question du 22 novembre 1960.*)

Réponse. — L'article L. 511 du code de la sécurité sociale permet à toute personne française ou étrangère, résidant en France, et ayant à sa charge des enfants résidant en France, de bénéficier des prestations familiales dans les conditions prévues par ledit code. Or, l'article L. 513 précise que « toutefois, ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations de maternité et les allocation prénatales, les personnes autres que les veuves d'allocataires, n'exerçant aucun activité professionnelle en France et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité... ». L'attribution des prestations familiales est donc liée à la notion d'activité professionnelle. Les titulaires d'une pension française de vieillesse sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Il n'en est pas de même pour le titulaire d'une pension étrangère. Le requérant, en cause, doit apporter la preuve, par tous moyens à sa disposition, devant la commission départementale instituée auprès de la caisse d'allocations familiales, qu'il est dans l'impossibilité d'exercer une activité. Le fait de bénéficier d'une pension de réversion de l'Etat tunisien, jouera évidemment en sa faveur à cet égard. Il est rappelé, bien entendu, que pour bénéficier des allocations familiales, les enfants doivent résider en France.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7698. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dangers certains que causent à la circulation dès la tombée de la nuit la prolifération des réclames lumineuses le long des routes et la surpuissance d'éclairage de certaines stations-service. Il lui demande : 1° s'il estime que les textes officiels en la matière sont respectés et suffisamment efficaces ; 2° sinon quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître de la bordure des routes tous les éléments susceptibles de perturber ou d'éblouir les conducteurs d'automobiles. (*Question du 3 novembre 1960.*)

Réponse. — La loi du 12 avril 1943 qui réglemente la publicité dans son ensemble — loi dont l'application est de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles — ne contient pas de dispositions spéciales relatives à la publicité lumineuse. Un projet de loi destiné à remplacer la loi susvisée et qui est actuellement à l'étude, prévoit l'interdiction de « tous les dispositifs de publicité lumineuse hors des zones bâties ». Dans le cadre de ses attributions l'administration des travaux publics a réglementé cette forme de publicité en ce qui concerne les autoroutes. Le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes interdit en effet, en son article 11, « toute publicité comportant des éléments lumineux ou réfléchissants susceptibles d'être vus des usagers de l'autoroute ». Par ailleurs une circulaire n° 62 du 6 mai 1954, relative aux conditions d'installation des stations-service, prescrit que la signalisation nocturne de ces établissements ne doit pas être éblouissante.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 13 décembre 1960.

1re séance : page **4553**. — 2e séance : page **4573**.

PRIX : 0,50 NF

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.